**BANQUE MONDIALE**

**Cadre environnemental et social**

L'établissement des normes environnementales et sociales

dans le cadre

du financement des projets d'investissement

**DEUXIÈME VERSION POUR CONSULTATION**

**LE CONTENU DE CET AVANT-PROJET EST PUBLIÉ À DES FINS DE CONSULTATION UNIQUEMENT ET N'A PAS ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE CONSEIL DES ADMINISTRATEURS DE LA BIRD / AID.**

**1 juillet 2015**

Table des matières

[Abréviations et acronymes v](#_Toc425930207)

[Vue d'ensemble du Cadre environnemental et social de la Banque mondiale 6](#_Toc425930208)

[Une vision du développement durable 9](#_Toc425930209)

[Une vision du développement durable 10](#_Toc425930210)

[Banque mondiale Politique environnementale et sociale dans le cadre du financement des projets d'investissement 13](#_Toc425930211)

[Politique environnementale et sociale de la Banque mondiale dans le cadre du financement des projets d'investissement 14](#_Toc425930212)

[Objectif 14](#_Toc425930213)

[Objectifs et principes 14](#_Toc425930214)

[Champ d'application 17](#_Toc425930215)

[Exigences de la Banque 19](#_Toc425930216)

[A. Classification des risques environnementaux et sociaux 20](#_Toc425930217)

[B. Utilisation et renforcement du Cadre environnemental et social de l'emprunteur 20](#_Toc425930218)

[C. Diligence raisonnable en matière environnementale et sociale 21](#_Toc425930219)

[D. Types de projets particuliers 23](#_Toc425930220)

[E. Plan d'engagement environnemental et social (PEES) 24](#_Toc425930221)

[F. Divulgation de l'information 25](#_Toc425930222)

[G. Consultation et participation 25](#_Toc425930223)

[H. Suivi et soutien à la mise en œuvre 26](#_Toc425930224)

[I. Mécanisme de règlement des griefs et responsabilité 27](#_Toc425930225)

[Dispositions institutionnelles et de mise en œuvre 27](#_Toc425930226)

[Exigences de l'Emprunteur - Normes environnementales et sociales n°1-10 28](#_Toc425930227)

[Norme environnementale et sociale n°1. Évaluation et gestion des Risques et impacts environnementaux et sociaux 29](#_Toc425930228)

[Introduction 29](#_Toc425930229)

[Objectifs 29](#_Toc425930230)

[Champ d'application 31](#_Toc425930231)

[Exigences 32](#_Toc425930232)

[A. Utilisation du Cadre environnemental et social de l'Emprunteur 33](#_Toc425930233)

[B. Évaluation environnementale et sociale 35](#_Toc425930234)

[C. Plan d'engagement environnemental et social 39](#_Toc425930235)

[D. Suivi et rapports du projet 40](#_Toc425930236)

[E. Engagement des parties prenantes et divulgation de l'information 41](#_Toc425930237)

[NES n°1 – ANNEXE 1. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE 42](#_Toc425930238)

[A. Généralités 42](#_Toc425930239)

[B. Capacités institutionnelles 47](#_Toc425930240)

[C. Autres exigences pour certains projets 47](#_Toc425930241)

[D. Description indicative de l'EIES 47](#_Toc425930242)

[E. Description indicative du PGES 51](#_Toc425930243)

[F. Description indicative d'un audit environnemental et social 53](#_Toc425930244)

[NES N°1 - ANNEXE 2. PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL 56](#_Toc425930245)

[A. Introduction 56](#_Toc425930246)

[B. Contenu d'un PEES 56](#_Toc425930247)

[C. Mise en œuvre du PEES 57](#_Toc425930248)

[D. Calendrier de réalisation des activités du projet 57](#_Toc425930249)

[NES n°1 – ANNEXE 3. GESTION DES ENTREPRENEURS 58](#_Toc425930250)

[Norme environnementale et sociale n°2. Main-d'œuvre et conditions de travail 59](#_Toc425930251)

[Introduction 59](#_Toc425930252)

[Objectifs 59](#_Toc425930253)

[Champ d'application 59](#_Toc425930254)

[Exigences 61](#_Toc425930255)

[A. Conditions de travail et gestion de la relation de travail 61](#_Toc425930256)

[B. Protection de la main-d’œuvre 62](#_Toc425930257)

[C. Mécanisme de règlement des griefs 64](#_Toc425930258)

[D. Hygiène et sécurité du travail (HST) 64](#_Toc425930259)

[E. Travailleurs contractuels 65](#_Toc425930260)

[F. Travailleurs communautaires 66](#_Toc425930261)

[G. Travailleurs de la chaîne d'approvisionnement 66](#_Toc425930262)

[Norme environnementale et sociale n°3. Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution 68](#_Toc425930263)

[Introduction 68](#_Toc425930264)

[Objectifs 68](#_Toc425930265)

[Champ d'application 68](#_Toc425930266)

[Exigences 69](#_Toc425930267)

[Utilisation rationnelle des ressources 69](#_Toc425930268)

[A. Utilisation de l'énergie 69](#_Toc425930269)

[B. Utilisation de l'eau 69](#_Toc425930270)

[C. Utilisation des matières premières 70](#_Toc425930271)

[Prévention et gestion de la pollution 70](#_Toc425930272)

[A. Pollution atmosphérique 71](#_Toc425930273)

[B. Gestion des déchets dangereux et non dangereux 72](#_Toc425930274)

[C. Gestion des produits chimiques et du matériel dangereux 72](#_Toc425930275)

[D. Gestion des pesticides 73](#_Toc425930276)

[Norme environnementale et sociale n°4. Santé et sécurité des communautés 75](#_Toc425930277)

[Introduction 75](#_Toc425930278)

[Objectifs 75](#_Toc425930279)

[Champ d'application 75](#_Toc425930280)

[Exigences 75](#_Toc425930281)

[A. Santé et sécurité des communautés 75](#_Toc425930282)

[B. Personnel chargé de la sécurité 79](#_Toc425930283)

[NES N°4 – ANNEXE 1. SÉCURITÉ DES BARRAGES 81](#_Toc425930284)

[A. Nouveaux barrages 81](#_Toc425930285)

[B. Barrages existants et barrages en construction 82](#_Toc425930286)

[C. Rapports de sécurité des barrages : Contenu et calendrier 83](#_Toc425930287)

[Norme environnementale et sociale n°5. Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire 85](#_Toc425930288)

[Introduction 85](#_Toc425930289)

[Objectifs 86](#_Toc425930290)

[Champ d'application 87](#_Toc425930291)

[Exigences 90](#_Toc425930292)

[A. Généralités 90](#_Toc425930293)

[B. Déplacement 94](#_Toc425930294)

[C. Collaboration avec les autres agences ou les autorités locales responsables 98](#_Toc425930295)

[D. Assistance technique et financière 98](#_Toc425930296)

[NES n°1 – ANNEXE 1. MÉCANISMES DE RÉINSTALLATION INVOLONTAIRE 99](#_Toc425930297)

[A. Plan de réinstallation 99](#_Toc425930298)

[B. Cadre de réinstallation 105](#_Toc425930299)

[C. Cadre fonctionnel 106](#_Toc425930300)

[Norme environnementale et sociale n°6. Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes 108](#_Toc425930301)

[Introduction 108](#_Toc425930302)

[Objectifs 109](#_Toc425930303)

[Champ d'application 109](#_Toc425930304)

[Exigences 109](#_Toc425930305)

[A. Généralités 109](#_Toc425930306)

[B. Fournisseurs primaires 117](#_Toc425930307)

[Norme environnementale et sociale n°7. Peuples autochtones 119](#_Toc425930308)

[Introduction 119](#_Toc425930309)

[Objectifs 120](#_Toc425930310)

[Champ d'application 120](#_Toc425930311)

[Exigences 122](#_Toc425930312)

[A. Généralités 122](#_Toc425930313)

[B. Circonstances nécessitant le Consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) 124](#_Toc425930314)

[C. Atténuation et opportunités de développement 128](#_Toc425930315)

[D. Mécanisme de règlement des griefs 128](#_Toc425930316)

[E. Peuples autochtones et planification plus large du développement 129](#_Toc425930317)

[Norme environnementale et sociale n°8 Patrimoine culturel 130](#_Toc425930318)

[Introduction 130](#_Toc425930319)

[Objectifs 130](#_Toc425930320)

[Champ d'application 130](#_Toc425930321)

[Exigences 131](#_Toc425930322)

[A. Généralités 131](#_Toc425930323)

[B. Consultation des parties prenantes et indentification du patrimoine culturel 132](#_Toc425930324)

[C. Zones de patrimoine culturel protégées juridiquement 133](#_Toc425930325)

[D. Dispositions relatives aux différents types de patrimoine culturel 134](#_Toc425930326)

[E. Commercialisation du patrimoine culturel 136](#_Toc425930327)

[Norme environnementale et sociale n°9. Intermédiaires financiers 137](#_Toc425930328)

[Introduction 137](#_Toc425930329)

[Objectifs 137](#_Toc425930330)

[Champ d'application 137](#_Toc425930331)

[Exigences 138](#_Toc425930332)

[A. Procédures environnementales et sociales de l'IF 138](#_Toc425930333)

[B. Engagement des parties prenantes 140](#_Toc425930334)

[C. Rapports destinés à la Banque 140](#_Toc425930335)

[Norme environnementale et sociale n°10. Engagement des parties prenantes et divulgation de l'information 141](#_Toc425930336)

[Introduction 141](#_Toc425930337)

[Objectifs 141](#_Toc425930338)

[Champ d'application 142](#_Toc425930339)

[Exigences 142](#_Toc425930340)

[A. Engagement pendant la préparation du projet 143](#_Toc425930341)

[B. Engagement pendant la mise en œuvre du projet et rapports externes 146](#_Toc425930342)

[C. Mécanisme de règlement des griefs 146](#_Toc425930343)

[D. Capacités et engagement organisationnels 147](#_Toc425930344)

[NES n°10 – ANNEXE 1. MÉCANISME DE RÈGLEMENT DES GRIEFS 148](#_Toc425930345)

[Glossaire 149](#_Toc425930346)

# Abréviations et acronymes

PB Procédures de la Banque

DPC Développement piloté par les communautés

CO2 Dioxyde de carbone

BEC Barrage en construction

DESS Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires du Groupe de la Banque mondiale

EIE Évaluation de l'impact environnemental

PIU Plan d'intervention d'urgence

ES Environnemental et social

EES Évaluation environnementale et sociale

PEES Plan d'engagement environnemental et social

CGES Cadre de gestion environnementale et sociale

PGES Plan de gestion environnementale et sociale

NES Norme environnementale et sociale

IF Intermédiaire financier

CLPE Consentement libre, préalable et éclairé

GES Gaz à effet de serre

BPII Bonnes pratiques internationales de l'industrie

SRG Service de règlement des griefs

BIRD Banque internationale pour la reconstruction et le développement

AID Association internationale de développement

LPI Lutte phytosanitaire intégrée

LAI Lutte antivectorielle intégrée.

ONG Organisation non gouvernementale

E&M Exploitation et maintenance

HST Hygiène et sécurité du travail

PO Politique opérationnelle

PLR Plan de lutte antivectorielle

ERD Évaluation des risques et dangers

PEPP Plan d'engagement des parties prenantes

EESS Évaluation environnementale et sociale stratégique

# Vue d'ensemble du Cadre environnemental et social de la Banque mondiale

1. Le Cadre environnemental et social de la Banque mondiale décrit l'engagement de la Banque mondiale en faveur du développement durable, à travers la Politique de la Banque et un ensemble de Normes environnementales et sociales qui sont conçues pour soutenir les projets des Emprunteurs, dans le but de mettre fin à l'extrême pauvreté et de promouvoir la prospérité commune.
2. Ce Cadre comprend :
   * Une ***Vision pour le développement durable***, qui décrit les aspirations de la Banque en matière de durabilité environnementale et sociale ;
   * La ***Politique environnementale et sociale de la Banque mondiale pour le financement des projets d'investissement,*** qui décrit les exigences obligatoires qui s'appliquent à la Banque ; et
   * Les ***Normes environnementales et sociales,*** accompagnées de leurs Annexes, qui décrivent les exigences obligatoires qui s'appliquent à l'Emprunteur et aux projets ;
3. La ***Politique environnementale et sociale de la Banque mondiale pour le financement des projets d'investissement*** décrit les exigences que la Banque doit respecter concernant les projets qu'elle soutient à travers le Financement des projets d'investissement.
4. Les ***Normes environnementales et sociales*** énoncent les exigences pour les Emprunteurs relatives à l'identification et l'évaluation des risques et des impacts environnementaux liés aux projets financés par la Banque par le biais du Financement des projets d'investissement. La Banque estime que l'application de ces normes, en mettant l'accent sur ​​l'identification et la gestion des risques environnementaux et sociaux, aidera les Emprunteurs dans leur objectif de réduire la pauvreté et d'accroître la prospérité de façon durable pour le bénéfice de l'environnement et de ses citoyens. Les normes permettront : (a) d'aider les Emprunteurs dans la réalisation des bonnes pratiques internationales relatives à la durabilité environnementale et sociale ; (b) d'aider les Emprunteurs à s'acquitter de leurs obligations environnementales et sociales nationales et internationales ; (c) de favoriser la non-discrimination, la transparence, la participation, la responsabilisation et la gouvernance ; et (d) d'améliorer les résultats en matière de développement durable des projets grâce à l'engagement continu des parties prenantes.
5. Les dix Normes environnementales et sociales établissent les normes que l'Emprunteur et le projet devront respecter tout au long du cycle de vie du projet, comme suit :

* Norme environnementale et sociale n°1 : Évaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux ;
* Norme environnementale et sociale n°2 : Main d'œuvre et conditions de travail ;
* Norme environnementale et sociale n°3 : Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution ;
* Norme environnementale et sociale n°4 : Santé, sécurité et sûreté des communautés ;
* Norme environnementale et sociale n°5 : Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire ;
* Norme environnementale et sociale n°6 : Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes ;
* Norme environnementale et sociale n°7 : Peuples autochtones ;
* Norme environnementale et sociale n°8 : Patrimoine culturel ;
* Norme environnementale et sociale n°9 : Intermédiaires financiers ; et
* Norme environnementale et sociale n°10 : Engagement des parties prenantes et divulgation de l'information.

1. La Norme 'environnementale et sociale (NES) n°1 s'applique à tous les projets pour lesquels le financement des projets de la Banque d'investissement est demandé. La NES n°1 établit l'importance : (a) du cadre environnemental et social existant de l'Emprunteur pour lutter contre les risques et les impacts du projet ; (b) d’une l'évaluation environnementale et sociale intégrée permettant d'identifier les risques et les impacts d'un projet ; (c) de l'efficacité de l'engagement communautaire par la divulgation des informations, la consultation et la rétroaction efficace relatives au projet ; et (d) de la gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux par l'Emprunteur pendant toute la durée du projet. La Banque exige que tous les risques et les impacts environnementaux et sociaux du projet soient traités dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale menée conformément à la NES n°1. Les NES 2 à 10 décrivent les obligations de l'Emprunteur dans l'identification et le traitement des risques et des impacts environnementaux et sociaux qui peuvent nécessiter une attention particulière. Ces Normes fixent les objectifs et les exigences permettant d'éviter, de minimiser, de réduire, et lorsque des risques et des impacts résiduels demeurent, de compenser ou d'indemniser ces risques et impacts.
2. La Banque mettra également au point la ***Procédure environnementale et sociale,*** [[1]](#footnote-2)qui fixe les procédures environnementales et sociales obligatoires approuvées par l'équipe de direction qui s'appliquent aux projets financés par le Financement des projets d'investissement. Les Procédures environnementales et sociales décriront la manière dont la Banque applique sa diligence lorsqu'un projet est proposé à la Banque pour financement.
3. Le Cadre sera également accompagné ***d'outils d''orientation et d'information*** non obligatoires pour aider les Emprunteurs à mettre en œuvre les Normes, le personnel de la Banque à effectuer la diligence préalable et le soutien de la mise en œuvre, et les parties prenantes à améliorer la transparence et partager les bonnes pratiques.
4. La ***Politique d'accès à l'information de la Banque mondiale***, qui témoigne de l'engagement de la Banque en faveur de la transparence, la responsabilisation et la bonne gouvernance, s'applique à l'ensemble du Cadre et comprend les obligations d'information qui se rapportent au financement des projets d'investissement de la Banque.
5. Les Emprunteurs et les projets sont également tenus de se conformer aux obligations pertinentes des ***Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires (DESS) du Groupe de la Banque mondiale.***[[2]](#footnote-3)Ce sont des documents techniques de référence, avec des exemples généraux et spécifiques des Bonnes pratiques internationales de l'industrie (BPII).
6. Le Cadre comprend des dispositions relatives au règlement des réclamations et de la responsabilité.Un projet soutenu par la Banque comprendra un certain nombre de mécanismes visant à répondre aux préoccupations et aux plaintes liées à un projet. Les parties prenantes auront accès, le cas échéant, à des mécanismes de règlement des griefs liés au projet, à des mécanismes locaux de règlement des griefs, au Service de règlement des griefs de la Banque (<http://www.worldbank.org/GRS>; courriel : [grievances@worldbank.org](mailto:grievances@worldbank.org)) et au Comité d'inspection de la Banque mondiale. Après avoir porté leurs préoccupations directement à l'attention de la Banque mondiale et avoir donné à l'équipe de direction de la Banque une possibilité raisonnable de répondre, les parties affectées par le projet peuvent soumettre leur plainte au Comité indépendant d'inspection de la Banque mondiale pour demander un audit indépendant de conformité afin de déterminer si un préjudice a eu lieu suite au non-respect par la Banque de ses politiques et procédures. Le Comité d'inspection de la Banque mondiale peut être contacté par courriel à l'adresse [ipanel@worldbank.org](mailto:ipanel@worldbank.org) ou via son site web à l'adresse http://[www.inspectionpanel.org](http://www.inspectionpanel.org/)/.
7. Ce Cadre remplace la Politique opérationnelle (PO) et les procédures de la Banque (PB) suivantes : PO/PB4.00, *Piloter l'utilisation des systèmes de l'Emprunteur pour traiter des questions de sauvegarde environnementale et sociale dans les projets financés par la Banque ,* PO/PB4.01, *Évaluation environnementale ,* PO/PB4.04, *Habitats naturels,* OP4.09, *Lutte antiparasitaire,* PO/PB4.10, *Populations autochtones,* PO/PB4.11, *Ressources culturelles matérielles ,* PO/PB4.12, *Réinstallation involontaire de personnes,* PO/PB4.36, *Forêts,* et PO/PB4.37, *Sécurité des barrages*. Ce Cadre ne remplace pas PO/PB4.03, *Normes de performance pour les activités du secteur privé,* PO/PB7.50, *Projets relatifs aux voies d’eau internationales,* et PO/PB7.60, *Projets dans des zones en litige*.

## Une vision du développement durable

# Une vision du développement durable

1. La Stratégie du Groupe de la Banque mondiale[[3]](#footnote-4) énonce les doubles objectifs de mettre fin à l'extrême pauvreté et de promouvoir la prospérité partagée dans l'ensemble de ses pays partenaires. Le fait d'assurer l'avenir à long terme de la planète et de ses ressources, d'assurer l'inclusion sociale et de limiter le poids économique sur les générations futures permettra de soutenir ces efforts. Les deux objectifs mettent l'accent sur l'importance de la croissance, l'inclusion et la durabilité économique - y compris les fortes préoccupations en matière d'équité.
2. Inspiré par cette vision, le Groupe de la Banque mondiale est globalement engagé en faveur de la durabilité environnementale, y compris une action collective forte pour soutenir l'atténuation et l'adaptation du changement climatique, en reconnaissant cela comme étant essentiel dans un monde aux ressources naturelles limitées. Cette vision se reflète dans les différentes stratégies thématiques du Groupe de la Banque mondiale[[4]](#footnote-5) pour la décennie à venir. Cette stratégie reconnaît que toutes les économies, en particulier celles en développement, doivent encore se développer, mais doivent le faire de manière durable, de sorte que les opportunités génératrices de revenus ne soient pas poursuivies de manière à limiter ou à éliminer les possibilités pour les générations futures. Elle reconnaît que le changement climatique affecte la nature et la localisation des projets, et que les projets financés par la Banque mondiale devraient réduire leur impact sur le climat en choisissant des alternatives à faibles émissions de carbone. La Banque mondiale travaille sur le changement climatique parce qu'il représente une menace fondamentale pour le développement de notre vivant. La Banque mondiale s'est engagée à soutenir ses pays clients à gérer leurs économies, à décarboniser et à investir dans la résilience, tout en éliminant la pauvreté et renforçant la prospérité partagée.
3. De même, le développement social et l'inclusion sont essentiels pour l'ensemble des interventions de développement de la Banque mondiale. Pour la Banque, l'inclusion signifie d’habiliter toute personne à participer à, et bénéficier du processus de développement. L'inclusion englobe des politiques visant à promouvoir l'égalité et la non-discrimination par le biais de l'amélioration de l'accès de tous, y compris les populations pauvres et défavorisées, à des services et des avantages tels que l'éducation, la santé, la protection sociale, les infrastructures, l'énergie abordable, l'emploi, les services financiers, et les moyens de production. Elle prône également l'action, notamment par le renforcement de la transparence et de la responsabilisation, visant à éliminer les obstacles pour ceux qui sont souvent exclus du processus de développement, comme les femmes, les enfants, les jeunes et les minorités ; et permet à ce que la voix de chacun soit entendue. A cet égard, la Banque mondiale partage les aspirations de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aide ses clients à atteindre ces aspirations. Pour contribuer à assurer l'efficacité du développement, la Banque mondiale a l'intention de maintenir, d'une manière compatible avec ses statuts, la promotion de cette approche dans la conception et la mise en œuvre des projets de développement qu'elle soutient
4. La Banque mondiale utilise sa capacité de convocation, ses instruments financiers et ses ressources intellectuelles pour intégrer cet engagement à la durabilité environnementale et sociale dans toutes ses activités, qui varient de l'engagement global de la Banque dans des domaines tels que le changement climatique, la gestion du risque de catastrophe, et l'égalité des sexes, à veiller à ce que les considérations environnementales et sociales soient prises en compte dans toutes les stratégies sectorielles, les politiques opérationnelles et des dialogues pays.
5. Au niveau du projet, ces aspirations mondiales se traduisent par l’amélioration des possibilités de développement pour tous, en particulier les populations pauvres et vulnérables, et par la promotion de la gestion durable des ressources naturelles et des ressources vivantes. Par conséquent, dans les paramètres d'un projet, la Banque cherche à :
   * Éviter ou atténuer les impacts négatifs pour les personnes et l'environnement ;
   * Conserver ou restaurer la diversité biologique et les habitats naturels ; et l'utilisation efficace et équitable des ressources naturelles et des services des écosystèmes ;
   * Promouvoir la santé et la sécurité des travailleurs et des communautés ;
   * Prendre dûment en considération les Peuples autochtones, les groupes minoritaires, et ceux qui sont désavantagés ou vulnérables en raison, par exemple, de l'âge, du handicap, du sexe ou de l'orientation sexuelle, en particulier lorsque ces effets négatifs sont susceptibles de survenir ou lorsque les bénéfices du développement doivent être partagés ;
   * Veiller à ce qu'il n’y ait aucun préjudice ni aucune discrimination envers des individus ou des communautés affectés par le projet, en particulier dans le cas des groupes défavorisés ou vulnérables, en ce qui concerne l’accès aux ressources du développement et aux bénéfices du projet ; et
   * S'attaquer aux impacts du projet sur le changement climatique et considérer les impacts du changement climatique sur la sélection, l'implantation, la planification, la conception et la mise en œuvre et le déclassement des projets ; et
   * Maximiser l'engagement des parties prenantes grâce à la consultation, la participation et la responsabilisation.
6. La vision de la Banque dépasse le principe de « ne pas nuire » pour maximiser les gains du développement. Lorsque l'évaluation environnementale et sociale de l'Emprunteur a identifié des opportunités potentielles de développement associées au projet, la Banque discutera avec l'Emprunteur de la possibilité d'inclure ces opportunités dans le projet. Le cas échéant, ces possibilités peuvent être utilisées pour promouvoir le développement.
7. La Banque travaillera également avec les Emprunteurs pour identifier les initiatives et les objectifs stratégiques pour répondre aux priorités nationales de développement, le cas échéant, dans le cadre de l'engagement pays. En appuyant ces priorités de développement, la Banque cherchera à établir des relations de coopération avec les Emprunteurs, les bailleurs et d'autres organisations internationales. La Banque maintiendra un dialogue sur les questions environnementales et sociales avec les gouvernements des bailleurs, les organisations internationales, les pays concernés par le projet et la société civile.
8. La Banque reconnaît que la réalisation du développement durable est tributaire de la collaboration efficace avec tous ceux qui ont un intérêt dans le résultat du développement d'un projet, y compris les partenaires de développement des secteurs public et privé. La Banque s’est engagée à utiliser et à développer les cadres de l'emprunteur afin d'éviter les doubles emplois inutiles, de renforcer les capacités nationales et d'atteindre les résultats de développement qui sont matériellement compatibles avec les objectifs du Cadre environnemental et social. La Banque est engagée pour un dialogue ouvert, une consultation publique, un accès rapide et complet à l'information et des mécanismes de règlement des griefs réactifs.
9. Ce Cadre environnemental et social transforme ces aspirations et ces principes en applications pratiques au niveau du projet dans le cadre du mandat de la Banque comme indiqué dans ses Statuts. Bien que ce Cadre ne soit pas en lui-même une garantie de développement durable, sa bonne exécution permettra d'assurer l'application des normes qui offrent une base nécessaire pour atteindre cet objectif, et fournira un exemple de premier plan pour les activités en dehors de la portée des projets financés par la Banque.

## Banque mondiale Politique environnementale et sociale dans le cadre du financement des projets d'investissement

# Politique environnementale et sociale de la Banque mondiale dans le cadre du financement des projets d'investissement

## Objectif

1. Cette Politique environnementale et sociale dans le cadre du Financement des projets d'investissement [[5]](#footnote-6) décrit les exigences obligatoires de la Banque [[6]](#footnote-7) concernant les projets qu'elle soutient à travers le Financement des projets d'investissement.[[7]](#footnote-8)

## Objectifs et principes

1. La Banque s'est engagée à soutenir les Emprunteurs[[8]](#footnote-9) dans le développement et la mise en œuvre de projets qui sont écologiquement et socialement durables, et à renforcer les capacités des cadres environnementaux et sociaux des Emprunteurs pour évaluer et gérer les risques [[9]](#footnote-10) et les impacts[[10]](#footnote-11) environnementaux et sociaux des projets. À cette fin, la Banque a défini des Normes environnementales et sociales (NES) spécifiques, qui sont conçues pour éviter, minimiser, réduire ou atténuer les risques et les impacts environnementaux et sociaux négatifs des projets. La Banque aidera les Emprunteurs à appliquer les NES aux projets financés par le Financement des projets d'investissement conformément à la présente Politique environnementale et sociale dans le cadre du financement des projets d'investissement (la Politique).
2. Pour mener à bien la présente Politique, la Banque devra :
3. Entreprendre sa propre diligence sur les projets proposés, de manière proportionnelle à la nature et à l'importance potentielle des risques et des impacts environnementaux et sociaux liés au projet ;
4. Si nécessaire, soutenir l'Emprunteur à mener un engagement précoce et continu et une consultation significative avec les parties prenantes,[[11]](#footnote-12) en particulier les communautés affectées, et à fournir des mécanismes de règlement des griefs fondés sur les projets ;
5. Aider l'Emprunteur à identifier les méthodes et les outils appropriés pour évaluer et gérer les risques et les impacts environnementaux et sociaux potentiels du projet ;
6. Convenir avec l'Emprunteur des conditions dans lesquelles la Banque est prête à apporter son soutien à un projet, comme indiqué dans le Plan d'engagement environnemental et social (PEES) ; [[12]](#footnote-13) et
7. Surveiller la performance environnementale et sociale d'un projet conformément au PEES et aux NES.[[13]](#footnote-14)
8. Les risques et les impacts environnementaux et sociaux que la Banque prendra en compte dans sa diligence sont liés au projet et comprennent ce qui suit :
9. Les risques et les impacts environnementaux, y compris : (i) ceux qui sont définis par les Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires du Groupe de la Banque mondiale (les Directives ESS); [[14]](#footnote-15) (ii) ceux qui sont liés à la sécurité de la communauté (y compris la sécurité des barrages et l'utilisation sans danger des pesticides) ; (iii) ceux qui sont liés au changement climatique et les autres impacts et risques transfrontières ou mondiaux ; (iv) toute menace matérielle à la protection, la conservation, l'entretien et la restauration des habitats naturels et de la biodiversité ; et (v) ceux qui sont liés aux services écosystémiques, à l'utilisation des ressources naturelles vivantes, comme les pêches et les forêts ; et
10. Les risques et les impacts sociaux, y compris : (i) les menaces à la sécurité humaine par le biais de l'escalade des conflits, de la criminalité ou de la violence personnelle, communautaire ou interétatique ; (ii) les risques que les impacts du projet affectent de manière disproportionnée les personnes ou les groupes défavorisés ou vulnérables en raison de leur situation particulière ; [[15]](#footnote-16) (iii) tout préjudice ou discrimination à l'égard des personnes ou des groupes en matière d'accès aux ressources du développement et aux bénéfices du projet, en particulier dans le cas de ceux qui pourraient être défavorisés ou vulnérables ; (iv) les impacts économiques et sociaux négatifs liés à la prise involontaire de terres ou aux restrictions à l'utilisation des terres ; (v) les risques ou les impacts liés à l'occupation et à l'utilisation des terres et des ressources naturelles, y compris (le cas échéant) les impacts potentiels du projet sur les schémas locaux d'aménagement du territoire et les arrangements fonciers, l'accès aux terres et leur disponibilité, la sécurité alimentaire et la valeur des terres, et tout risque correspondant lié aux conflits ou aux différends sur les terres et les ressources naturelles ; (vi) les impacts sur la santé, la sécurité et le bien-être des travailleurs et des communautés affectées par le projet ; et (vii) les risques liés au patrimoine culturel.
11. Les projets auxquels la Banque apporte son soutien par le biais du Financement des projets d'investissement doivent respecter les Normes environnementales et sociales suivantes :
    * Norme environnementale et sociale n°1 : Évaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux ;
    * Norme environnementale et sociale n°2 : Main d'œuvre et conditions de travail ;
    * Norme environnementale et sociale n°3 : Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution ;
    * Norme environnementale et sociale n°4 : Santé et sécurité des communautés ;
    * Norme environnementale et sociale n°5 : Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire ;
    * Norme environnementale et sociale n°6 : Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes ;
    * Norme environnementale et sociale n°7 : Peuples autochtones ;
    * Norme environnementale et sociale n°8 : Patrimoine culturel ;
    * Norme environnementale et sociale n°9 : Intermédiaires financiers ; et
    * Norme environnementale et sociale n°10 : Engagement des parties prenantes et divulgation de l'information.
12. Les Normes environnementales et sociales sont conçues pour aider les Emprunteurs à gérer et à améliorer leur performance environnementale et sociale par le biais d'une approche basée sur les risques et les résultats. Les résultats attendus sont décrits dans les objectifs de chaque NES, suivis par des exigences spécifiques pour aider les Emprunteurs à atteindre ces objectifs par des moyens appropriés à la nature et à l'ampleur du projet et en rapport avec le niveau de risques et impacts environnementaux et sociaux.

## Champ d'application

1. Cette politique s'applique à tous les projets auxquels la Banque apporte son soutien à travers le Financement des projets d'investissement. [[16]](#footnote-17), [[17]](#footnote-18) La Banque n’apporte son soutien qu’aux projets qui sont conformes et dans les limites des Statuts de la Banque et qui répondent aux exigences des NES d'une manière et dans un délai acceptable pour la Banque.
2. Aux fins de la présente Politique, le terme « projet » désigne les activités pour lesquelles le soutien de la Banque visé au paragraphe 7 ci-dessus est demandé par l'Emprunteur, tel que défini dans l'accord juridique du projet entre l'Emprunteur et la Banque.[[18]](#footnote-19) Les projets peuvent inclure de nouvelles installations ou activités et/ou des installations ou activités existantes, ou une combinaison des deux. Les projets peuvent inclure des sous-projets.
3. Lorsque la Banque finance un projet conjointement avec d'autres organismes multilatéraux ou bilatéraux de financement, [[19]](#footnote-20) la Banque coopérera avec ces organismes et l’Emprunteur afin de convenir d'une approche commune pour l'évaluation et la gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux du projet. Une approche commune ne sera acceptable pour la Banque que si cette approche permet au projet d'atteindre des objectifs matériellement compatibles avec les NES.[[20]](#footnote-21) La Banque exigera de l'Emprunteur qu'il applique l'approche commune au projet.
4. Cette Politique exige également l'application des NES aux Installations associées. Les Installations associées devront répondre aux exigences des NES, dans la mesure où l'Emprunteur a le contrôle ou l'influence sur ces Installations associées.[[21]](#footnote-22)
5. Aux fins de la présente Politique, l'expression « Installations associées » désigne des installation ou des activités qui ne sont pas financées dans le cadre du projet et qui selon la Banque, sont (a) associées directement et de manière significative au projet ; et (b) réalisées ou prévues d’être réalisées simultanément avec le projet ; et (c) nécessaires pour que le projet soit viable et qui n’auraient pas été construites ou agrandies en l’absence du projet.
6. Lorsque :
7. Une approche commune a été convenue pour le projet, l'approche commune s'appliquera aux installations associées ;
8. Les Installations associées sont financées par d'autres organismes multilatéraux ou bilatéraux de financement, la Banque pourrait appliquer les exigences de ces autres agences pour l'évaluation et la gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux des Installations associées, à condition que ces exigences permettent au projet d'atteindre des objectifs qui sont matériellement compatibles avec les NES.
9. Lorsque la Banque apporte un appui à un projet impliquant un Intermédiaire financier (IF), et que d'autres organismes multilatéraux ou bilatéraux de financement vont ou ont déjà octroyé un financement au même Intermédiaire financier, la Banque pourrait s'appuyer sur les exigences de ces autres organismes pour l'évaluation et la gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux du projet, y compris les dispositions institutionnelles préalablement établies par l'Intermédiaire financier, à condition que ces exigences permettent au projet d'atteindre des objectifs qui sont matériellement compatibles avec les NES.
10. Lorsque la Banque juge qu'un Emprunteur : (a) a un besoin urgent d'assistance suite à une catastrophe d'origine naturelle ou humaine ou suite à un conflit ; ou (b) rencontre des problèmes de capacités en raison de sa fragilité ou de ses vulnérabilités spécifiques (y compris pour les petits États), les exigences spécifiques de la politique et les considérations particulières définies dans PO 10.00 s'appliqueront.[[22]](#footnote-23)

## Exigences de la Banque

1. La Banque exigera des Emprunteurs qu'ils procèdent à une évaluation environnementale et sociale des projets pour lesquels le soutien de la Banque est proposé, conformément à la NES n°1.[[23]](#footnote-24)
2. La Banque exigera de l'Emprunteur qu'il prépare et mette en oeuvre les projets afin qu'ils répondent aux exigences des NES selon des modalités et un calendrier acceptables pour la Banque. En établissant des modalités et des délais acceptables, la Banque prendra en compte la nature et l'importance des risques et des impacts environnementaux et sociaux potentiels, le calendrier du développement et de la mise en œuvre du projet, la capacité de l'Emprunteur et des autres entités impliquées dans l'élaboration et la mise en œuvre du projet et les mesures et les actions spécifiques à mettre en place ou prises par l'Emprunteur pour répondre à ces risques et impacts.
3. Lorsque la Banque a convenu que l'Emprunteur peut planifier ou prendre des mesures ou des actions spécifiques pour éviter, minimiser, réduire ou atténuer les risques et les impacts spécifiques du projet selon un calendrier précis, la Banque exigera de l'Emprunteur qu'il s'engage à ne pas exercer d'activités ni de pendre des actions dans le cadre du projet susceptibles de causer des risques ou des impacts matériels environnementaux ou sociaux négatifs importants avant que les plans, mesures ou actions pertinents ont été achevés conformément au PEES.
4. Lorsque le projet comprend ou prévoit des installations ou des activités existantes qui ne répondent pas aux exigences des NES au moment de l'approbation de la Banque, la Banque exigera de l'Emprunteur, dans le cadre du PEES, qu'il adopte et mette en œuvre des mesures satisfaisantes pour la Banque de sorte que les aspects matériels de ces installations ou activités répondent aux exigences des NES selon un calendrier acceptable pour la Banque. En établissant des mesures satisfaisantes et un calendrier acceptable, la Banque prendra en compte la nature et la portée du projet et la faisabilité technique et financière des mesures proposées.
5. La Banque exigera de l'Emprunteur qu'il se conforme aux exigences pertinentes des Directives ESS. [[24]](#footnote-25) Les Directives ESS contiennent les niveaux et mesures de performance qui sont généralement considérés acceptables et applicables aux projets. Lorsque les exigences du pays hôte sont différentes des niveaux et des mesures présentés dans les Directives ESS, la Banque exigera de l'Emprunteur qu'il réalise ou mette en œuvre les mesures les plus rigoureuses. Lorsque des niveaux ou des mesures moins contraignants que ceux prévus dans les Directives ESS sont appropriés compte tenu des contraintes techniques ou financières limitées de l'Emprunteur ou de toute autre circonstances particulières du projet, la Banque exigera de l'Emprunteur qu'il fournisse une justification détaillée de chacune des alternatives proposées à travers l'évaluation environnementale et sociale. Cette justification devra démontrer, à la satisfaction de la Banque, que le choix du niveau de performance alternative est compatible avec les objectifs des NES et des Directives ESS applicables et est peu probable d'entraîner des dommages environnementaux ou sociaux significatifs.

### Classification des risques environnementaux et sociaux

1. La Banque classera tous les projets (y compris les projets de financement intermédiaire) dans l'une des quatre catégories suivantes : *Haut risque, Risque important, Risque modéré ou Faible risque.* Pour déterminer la classification appropriée des risques, la Banque tiendra compte des questions pertinentes, telles que le type, l'emplacement, la sensibilité, et l'ampleur du projet ; la nature et la magnitude des risques et des impacts environnementaux et sociaux potentiels ; et la capacité et l'engagement de l'Emprunteur (y compris toute autre entité responsable de la mise en œuvre du projet) à gérer les risques et les impacts environnementaux et sociaux d'une manière compatible avec les NES. D'autres domaines de risque peuvent également être pertinents pour l'exécution des mesures et des résultats d'atténuation environnementale et sociale, en fonction du projet spécifique et du contexte dans lequel il est élaboré. Il peut s'agir de considérations juridiques et institutionnelles ; de la nature des mesures d'atténuation et de la technologie proposées ; des structures de gouvernance et de la législation ; et des considérations relatives à la stabilité, les conflits ou la sécurité.
2. La Banque examinera la classification du risque affecté au projet sur ​​une base régulière, y compris lors de la mise en œuvre, et modifiera la classification en cas de besoin, afin d'assurer qu'elle reste appropriée.
3. Lorsque la Banque apporte son soutien à un IF, la classification des risques du projet sera déterminée par la Banque en tenant compte du type de Financement des projets d'investissement à fournir, de la nature du portefeuille existant de l'IF et du niveau de risque associé aux sous-projets proposés.

### Utilisation et renforcement du Cadre environnemental et social de l'emprunteur

1. La Banque appuie l'utilisation du cadre environnemental et social existant de l'Emprunteur dans l'évaluation, le développement et la mise en œuvre des projets soutenus grâce au Financement des projets d'investissement, à condition qu'il soit susceptible de pouvoir faire face aux risques et aux impacts du projet, et de permettre au projet d'atteindre des objectifs matériellement compatibles avec les NES.
2. La Banque examinera l'utilisation de tout ou partie du cadre environnemental et social existant de l'Emprunteur (le Cadre ES de l'Emprunteur) pertinent à l'élaboration et la mise en œuvre du projet. L'utilisation du Cadre ES de l'Emprunteur sera déterminé à la discrétion de la Banque. Lorsque la Banque accepte d'utiliser ces cadres, la Banque examinera le Cadre ES de l'Emprunteur pour évaluer si une telle utilisation permettrait au projet d'atteindre des objectifs matériellement compatibles avec les NES.[[25]](#footnote-26)
3. Le Cadre ES de l'Emprunteur comprendra les aspects du cadre politique, juridique et institutionnel du pays, y compris ses institutions de mise en œuvre et la législation et les règlements, règles et procédures applicables, et la capacité de mise en œuvre au niveau national, sous-national ou sectoriel, qui sont pertinentes aux risques et aux impacts environnementaux et sociaux du projet**.** Toute incohérence ou manque de clarté du Cadre ES de l'Emprunteur concernant les autorités ou la juridiction pertinente devra être identifié. Les aspects du Cadre ES existant de l'Emprunteur qui sont pertinents varieront d'un projet à l'autre, en fonction des facteurs tels que le type, l'ampleur, l'emplacement et les risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels du projet; et du rôle et de l'autorité des différentes institutions. L'examen effectué par la Banque évaluera la mesure dans laquelle le Cadre ES de l'Emprunteur aborde les risques et les impacts du projet, et permet au projet d'atteindre les objectifs matériellement compatibles avec les NES.
4. Lorsque la Banque est d’accord pour utiliser tout ou partie du cadre ES de l'Emprunteur pour l'évaluation, le développement et la mise en œuvre du projet, la Banque collaborera avec l'Emprunteur pour identifier et convenir des mesures et des actions permettant de combler les lacunes et de renforcer le Cadre ES de l'Emprunteur , dans la mesure où de telles mesures et actions sont nécessaires pour assurer des objectifs matériellement compatibles avec les NES. Les mesures et les actions convenues, ainsi que les délais de réalisation de ces mesures et actions, feront partie du PEES.
5. Lorsque la Banque a été notifiée par l'Emprunteur d'un changement important du Cadre ES de l'Emprunteur qui est susceptible d'avoir des impacts négatifs sur le projet, et, selon l'avis de la Banque, ce changement est incompatible avec les NES et le PEES, la Banque aura le droit, à sa discrétion, de : (a) exiger la révision du PEES autant que nécessaire pour répondre aux exigences des NES ; et / ou (b) prendre les autres mesures que la Banque juge appropriées, y compris l'application des recours de la Banque.[[26]](#footnote-27)

### Diligence raisonnable en matière environnementale et sociale

1. La Banque procèdera à une diligence environnementale et sociale de tous les projets à financer par le biais du Financement des projets d'investissement. L'objectif de la diligence environnementale et sociale consiste à aider la Banque dans sa décision de financer le projet proposé et, le cas échéant, la manière dont les risques et les impacts environnementaux et sociaux seront abordés dans l'évaluation, le développement et la mise en œuvre du projet.
2. La diligence environnementale et sociale de la Banque sera adaptée à la nature et à l'ampleur du projet, et proportionnelle au niveau des risques et des impacts environnementaux et sociaux, en tenant compte de la hiérarchie d'atténuation.[[27]](#footnote-28) La diligence permettra d'évaluer si le projet est susceptible d'être développé et mis en œuvre en conformité avec les NES.
3. Les responsabilités de la Banque en termes de diligence seront, selon le cas : (a) l'examen des informations fournies par l'Emprunteur concernant les risques et les impacts ​environnementaux et sociaux du projet,[[28]](#footnote-29) et la demande d'informations supplémentaires et pertinentes lorsque des lacunes empêchent la Banque de réaliser une diligence raisonnable ; et (b) la communication d'orientations pour aider l'Emprunteur dans l'élaboration de mesures appropriées, conformément à la hiérarchie des mesures d'atténuation des risques et des impacts environnementaux et sociaux conformément aux NES. L'Emprunteur est tenu d'assurer que toutes les informations pertinentes sont fournies à la Banque de sorte que celle-ci puisse s'acquitter de sa responsabilité à procéder à la diligence environnementale et sociale en conformité avec cette Politique.
4. La Banque reconnaît que les projets peuvent avoir différents niveaux d'information concernant les risques et les impacts environnementaux et sociaux existants au moment où la Banque procède à une diligence raisonnable. Dans de telles circonstances, la Banque évaluera les risques et les impacts du projet sur ​​la base des informations à sa disposition, ainsi qu'une évaluation : (a) des risques et des impacts inhérents à la nature du projet et au contexte spécifique dans lequel le projet proposé sera élaboré et mis en œuvre ; et (b) de la capacité et de l'engagement de l'Emprunteur à développer et à mettre en œuvre le projet en conformité avec les NES. La Banque évaluera l'importance des lacunes dans l'information et du risque potentiel que cela peut présenter pour la réalisation des objectifs des NES. La Banque tiendra compte de cette évaluation dans les documents pertinents du projet lorsque le financement proposé sera soumis pour approbation.
5. Lorsque la Banque est sollicitée pour financer un projet en cours de construction, ou lorsque le projet a déjà reçu les autorisations nationales, y compris l'approbation des évaluations des impacts environnementaux et sociaux locales, la diligence raisonnable de la Banque comprendra une analyse des lacunes par rapport aux NES pour identifier si des études supplémentaires et / ou des mesures d'atténuation sont nécessaires pour répondre aux exigences de la Banque.
6. Selon l'importance potentielle des risques et des impacts environnementaux et sociaux, la Banque déterminera si l'Emprunteur sera tenu de faire appel à des spécialistes indépendants tiers pour aider à l'évaluation des impacts environnementaux et sociaux.

### Types de projets particuliers

#### Projets impliquant des sous-projets

1. Lorsqu'un projet prévoit la préparation et la mise en œuvre de sous-projets, [[29]](#footnote-30) la Banque sera responsable de la classification de chaque sous-projet, la vérification diligente des sous-projets (y compris l'examen de l'évaluation environnementale et sociale) et l'approbation des sous-projets.
2. La Banque exigera de l'Emprunteur qu'il procède à une évaluation environnementale et sociale appropriée :
   1. *Des sous-projets à Haut risque,* conformément aux NES ;
   2. Des sous-projets *à Risque important, à Risque modéré ou à Faible risque,* conformément à la législation nationale et à toute exigence des NES que la Banque jugera nécessaire dans le cadre du sous-projet.
3. La Banque examinera l'adéquation des exigences environnementales et sociales nationales pertinentes des sous-projets proposés, et évaluera la capacité de l'Emprunteur à réaliser une évaluation environnementale et sociale des sous-projets, tel qu'exigé au paragraphe 35. Lorsque la Banque n'est pas satisfaite des capacités existantes de l'Emprunteur, tous les sous-projets à *Haut risque et,* le cas échéant, les sous-projets *à Risque important* seront soumis à l'examen et à l'approbation préalables de la Banque. Si nécessaire, la Banque veillera à ce que le projet prévoit des mesures visant à renforcer les capacités de l'Emprunteur.
4. La Banque exigera de l'Emprunteur qu'il assure qu'un sous-projet à *Haut risque* soit préparé et mis en œuvre pour répondre aux exigences des NES, et que les sous-projets à *Risque important,* à *Risque modéré et à Faible* *risque* soient préparés et mis en œuvre pour répondre à la législation nationale et aux exigences des NES que la Banque jugera nécessaires.
5. Lorsque le profil de risque d'un sous-projet passe à un niveau supérieur, l'Emprunteur appliquera les dispositions pertinentes des NES [[30]](#footnote-31) d’une manière convenue avec la Banque. Les mesures et actions convenues seront incluses dans le PEES et surveillées par la Banque.

#### Projets impliquant des Intermédiaires financiers (IF) en tant qu'Emprunteurs

1. Lorsque l'Emprunteur est un IF, la Banque examinera l'adéquation des exigences environnementales et sociales nationales pertinentes pour le projet et les sous-projets proposés par l'IF [[31]](#footnote-32), et la capacité de l'IF à gérer les risques et des impacts environnementaux et sociaux. L'examen comprendra une évaluation des procédures que l'IF utilisera pour : (a) effectuer la sélection et la classification environnementales et sociale des sous-projets de l'IF ; (b) assurer la capacité des sous-emprunteurs pour la conduite de l'évaluation environnementale et sociale appropriée des sous-projets de l'IF proposés; et (c) examiner le résultat des évaluations environnementales et sociales. Si nécessaire, la Banque veillera à ce que le projet prévoit des mesures visant à renforcer ces procédures.
2. Les exigences de la Banque et de la portée de l'application d'un projet impliquant un IF dépendra du type de soutien de la Banque fourni à l'IF, du type de sous-projets réalisés par l'IF et du niveau de risque associé au portefeuille de l'IF. La Banque classera un projet impliquant un IF dans l'une des quatre catégories de risque énoncées dans le paragraphe 20.
3. La Banque exigera de l'IF qu'il (a) veille à la réalisation appropriée de l'évaluation environnementale et sociale et de la diligence de tous les sous-projets de l'IF ; (b) se conforme à toute exclusion dans l'accord juridique ; (c) respecte la législation nationale dans la catégorisation et la conduite de l'évaluation environnementale et sociale des sous-projets potentiels de l'IF ; et (d) en outre, exige des sous-projets spécifiés de l'IF (tels que définis au paragraphe 43) d'appliquer les dispositions pertinentes des NES.
4. La Banque pourra exiger d'un IF qu'il adopte et mette en œuvre des exigences environnementales et sociales supplémentaires ou alternatives, en fonction des risques et des impacts environnementaux et sociaux des sous-projets de l’IF potentiels et des secteurs dans lesquels l'IF opère.
5. Lorsque l’IF est classifié par la Banque à *Haut risque ou à Risque important* et que la Banque n'est pas satisfaite des capacités existantes pour classifier, effectuer l'évaluation environnementale et sociale ou examiner les résultats d'une telle évaluation, tous les sous-projets de l'IF qui impliquent une réinstallation (sauf si les risques et les impacts de cette réinstallation sont mineurs) ; des risques et des impacts négatifs sur les Peuples autochtones ou des risques ou des impacts significatifs sur l'environnement, la santé de la communauté, la biodiversité et le patrimoine culturel seront soumis à l'examen et à l'approbation préalables de la Banque.
6. Lorsque le profil de risque d'un sous-projet de l'IF augmente de manière significative, l'IF en avisera la Banque et appliquera les exigences pertinentes des NES [[32]](#footnote-33) d'une manière convenue avec la Banque. Les mesures et actions convenues seront incluses dans le PEES et dans l'accord juridique entre l'IF et le sous-emprunteur, et seront surveillées par la Banque.

### Plan d'engagement environnemental et social (PEES)

1. La Banque aidera l'Emprunteur à élaborer un PEES. Le PEES fixera les mesures matérielles et les actions nécessaires pour que le projet soit conforme aux NES selon un calendrier spécifié. Le PEES fera partie de l'accord juridique. L'accord juridique inclura, le cas échéant, les obligations de l'Emprunteur pour soutenir la mise en œuvre du PEES.
2. La Banque exigera de l'Emprunteur qu'il mette en œuvre les mesures et actions identifiées dans le PEES avec diligence, conformément aux délais prévus dans le PEES, et examine le statut de mise en œuvre du PEES dans le cadre de son suivi et de son reporting.
3. La Banque exigera de l'Emprunteur qu'il prépare et soumette pour approbation à la Banque et mette en œuvre un processus permettant une gestion des adaptations aux changements proposés ou aux circonstances imprévues pouvant survenir pendant le projet. Le processus convenu de gestion des adaptations seront énoncées dans le PEES. Le processus devra préciser la façon dont ces changements ou ces circonstances doivent être gérés et rapportés, et comment les changements nécessaires seront apportés au PEES et aux systèmes de gestion utilisés par l'Emprunteur.

### Divulgation de l'information

1. La Banque appliquera la pPolitique de la Banque mondiale sur l'accès à l'information à l'égard de tous les documents qui lui seront fournis par l'Emprunteur.
2. La Banque exigera de l'Emprunteur qu'il divulgue suffisamment d'informations sur les risques et les impacts potentiels du projet en temps opportun, dans un lieu accessible, et dans une style et une langue compréhensible par toutes les parties prenantes affectées par le projet et autres parties intéressées conformément à la NES n°10, afin qu'elles puissent apporter une contribution significative dans la conception et les mesures d'atténuation du projet.

### Consultation et participation

1. La Banque reconnaît l'importance de l'engagement précoce et continu et de la consultation significatives avec les parties prenantes. La Banque mondiale exigera de l'Emprunteur qu'il s'engage auprès des parties prenantes, y compris les communautés, des groupes ou des individus affectés par les projets proposés et auprès des parties intéressées, par le biais d'une divulgation d'informations, d'une consultation et d'une participation éclairée de manière proportionnelle aux risques et aux impacts sur les communautés affectées. La Banque se réserve le droit de participer aux activités de consultation pour comprendre les préoccupations des populations affectées, et la manière dont ces préoccupations seront traitées par l'Emprunteur au niveau de la conception du projet et des mesures d'atténuation en conformité avec la NES n°10.
2. Afin de déterminer l'applicabilité de la NES n°7, la Banque entreprendra un examen préalable pour déterminer si des Peuples autochtones sont présents dans, ou ont des attaches collectives à, la zone du projet proposée. Au cours de cet examen préalable, la Banque pourra demander l'avis technique de spécialistes ayant une expertise sur les groupes sociaux et culturels dans la zone du projet. La Banque consultera également les Peuples autochtones concernés et l'Emprunteur. La Banque pourra suivre le cadre de l'Emprunteur pour l'identification des Peuples autochtones lors de la sélection des projets, lorsque ce cadre est conforme à cette Politique. Lorsque les Peuples autochtones sont présents dans, ou ont une attache collective à, la zone proposée du projet, la Banque exigera de l'Emprunteur qu'il mène un processus de consultation significative adaptée aux Peuples autochtones conformément à la NES n°7.[[33]](#footnote-34) Le résultat de la consultation significative sera documenté. La Banque assurera une diligence raisonnable, déterminera le résultat de la consultation significative et cela contribuera à la prise de décision de la Banque de l'opportunité de poursuivre le projet ou non.
3. En outre, la Banque reconnaît que les Peuples autochtones peuvent être particulièrement vulnérables à la perte, l'aliénation ou l'exploitation de leurs terres et l'accès aux ressources naturelles et culturelles. En reconnaissance de cette vulnérabilité, la Banque exigera de l'Emprunteur qu'il obtienne le Consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) des Peuples autochtones affectés lorsque les circonstances décrites dans la NES n°7 sont présentes. [[34]](#footnote-35) Il n'existe pas de définition universellement acceptée du CLPE. Il ne nécessite pas nécessairement l’unanimité et peut se réaliser même lorsque des individus ou des groupes au sein des Peuples autochtones affectés manifestent explicitement leur désaccord. Lorsque la Banque n'est pas en mesure de vérifier que ce consentement des Peuples autochtones a été obtenu, la Banque ne poursuivra pas les aspects du projet qui sont pertinents pour ces Peuples autochtones. Dans de tels cas, la Banque exigera de l'Emprunteur qu'il garantisse que le projet ne causera pas d'impacts négatifs sur les Peuples autochtones.

### Suivi et soutien à la mise en œuvre

1. La Banque assurera le suivi de la performance environnementale et sociale du projet en conformité avec les exigences de l'accord juridique, y compris le PEES. L'étendue du suivi par la Banque de la performance environnementale et sociale sera proportionnelle aux risques et aux impacts environnementaux et sociaux potentiels associés au projet. La Banque assurera le suivi des projets sur une base continue tel que requis par PO 10.00.[[35]](#footnote-36) Un projet ne sera pas considéré comme achevé tant que les mesures et les actions prévues dans l'accord juridique (y compris le PEES) n'auront pas été mises en œuvre. Dans la mesure où l'évaluation de la Banque au moment de l'achèvement du projet détermine que de telles mesures et actions n'ont pas été pleinement mises en œuvre, la Banque déterminera si d'autres mesures et actions, y compris la poursuite par la Banque du suivi et du soutien à la mise en œuvre, sont nécessaires.
2. La Banque fournira un soutien à la mise en œuvre concernant la performance environnementale et sociale du projet qui comprendra l'examen des rapports de suivi de l'Emprunteur sur la conformité du projet avec les exigences de l'accord juridique, y compris le PEES.
3. Le cas échéant, la Banque exigera de l'Emprunteur qu'il fasse appel à des parties prenantes et des parties tierces, telles que des experts indépendants, des communautés ou des organisations non gouvernementales (ONG) locales, pour compléter ou vérifier ses propres informations de suivi du projet. Lorsque d'autres agences ou parties tierces sont responsables de la gestion des risques et des impacts spécifiques et de la mise en œuvre des mesures d'atténuation, la Banque exigera de l'Emprunteur qu'il collabore avec ces organismes et ces parties tierces pour établir et faire le suivi des mesures d'atténuation.
4. Lorsque la Banque a identifié et convenu avec l'Emprunteur des mesures et actions correctives ou préventives, toutes les actions et mesures matérielles seront incluses dans le PEES. Ces mesures et ces actions seront traitées conformément aux délais prévus dans le PEES, ou si elles ne sont pas incluses dans le PEES, dans un délai raisonnable, de l'avis de la Banque. La Banque aura le droit, à son entière discrétion, d'appliquer les recours de la Banque lorsque l'Emprunteur ne parvient pas à mettre en œuvre ces mesures et actions dans les délais prescrits.

### Mécanisme de règlement des griefs et responsabilité

1. La Banque exigera de l'Emprunteur qu'il fournisse un mécanisme, un processus ou une procédure de règlement des griefs pour recevoir et encourager la résolution des préoccupations et des griefs des parties prenantes affectées par le projet, en particulier la performance environnementale et sociale de l'Emprunteur. Le mécanisme de règlement des griefs sera adapté aux risques et aux impacts négatifs potentiels du projet.[[36]](#footnote-37)
2. Les parties affectées par le projet peuvent soumettre des plaintes au sujet d'un projet financé par la Banque au mécanisme de règlement des griefs du projet, au mécanisme local approprié de règlement des griefs ou au Service de règlement des griefs de la Banque mondiale. Le Service de règlement des griefs (SRG) assure l'examen rapide des plaintes reçues afin de régler les préoccupations liées au projet. Après avoir porté leurs préoccupations directement à l'attention de la Banque mondiale et avoir donné à l'équipe de direction de la Banque une possibilité raisonnable de répondre, les parties affectées par le projet peuvent soumettre leur plainte au Comité indépendant d'inspection de la Banque mondiale pour demander un audit indépendant de la conformité afin de déterminer si un préjudice a eu lieu suite au non-respect par la Banque de ses politiques et procédures.

## Dispositions institutionnelles et de mise en œuvre

1. La Banque attribuera les responsabilités et les ressources appropriées pour soutenir une mise en œuvre efficace de la présente Politique.
2. La présente Politique entrera en vigueur le [ ]. Les projets qui ont obtenu l'approbation initiale de l'équipe de direction de la Banque avant l'entrée en vigueur de la présente Politique seront soumis aux politiques existantes de la Banque identifiées dans la note de bas de page 1 de la présente Politique.
3. La Banque développera et fixera des directives, procédures et outils d'orientation et d'information appropriés pour aider à la mise en œuvre de cette Politique.
4. Cette Politique sera examinée sur une base continue et sera modifiée ou mise à jour le cas échéant, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration.

## Exigences de l'Emprunteur - Normes environnementales et sociales n°1-10

# Norme environnementale et sociale n°1. Évaluation et gestion des Risques et impacts environnementaux et sociaux

## Introduction

1. La NES n°1 énonce les responsabilités de l'Emprunteur pour évaluer, gérer et surveiller les risques et les impacts environnementaux et sociaux associés à chaque étape d'un projet auquel la Banque apporte son soutien par le biais du Financement des projets d'investissement, afin d'atteindre des résultats environnementaux et sociaux compatibles avec les NES.
2. Les Emprunteurs[[37]](#footnote-38) effectueront l'évaluation environnementale et sociale des projets proposés pour financement par la Banque afin d'assurer que les projets soient écologiquement et socialement viables et durables. L'évaluation environnementale et sociale sera proportionnelle aux risques et aux impacts du projet. Elle devra informer la conception du projet, et sera utilisée pour identifier les mesures et les activités d'atténuation, et améliorer la prise de décision.
3. Les Emprunteurs devront gérer les risques et les impacts environnementaux et sociaux du projet pendant toute la durée de vie du projet de manière systématique, proportionnée à la nature et à l'ampleur du projet et aux risques et impacts potentiels.
4. Lors de l'évaluation, du développement et de la mise en œuvre d'un projet financé par le Financement des projets d'investissement, l'Emprunteur pourra, le cas échéant, convenir avec la Banque d'utiliser tout ou partie du cadre national environnemental et social de l'Emprunteur pour faire face aux risques et aux impacts du projet, à condition que cette utilisation permette au projet d'atteindre des objectifs matériellement compatibles avec les NES.
5. La NES n°1 comprend les annexes suivantes, qui font partie de la NES n°1, et décrivent certaines exigences plus en détail :
   * Annexe 1 : Évaluation environnementale et sociale ;
   * Annexe 2 : Plan d'engagement environnemental et social ; et
   * Annexe 3 : Gestion des entrepreneurs.

## Objectifs

Identifier, évaluer et gérer les risques et les impacts environnementaux et sociaux du projet. conformément aux NES.

Adopter une hiérarchie des mesures d’atténuation de manière à :

1. Anticiper et éviter les risques et les impacts ;
2. Lorsqu'il n'est pas possible de les éviter, minimiser ou réduire les risques et les impacts à des niveaux acceptables ;
3. Une fois que les risques et les impacts ont été minimisés ou réduis, atténuer ; et
4. Lorsque les risques ou les impacts résiduels perdurent, les indemniser ou les compenser, lorsque cela est techniquement[[38]](#footnote-39) et financièrement [[39]](#footnote-40)faisable.

Utiliser, à l'échelle nationale, les institutions environnementales et sociales, les systèmes, les lois, les règlements et les procédures au cours de l'évaluation, du développement et de la mise en œuvre des projets, le cas échéant.

Promouvoir une meilleure performance environnementale et sociale d'une manière qui reconnaisse et renforce les capacités de l'Emprunteur.

## Champ d'application

1. La NES n°1 s'applique à tous les projets[[40]](#footnote-41) [[41]](#footnote-42) auxquels la Banque[[42]](#footnote-43) apporte son soutient par le biais du Financement des projets d'investissement.[[43]](#footnote-44)
2. Le terme « projet » désigne les activités pour lesquelles le financement de la Banque visé au paragraphe 6 est demandé par un Emprunteur, tel que défini dans l'accord juridique entre l’Emprunteur et la Banque. [[44]](#footnote-45)
3. Lorsque la Banque finance un projet conjointement avec d'autres organismes multilatéraux ou bilatéraux de financement[[45]](#footnote-46), l'Emprunteur coopérera avec la Banque et ces organismes afin de convenir d'une approche commune pour l'évaluation et la gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux du projet. L'approche commune ne sera acceptable que si cette dernière permet au projet d'atteindre des objectifs matériellement compatibles avec les NES.[[46]](#footnote-47) L'Emprunteur devra appliquer l'approche commune au projet.
4. La NES n°1 s'applique également aux Installations associées. Les Installations associées devront répondre aux exigences des NES, dans la mesure où l'Emprunteur a le contrôle et l'influence sur ces Installations associées.[[47]](#footnote-48)
5. Aux fins de la présente NES, l'expression « Installations associées » désigne des installations ou activités qui ne sont pas financées dans le cadre du projet et qui sont (a) associées directement et de manière significative au projet ; et (b) réalisées ou prévues d’être réalisées simultanément avec le projet ; et (c) nécessaires pour le projet soit viable et qui n’auraient pas été construites ou agrandies en l’absence du projet.
6. Lorsque :
7. Une approche commune a été convenue pour le projet, l'approche commune s'appliquera aux Installations associées ;
8. Les Installations associées sont financées par d'autres organismes multilatéraux ou bilatéraux de financement, l'Emprunteur pourra convenir avec la Banque d'appliquer les exigences de ces autres agences aux Installations associées, à condition que ces exigences permettent au projet d'atteindre des objectifs qui sont matériellement compatibles avec les NES.
9. Lorsque la Banque finance un projet impliquant un Intermédiaire financier (IF), et que d'autres organismes multilatéraux ou bilatéraux de financement ont déjà octroyé un financement au même IF, l'Emprunteur pourra convenir avec la Banque de s'appuyer sur les exigences de ces autres organismes pour l'évaluation et la gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux du projet, y compris les dispositions institutionnelles préalablement établies par l'IF, à condition que ces exigences permettront au projet d'atteindre des objectifs qui sont matériellement compatibles avec les NES.

## Exigences

1. L'Emprunteur devra évaluer, gérer et surveiller les risques et les impacts environnementaux et sociaux tout au long du cycle de vie du projet afin de répondre aux exigences des NES d'une manière et selon un calendrier acceptable pour la Banque.[[48]](#footnote-49)
2. L'Emprunteur devra :
3. Procéder à une évaluation environnementale et sociale du projet proposé, y compris l'engagement des parties prenantes ;
4. Entreprendre l'engagement des parties prenantes et divulguer des informations appropriées conformément à la NES n°10 ;
5. Élaborer et mettre en œuvre un PEES ; et
6. Assurer le suivi et le reporting sur la performance environnementale et sociale du projet par rapport aux NES.
7. Lorsque le PEES exige de l'Emprunteur qu'il planifie ou prenne des mesures et des actions spécifiques selon un calendrier précis pour éviter, minimiser, réduire ou atténuer les risques et les impacts spécifiques du projet, l'Emprunteur ne devra pas exercer d'activités liées au projet susceptibles de causer des risques ou des impacts environnementaux ou sociaux négatifs importants avant l'achèvement des plans, des mesures ou des actions en question conformément au PEES.
8. Lorsque le projet comprend ou inclus des installations ou des activités existantes qui ne répondent pas aux exigences des NES au moment de l'approbation du Conseil d'administration, l'Emprunteur sera tenu d'adopter et de mettre en œuvre des mesures satisfaisantes pour la Banque de sorte que des aspects spécifiques de ces installations ou de ces activités répondent aux exigences des NES conformément au PEES***.***
9. Le projet devra appliquer les exigences applicables des Directives environnementales, sanitaires et la sécuritaires (Directives ESS). Lorsque les exigences du pays hôte sont différentes des niveaux et mesures présentées dans les Directives ESS, l'Emprunteur sera tenu de réaliser ou de mettre en œuvre les mesures les plus rigoureuses. Lorsque des niveaux ou des mesures moins contraignants que ceux prévus dans les Directives ESS sont appropriés compte tenu des contraintes techniques ou financières limitées de l'Emprunteur ou de toute autre circonstance particulière du projet, l'Emprunteur fournira une justification détaillée de chacune des alternatives proposées au moyen de l'évaluation environnementale et sociale. Cette justification devra démontrer, à la satisfaction de la Banque, que le choix du niveau de performance alternative est compatible avec les objectifs des NES et des Directives ESS applicables et est peu probable d'entraîner des dommages environnementaux ou sociaux significatifs.

### Utilisation du Cadre environnemental et social de l'Emprunteur

1. Lorsqu'un projet est proposé pour le soutien de la Banque, l'Emprunteur pourra demander à la Banque de considérer l’application de tout ou partie du Cadre environnemental et social existant de l'Emprunteur (le Cadre ES de l'Emprunteur) dans l'évaluation, le développement et la mise en œuvre des projets soutenus grâce au Financement des projets d'investissement, à condition qu'il soit susceptible de pouvoir faire face aux risques et aux impacts du projet, et de permettre au projet d'atteindre des objectifs matériellement compatibles avec les NES. Pour toute demande de ce type, l'Emprunteur fournira des informations à la Banque dans le contexte de l'examen par la Banque du Cadre environnemental et social de l'Emprunteur.[[49]](#footnote-50) [[50]](#footnote-51)
2. L'Emprunteur, en consultation avec la Banque, devra identifier des mesures et actions visant à corriger toute lacune du cadre ES de l'Emprunteur, dans la mesure où de telles mesures et actions sont nécessaires pour permettre au projet d'atteindre des objectifs matériellement compatibles avec les NES. Ces mesures et actions peuvent être mises en œuvre lors de la préparation du projet ou la mise en œuvre du projet, et comprendront, le cas échéant, des mesures et des actions visant à traiter les questions de renforcement des capacités relatives à l'Emprunteur, toute institution de mise en œuvre pertinente au niveau national, régional ou sectoriel, et toute agence d'exécution. Les mesures et actions convenues, ainsi que le calendrier pour leur réalisation, feront partie du PEES.
3. L'Emprunteur prendra toutes les mesures nécessaires pour maintenir le cadre ES de l'Emprunteur, ainsi que des pratiques de mise en œuvre, un bilan des antécédents et des capacités acceptables, conformément aux mesures et actions identifiées dans le PEES pendant la durée du projet. L'Emprunteur sera tenu de notifier à la Banque toute modification importante du Cadre ES de l'Emprunteur pouvant avoir un impact négatif sur le projet. [[51]](#footnote-52) Si le Cadre ES de l''Emprunteur change d'une manière incompatible avec les objectifs des NES et du PEES, l'Emprunteur procédera, selon les besoins, à une évaluation supplémentaire et à l'engagement des parties prenantes conformément aux NES, et proposera des modifications au PEES pour approbation par la Banque.

### Évaluation environnementale et sociale

1. L'Emprunteur devra réaliser une évaluation environnementale et sociale du [[52]](#footnote-53) projet pour évaluer les risques et les impacts environnementaux et sociaux du projet au cours du cycle de vie du projet.[[53]](#footnote-54) L'évaluation environnementale et sociale sera proportionnelle aux risques et aux impacts potentiels du projet, et devra examiner de manière intégrée tous les risques et les impacts environnementaux et sociaux directs, indirects et cumulatifs [[54]](#footnote-55) au cours du cycle de vie du projet, y compris ceux qui sont plus particulièrement identifiés dans les NES n°2 à 10.
2. L'évaluation environnementale et sociale sera basée sur des informations actuelles, y compris la description et la délimitation exactes du projet et les aspects connexes, et des données de référence environnementale et sociale à un niveau de détail suffisant pour informer la caractérisation et l'atténuation des impacts. L'évaluation permettra d'évaluer les risques et les impacts environnementaux et sociaux potentiels ; d'examiner des solutions alternatives ; d'identifier les moyens d'améliorer la sélection, la situation, la planification, la conception et la mise en œuvre des projets en vue d'appliquer la hiérarchie d'atténuation des impacts environnementaux et sociaux négatifs et de rechercher des opportunités pour renforcer les impacts positifs du projet. L'évaluation environnementale et sociale comprendra l’engagement des parties prenantes en tant que partie intégrante de l'évaluation, conformément à la NES n°10
3. L'évaluation environnementale et sociale sera une évaluation et une présentation adéquates, précises et objectives des risques et des impacts, et sera préparée par des personnes qualifiées et expérimentées. Pour les projets *à Haut risque et à Risque important*, ainsi que dans les situations où l'Emprunteur a des capacités limitées, l'Emprunteur fera appel à des spécialistes indépendants pour mener à bien l'évaluation environnementale et sociale.
4. L'Emprunteur veillera à ce que l'évaluation environnementale et sociale tienne compte de manière appropriée de toutes les questions pertinentes au projet, y compris : (a) le cadre stratégique en vigueur dans le pays, les lois et les règlements nationaux, et les capacités institutionnelles (y compris la mise en œuvre) concernant les questions environnementales et sociales ; les variations de la situation du pays et le contexte du projet ; les études environnementales et sociales dans le pays ; les plans nationaux d'action environnementale ou sociale ; et les obligations du pays directement applicables au projet en vertu des traités et des accords internationaux pertinents ; (b) les exigences applicables en vertu des NES ; et (c) les Directives ESS et les autres BPII pertinentes. [[55]](#footnote-56) L'évaluation du projet, et toutes les propositions contenues dans l'évaluation, seront compatibles avec les dispositions du présent paragraphe.
5. L'évaluation environnementale et sociale appliquera une hiérarchie d'atténuation, qui encouragera d’éviter les impacts par rapport à la minimisation [[56]](#footnote-57) ou la réduction des impacts à des niveaux acceptables, et lorsque des impacts résiduels demeurent, devra les indemniser ou / les compenser, lorsque cela sera techniquement et financièrement possible.
6. L'évaluation environnementale et sociale, informée grâce au cadrage des enjeux, prendra en compte tous les risques et les impacts environnementaux et sociaux pertinents du projet, notamment :
7. Les risques et les impacts environnementaux, y compris : (i) ceux qui sont définis par les Directives ESS ; (ii) ceux qui sont liés à la sécurité de la communauté (y compris la sécurité des barrages et l'utilisation sans danger des pesticides) ; (iii) les risques liés au changement climatique et les autres impacts et risques transfrontières ou mondiaux ; (iv) toute menace matérielle à la protection, la conservation, l'entretien et la restauration des habitats naturels et de la biodiversité ; et (v) ceux liés aux services des écosystèmes et [[57]](#footnote-58) à l'utilisation des ressources naturelles vivantes, comme la pêche et les forêts ;
8. Les risques et les impacts sociaux, y compris : (i) les menaces à la sécurité humaine par le biais de l'escalade des conflits, de la criminalité ou de la violence personnelle, communautaire ou interétatique ; (ii) les risques que les impacts du projet affectent de manière disproportionnée les individus ou groupes défavorisés ou vulnérables de par leurs circonstances particulières ;[[58]](#footnote-59) (iii) tout préjudice ou discrimination à l'égard des personnes ou des groupes en matière d'accès aux ressources du développement et aux bénéfices du projet, en particulier dans le cas des ceux qui pourraient être défavorisés ou vulnérables ; (iv) les impacts économiques et sociaux négatifs liés à la prise involontaire de terres ou aux restrictions à l'utilisation des terres; (v) les risques ou les impacts liés au foncier et à l'utilisation des terres et des ressources naturelles,[[59]](#footnote-60) y compris (le cas échéant) les impacts potentiels du projet sur les schémas locaux d'aménagement du territoire et les arrangements fonciers, l'accès aux terres et leur disponibilité, la sécurité alimentaire et la valeur des terres, et tout risque correspondant lié aux conflits ou aux différends sur les terres et les ressources naturelles ; (vi) les impacts sur la santé, la sécurité et le bien-être des travailleurs et des communautés affectées par le projet ; et (vii) les risques liés au patrimoine culturel.
9. Lorsque l'évaluation environnementale et sociale du projet identifie des personnes ou des groupes spécifiques défavorisés ou vulnérables, l'Emprunteur proposera et mettra en œuvre des mesures différenciées de sorte que les effets négatifs n’impactent pas de manière disproportionnée les personnes défavorisées ou vulnérables, et que celles-ci ne soient pas défavorisées dans le partage des bénéfices du développement et des opportunités découlant du projet.
10. L'évaluation environnementale et sociale devra déterminer les services des écosystèmes qui sont susceptibles d'être affectés par le projet. Lorsque des communautés sont susceptibles d'être affectées, elles participeront à l'identification de ces services écosystémiques et des mesures d'atténuation appropriées.
11. Lorsque le projet implique la préparation de sous-projets, l'Emprunteur procédera à l'évaluation environnementale et sociale suivante :
12. *Des sous-projets à Haut risque,* conformément aux NES ;
13. Des sous-projets *à Risque important, Risque modéré ou Faible risque,* conformément à la législation nationale et à toute exigence des NES que la Banque jugera pertinente pour le sous-projet.
14. L'Emprunteur veillera à ce qu'un sous-projet à *Haut risque* soit préparé et mis en œuvre pour répondre aux exigences des NES, et que les sous-projets à *Risque important, Risque modéré ou Faible risque* soient préparés et mis en œuvre pour répondre à la législation nationale et aux exigences des NES que la Banque jugera pertinentes.
15. Lorsque le profil de risque d'un sous-projet passe à un niveau supérieur, l'Emprunteur appliquera les dispositions pertinentes des NES [[60]](#footnote-61) et le PEES sera mis à jour le cas échéant pour enregistrer les mesures et les actions convenues.
16. L'évaluation environnementale et sociale devra également identifier et évaluer, dans la mesure appropriée, les risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels des Installations associées. L'Emprunteur se penchera sur les risques et les impacts des Installations associées d'une manière proportionnelle à son contrôle et son influence sur les Installations associées. Dans la mesure où l'Emprunteur ne peut pas contrôler ou influencer les Installations associées pour répondre aux exigences des NES, l'évaluation environnementale et sociale devra également identifier les risques et impacts que les Installations associées sont susceptibles de présenter pour le projet.
17. Pour les projets qui présentent un *Haut risque* ou qui sont litigieux, ou qui impliquent des risques et des impacts environnementaux ou sociaux multidimensionnels graves, l'Emprunteur pourra être tenu de recruter un ou plusieurs experts indépendants reconnus mondialement. Ces experts peuvent, selon le projet, faire partie d'un comité consultatif ou être employés par l'Emprunteur, et fourniront des conseils et une supervision indépendante sur le projet.
18. L'évaluation environnementale et sociale devra également examiner les risques et les impacts associés aux fournisseurs primaires, [[61]](#footnote-62) et ces risques et ces impacts seront traités conformément aux exigences des NES n°2 et 6.
19. L'évaluation environnementale et sociale examinera les risques et les impacts transfrontaliers et mondiaux potentiels liés au projet, tels que les impacts dus aux effluents et aux émissions, l'utilisation accrue ou la contamination des cours d'eau internationaux, les émissions de polluants climatique à courte ou longue durée d'action, [[62]](#footnote-63) les questions d'atténuation, d'adaptation et de résilience au changement climatique, et les impacts sur les espèces migratrices menacées d'extinction ou appauvries et leurs habitats.

### Plan d'engagement environnemental et social

1. L'Emprunteur élaborera un PEES, qui définira les mesures et actions nécessaires pour que le projet soit conforme aux NES selon un calendrier spécifié. Le PEES sera convenu avec la Banque et fera partie de l'accord juridique. Le PEES sera rendu public.
2. Le PEES prendra en compte les conclusions de l'évaluation environnementale et sociale, de la diligence environnementale et sociale de la Banque et des résultats de l'engagement avec les parties prenantes. Le PEES sera un résumé exact des mesures et des actions matérielles nécessaires pour éviter, minimiser, réduire ou autrement atténuer les risques et les impacts environnementaux et sociaux potentiels du projet.[[63]](#footnote-64) Une date d'achèvement pour chaque action sera précisée dans le PEES.
3. Lorsqu'une approche commune [[64]](#footnote-65) a été convenue, le PEES comprendra toutes les mesures et actions qui ont été acceptées par l'Emprunteur pour permettre au projet de se conformer à l'approche commune.
4. Le PEES exigera que l'Emprunteur prépare et mette en oeuvre un processus qui permette une gestion adaptative des modifications apportées au projet ou des circonstances imprévues. Le processus décrira la façon dont ces changements ou circonstances seront gérés et rapportés, et les modifications nécessaires seront apportées au PEES et aux outils de gestion pertinents.
5. L'Emprunteur devra mettre en œuvre avec diligence les mesures et actions identifiées dans le PEES, conformément aux délais prévus dans le PEES, et examinera le statut de mise en œuvre du PEES dans le cadre de son suivi et de son reporting.[[65]](#footnote-66)
6. Le PEES décrira les différents outils de gestion [[66]](#footnote-67) que l'Emprunteur utilisera pour développer et mettre en œuvre les mesures et les actions convenues. Ces outils de gestion comprennent, le cas échéant, les plans de gestion environnementale et sociale, les cadres de gestion environnementale et sociale, les politiques opérationnelles, les manuels opérationnels, les systèmes, les procédures, les pratiques de gestion, et les investissements en capital. Tous les outils de gestion appliqueront la hiérarchie d'atténuation, et intègreront des mesures afin que le projet réponde aux exigences des lois et des règlements en vigueur et aux NES [[67]](#footnote-68) conformément au PEES pour la durée du projet.
7. Les outils de gestion définiront les résultats escomptés en termes mesurables (par exemple, en comparant les conditions de base) dans la mesure du possible, avec des éléments tels que des objectifs et des indicateurs de performance qui peuvent être suivis sur des périodes définies.
8. Compte tenu de la nature dynamique du processus d’élaboration et de mise en œuvre d’un projet, les outils de gestion auront une approche à long terme et progressive, et seront conçus pour répondre aux changements de circonstances du projet, aux événements imprévus, aux changements réglementaires et aux résultats du suivi et de l'évaluation.
9. L'Emprunteur informera la Banque sans délai de toute modification proposée concernant le champ d'application, la conception, la mise en œuvre ou l'exploitation du projet qui sont susceptibles de provoquer un changement important à l'égard des risques ou des impacts environnementaux ou sociaux du projet. L'Emprunteur procédera, le cas échéant, à une évaluation supplémentaire et à l'engagement des parties prenantes conformément aux NES, et proposera des modifications, pour approbation par la Banque, au PEES et aux outils de gestion pertinents, le cas échéant, en conformité avec les conclusions de ces évaluations et consultations.

### Suivi et rapports du projet

1. L'Emprunteur surveillera et mesurera la performance environnementale et sociale du projet en conformité avec les exigences de l'accord juridique (y compris le PEES). L'étendue de la surveillance sera convenue avec la Banque, et sera proportionnelle à la nature du projet, aux risques et aux impacts environnementaux et sociaux du projet et aux exigences de conformité. L'Emprunteur veillera à ce que des systèmes, des ressources et du personnel adéquats soient en place pour assurer le suivi. Le cas échéant, l'Emprunteur devra recourir à des parties prenantes et des parties tierces, telles que des experts indépendants, des communautés ou des ONG locales, pour compléter ou vérifier ses propres activités de suivi. Lorsque d'autres agences ou parties tierces sont responsables de la gestion de risques et impacts spécifiques et de la mise en œuvre des mesures d'atténuation, l'Emprunteur devra collaborer avec ces organismes et tierces parties pour établir et surveiller les mesures d'atténuation.
2. Les activités de suivi donneront normalement lieu à l’enregistrement d’informations sur la performance et la conduite d'opérations de contrôle pertinentes pour comparer et vérifier la conformité et l'avancement du projet. Le suivi devra être ajusté en fonction de la performance observée et des mesures requises par les autorités de réglementation compétentes, ainsi que des observations des parties prenantes telles que les membres de la communauté. L'Emprunteur documentera les résultats du suivi.
3. L'Emprunteur fournira à la Banque des rapports réguliers tel que stipulé dans le PEES (en tout état de cause, au moins annuellement) sur les résultats du suivi. Ces rapports fourniront un compte rendu exact et objectif de la mise en œuvre du projet, y compris la conformité avec le PEES et les exigences des NES. L'Emprunteur fera rapport sur ​​l'engagement des parties prenantes effectué lors de la mise en œuvre du projet en conformité avec la NES n°10. L'Emprunteur, et les agences d'exécution du projet, désigneront des responsables de haut niveau qui seront chargés de l'examen des rapports.
4. En fonction des résultats des activités de suivi, l'Emprunteur identifiera et prendra les dispositions correctives et préventives nécessaires et les intègrera dans un PEES modifié ou dans l'outil de gestion approprié, d'une manière acceptable pour la Banque. L'Emprunteur appliquera ces mesures préventives et correctives conformément au PEES modifié ou à l'outil de gestion approprié, et en assurera le suivi et le reporting.
5. L'Emprunteur facilitera les visites du site par le personnel de la Banque ou des consultants agissant pour le compte de la Banque.
6. L'Emprunteur informera la Banque sans délai de tout incident ou accident en lien avec le projet qui a, ou est susceptible d'avoir, un effet défavorable significatif sur l'environnement, les communautés affectées, le public ou les travailleurs. La notification fournira suffisamment de détails concernant cet incident ou accident, y compris tout décès ou blessure grave. L'Emprunteur prendra des mesures immédiates pour remédier à l'incident ou l'accident et prévenir toute récidive, conformément à la législation nationale et aux NES.

### Engagement des parties prenantes et divulgation de l'information

1. L'Emprunteur devra continuer à s’engager auprès, et fournir des informations aux parties prenantes pendant toute la durée de vie du projet de manière adaptée à la nature de leurs intérêts et aux risques et impacts ES potentiels du projet.
2. Lorsque des changements importants sont apportés au projet et se traduisent par des risques et des impacts supplémentaires, en particulier si ceux-ci impactent les personnes affectées par le projet, l'Emprunteur devra fournir des informations sur ces risques et ces impacts, et devra consulter les parties affectées par le projet sur la manière dont ces risques et ces impacts seront atténues. L'Emprunteur divulguera un PEES mis à jour fixant les mesures d’atténuation.

## NES n°1 – ANNEXE 1. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

### Généralités

1. L'Emprunteur devra réaliser une évaluation environnementale et sociale pour évaluer les risques et les impacts environnementaux et sociaux du projet au cours du cycle de vie du projet. L'expression « évaluation environnementale et sociale » est une expression générique qui décrit le processus d'analyse et de planification utilisé par l'Emprunteur pour assurer que les impacts et les risques environnementaux et sociaux d’un projet soient identifiés, évités, minimisés, réduits ou atténués.
2. L'évaluation environnementale et sociale est le principal moyen d'assurer que les projets sont écologiquement et socialement sains et durables, et seront utilisés pour informer la prise de décision. L'évaluation environnementale et sociale est un processus souple, qui peut utiliser différents outils et méthodes en fonction des détails du projet et des circonstances de l'Emprunteur (voir le paragraphe 5 ci-dessous).
3. L'évaluation environnementale et sociale sera réalisée conformément à la NES n°1 et devra prendre en compte de manière intégrée tous les risques et les impacts environnementaux et sociaux directs, indirects et cumulatifs du projet, y compris ceux qui sont plus particulièrement identifiés dans les NES n°1 à 10. L'ampleur, la profondeur et le type d'analyse effectuée dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale dépendront de la nature et de l'ampleur du projet, et des risques et des impacts environnementaux et sociaux potentiels qui pourraient en résulter. L'Emprunteur devra procéder à l'évaluation environnementale et sociale à l'échelle et au niveau de détail adapté aux risques et impacts potentiels.[[68]](#footnote-69)
4. La manière dont l'évaluation environnementale et sociale sera menée et les questions à traiter varieront selon le projet. L'Emprunteur consultera la Banque afin de déterminer le processus à suivre, en tenant compte d'un certain nombre d'activités, y compris le cadrage, l'engagement des parties prenantes, les enjeux environnementaux et sociaux potentiels et toute question spécifique soulevée entre la Banque et l'Emprunteur. L'évaluation environnementale et sociale comprendra et prendra en compte la coordination et la consultation avec les personnes affectées et les autres parties intéressées, en particulier à un stade précoce, afin d'assurer que tous les risques et les impacts environnementaux et sociaux potentiellement importants soient identifiés et traités.
5. Les différentes méthodes et les différents outils utilisés par l'Emprunteur pour effectuer l'évaluation environnementale et sociale et pour documenter les résultats de cette évaluation, y compris les mesures d'atténuation à mettre en œuvre, refléteront la nature et l'ampleur du projet.[[69]](#footnote-70) Tel que précisé dans la NES n°1,[[70]](#footnote-71) ceux-ci comprendront, le cas échéant, une combinaison ou des éléments des suivants :
6. ***Évaluation de l'impact environnemental et social (EIES)***

*L'évaluation de l'impact environnemental et social (EIES)* est un instrument visant à identifier et évaluer les impacts environnementaux et sociaux potentiels d'un projet, à évaluer des alternatives et à concevoir des mesures appropriées d'atténuation, de gestion et de suivi.

1. ***Audit environnementale et social***

*L'audit environnemental et social* est un instrument visant à déterminer la nature et l'étendue des domaines environnementaux et sociaux d'intérêt pour un projet ou des activités existantes. L'audit identifie et justifie les mesures et les actions appropriées permettant d'atténuer les domaines de préoccupations, d'estimer le coût des mesures et des actions, et de recommander un calendrier pour leur mise en œuvre. Pour certains projets, l'évaluation environnementale et sociale peut prendre la forme d'un audit environnemental ou social seul ; dans d'autres cas, l'audit fait partie de l'évaluation environnementale et sociale.

1. ***Évaluation des dangers ou des risques***

*L'évaluation des dangers ou des risques* est un instrument visant à identifier, analyser et maîtriser les dangers liés à la présence de conditions et de matériaux dangereux sur le site d'un projet. La Banque exige une évaluation des dangers ou des risques pour les projets impliquant certaines matières inflammables, explosives, réactives et toxiques lorsqu'elles sont présentes dans des quantités supérieures à un seuil spécifié. Pour certains projets, l'évaluation environnementale et sociale peut prendre la forme d'une évaluation des dangers ou des risques seule ; dans d'autres cas, l'évaluation des dangers ou des risques fait partie de l'évaluation environnementale et sociale.

1. ***Évaluation des impacts cumulatifs***

L'évaluation des impacts cumulatifs est un mécanisme qui permet d'étudier les impacts cumulatifs du projet en combinaison avec d'autres impacts issus d'autres développements pertinents passés, présents et raisonnablement prévisibles ainsi que des activités non planifiées mais prévisibles favorisées par le projet et pouvant se produire plus tard ou dans un lieu différent.

1. ***Analyse sociale et des conflits***

*L'analyse sociale et des conflits* est un instrument qui évalue la mesure dans laquelle le projet peut (a) exacerber les tensions et les inégalités existantes dans la société (à la fois au sein des communautés affectées par le projet et entre ces communautés et d'autres) ; (b) avoir un effet négatif sur la stabilité et la sécurité humaine ; (c) être affecté négativement par les tensions, l'instabilité et les conflits existants, en particulier dans des situations de guerre, d'insurrection et de troubles civils.

1. ***Plan de gestion environnementale et sociale (PGES)***

*Le Plan de gestion environnementale et sociale (PGES)* est un instrument qui décrit (a) les mesures à prendre lors de la mise en œuvre et de l'exploitation d'un projet pour éliminer ou compenser les impacts environnementaux et sociaux négatifs, ou à les ramener à des niveaux acceptables ; et (b) les actions nécessaires pour mettre en œuvre ces mesures.

1. ***Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES)***

*Le Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES)* est un instrument qui examine les risques et les impacts lorsqu'un projet se compose d'un programme et / ou d'une série de sous-projets, et que les risques et les impacts ne peuvent être déterminés tant que les détails du programme ou du sous-projet n'ont pas été identifiés. Le CGES définit les principes, les règles, les directives et les procédures permettant d'évaluer les risques et les impacts environnementaux et sociaux. Il contient les mesures et les plans visant à réduire, atténuer et / ou compenser les risques et les impacts négatifs, des dispositions permettant d'estimer et de budgétiser le coût de ces mesures, et des informations sur le ou les organismes chargés de traiter des risques et des impacts du projet.

1. ***EIES régionale***

*L'EIES régionale* examine les risques et les impacts environnementaux et sociaux, ainsi que les problèmes associés à une stratégie, une politique, un plan ou un programme particuliers, ou à une série de projets, pour une région donnée (par exemple, une zone urbaine, un bassin versant ou une zone côtière) ; évalue et compare les impacts par rapport à ceux des solutions alternatives ; évalue les aspects juridiques et institutionnels se rapportant aux risques, aux impacts et aux enjeux ; et recommande des mesures générales pour renforcer la gestion environnementale et sociale dans la région. L'EIES régionale accorde une attention particulière aux risques et impacts cumulatifs potentiels d’activités multiples dans une région, mais ne comprend pas les analyses propres à chaque site d'un projet spécifique, dans ce cas, l'Emprunteur doit recueillir des informations supplémentaires.

1. ***EIES sectorielle***

*L'EIES sectorielle* examine les risques et les impacts environnementaux et sociaux, ainsi que les problèmes associés à un secteur particulier dans une région ou dans un pays ; évalue et compare les impacts par rapport à ceux des solutions alternatives ; évalue les aspects juridiques et institutionnels se rapportant aux risques et aux impacts ; et recommande des mesures générales pour renforcer la gestion environnementale et sociale dans la région. L'EIES sectorielle accorde également une attention particulière aux risques cumulés potentiels et aux impacts des activités multiples. Une EIES sectorielle est susceptible d'être complétée par des informations spécifiques au projet et au site.

1. ***Évaluation environnementale et sociale stratégique (EESS)***

*L'évaluation environnementale et sociale stratégique (EESS)* est un examen systématique des risques et des impacts environnementaux et sociaux, et des problèmes associés à une politique, un plan ou un programme, généralement au niveau national, mais aussi dans des zones plus petites. L'examen des risques et des impacts environnementaux et sociaux tiendra compte de la gamme complète des risques et des impacts environnementaux et sociaux présentés dans les NES n°1 à 10. Les EESS ne sont généralement pas spécifiques au lieu. Elles sont donc préparées en collaboration avec les études spécifiques au site et au projet qui évaluent les risques et les impacts du projet.

1. Les caractéristiques spécifiques d'un projet peuvent exiger de l'Emprunteur qu'il utilise des méthodes et des outils spécialisés pour l'évaluation, par exemple un Plan de réinstallation, un Plan de restauration des moyens d’existence, un Plan pour les Peuples autochtones, un Plan d'action relatif à la biodiversité, un Plan de gestion du patrimoine culturel, ainsi que d'autres plans convenus avec la Banque.
2. Pour obtenir une évaluation environnementale et sociale complète, l'Emprunteur devra :
3. Effectuer un exercice de cadrage pour identifier tous les aspects du projet pouvant entraîner des risques et des impacts environnementaux ou sociaux. Si nécessaire, l'Emprunteur sera en charge de la visite du ou des spécialistes de la Banque pour résoudre toute incertitude dans le cadrage / la sélection du projet.
4. Définir le cadre juridique et réglementaire applicable, y compris les exigences de la législation nationale, locale et de la réglementation sur les permis, les exigences pertinentes des NES n°1-10, des Directives ESS, et des BPII pertinentes. L'Emprunteur devra également identifier toute incohérence ou tout conflit entre les exigences applicables, et expliquer comment ceux-ci seront résolus.
5. Définir et caractériser les personnes et les ressources naturelles et environnementales susceptibles d'être affectées par le projet, y compris la mesure dans laquelle les populations peuvent compter sur ou tirer parti des écosystèmes potentiellement affectés et de leurs attributs associés.
6. Identifier et évaluer les risques et les impacts environnementaux et sociaux potentiels directs, indirects et cumulatifs du projet. Le niveau de détail et l'analyse seront proportionnels aux risques et aux impacts potentiels du projet, et au besoin de mesures d'atténuation spécifiques.
7. Identifier et évaluer les solutions alternatives pour le projet, en mettant l'accent sur les options qui pourraient éviter ou réduire les impacts, y compris la taille, l'emplacement, l'utilisation des matériaux, la main-d'œuvre, les méthodes de construction, et les autres aspects de la conception et du fonctionnement. Si la solution à moindre impact n'a pas été retenue, il conviendra de le justifier pleinement.[[71]](#footnote-72)
8. Identifier des mesures pour gérer les risques et les impacts conformément à la hiérarchie des mesures d'atténuation énoncée dans la NES n°1, paragraphe 25. Lorsque des mesures et des actions multiples ou complexes sont nécessaires pour maîtriser les risques, y compris ceux qui sont présentés dans les NES n° 5 ou 7, des plans indépendants peuvent être nécessaires pour assurer que le projet respecte les NES.
9. Lorsque des impacts négatifs doivent toucher de façon disproportionnée des individus ou des groupes qui, en raison de leur situation particulière, peuvent être défavorisés ou vulnérables, des mesures et des actions doivent être identifiées et adoptées pour prévenir ces impacts disproportionnés.[[72]](#footnote-73) Ces mesures et actions prendront en compte les groupes, qui en vertu de (par exemple) leur âge,[[73]](#footnote-74) sexe, statut ethnique, religion, incapacité physique, mentale ou autre, statut social, civique ou sanitaire, statut de migrant ou de personne déplacée à l'intérieur du pays, orientation sexuelle, identité sexuelle, statut économique ou statut d'autochtone, et / ou dépendance sur des ressources naturelles uniques, peuvent être plus susceptibles d'être :
   * 1. affectés de manière négative par les impacts du projet ; et / ou
     2. plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet ; et / ou
     3. exclus de ou incapables de participer pleinement aux processus généraux de consultation.
10. Fournir les documents constitutifs de l'évaluation environnementale et sociale pour examen par la Banque afin de déterminer s'ils constituent une base adéquate pour la divulgation par la Banque et pour le traitement du financement du projet par la Banque.
11. Réviser ou affiner les documents constitutifs de l'évaluation environnementale et sociale nécessaires pour être acceptables par la Banque et adaptés à la divulgation par la Banque.
12. Engager et consulter les parties prenantes, y compris les communautés affectées, conformément à la NES n°10.
13. Les Emprunteurs devront commencer l'évaluation environnementale et sociale le plus tôt possible dans le traitement du projet et l'intégrer étroitement avec les analyses économiques, financières, institutionnelles, sociales et techniques du projet proposé. Les Emprunteurs devront consulter la Banque dès que possible afin que l'évaluation environnementale et sociale soit conçue dès le départ pour répondre aux exigences des NES.
14. Lorsque l'emprunteur a terminé tout ou partie de l'évaluation environnementale et sociale avant l'implication de la Banque dans un projet, l'évaluation environnementale et sociale est soumise à l'examen de la Banque afin d'assurer qu'elle réponde bien aux exigences des NES. Le cas échéant, l'Emprunteur sera tenu d'effectuer des travaux supplémentaires, y compris la consultation et la divulgation publiques.
15. En fonction de l'importance potentielle des risques et des impacts, l'Emprunteur pourra être tenu de faire appel à des spécialistes tiers indépendants pour préparer ou réviser tout ou partie de l'évaluation environnementale et sociale.[[74]](#footnote-75)
16. Lorsque l'Emprunteur est tenu par la NES n°1 [[75]](#footnote-76) de faire appel à des experts indépendants reconnus sur le plan international, les experts devront faire des recommandations sur les aspects clés du projet, y compris l'engagement des parties prenantes. Leur rôle dépendra de l'évolution de la préparation du projet et de l'étendue et la qualité de l'évaluation environnementale et sociale qui a été réalisée au moment où la Banque a commencé à examiner le projet.

### Capacités institutionnelles

1. L'évaluation environnementale et sociale peut offrir des possibilités de coordonner les responsabilités et les actions environnementales et sociales dans le pays d'accueil d'une manière qui dépasse les limites / responsabilités d'un projet et, par conséquent, lorsque cela est possible elle devrait être associée à d'autres stratégies et d'autres plans d'actions environnementaux et sociaux et projets indépendants. L'évaluation environnementale et sociale pour un projet spécifique peut ainsi contribuer à renforcer la capacité de gestion environnementale et sociale dans le pays et aussi bien les Emprunteurs que la Banque sont encouragés à tirer parti des possibilités de l'utiliser à cette fin.
2. L'Emprunteur peut inclure des éléments dans le projet pour renforcer ses capacités juridiques ou techniques à exercer des fonctions clés de l'évaluation environnementale et sociale. Lorsque la Banque conclut que l'Emprunteur a des capacités juridiques ou techniques insuffisantes pour assurer ces fonctions, la Banque peut exiger que le renforcement des programmes fasse partie du projet. Lorsque le projet comprend un ou plusieurs éléments de renforcement des capacités, ces éléments feront l'objet d'un suivi et d'une évaluation périodiques, tels que requis par la NES n°1.

### Autres exigences pour certains projets

1. Le cas échéant, l'évaluation environnementale et sociale prendra en compte les exigences de PO 7.50 pour les projets relatifs aux voies d’eau internationales et de PO 7.60 pour les projets dans des zones en litige.

### Description indicative de l'EIES

1. Lorsqu'une évaluation de l'impact environnemental et social est préparée dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale, elle comprendra les éléments suivants :

***(A) Un résumé analytique***

- Résume de manière concise les principales conclusions et les mesures recommandées.

(B) ***Le cadre juridique et institutionnel***

- Analyse le cadre juridique et institutionnel du projet dans lequel l'évaluation environnementale et sociale est réalisée, y compris les questions décrites dans la NES n°1, paragraphe 24.[[76]](#footnote-77)

- Compare le cadre environnemental et social existant de l'Emprunteur et les NES, et identifie les lacunes existantes entre les deux.

- Identifie et évalue les exigences environnementales et sociales de tous les co-financeurs.

(C) ***Description du projet***

- Décrit de façon précise le projet proposé et son contexte géographique, environnemental, social et temporel, y compris les investissements hors site qui peuvent être nécessaires (par exemple, des pipelines dédiés, des routes d'accès, l'alimentation électrique, l'approvisionnement en eau, le logement, les matières premières et les installations de stockage des produits), ainsi que les principaux fournisseurs du projet.

- Grâce à l'examen des détails du projet, indique la nécessité d'un plan pour répondre aux exigences des NES n° 1 à 10.

- Comprend une carte suffisamment détaillée, indiquant le site et la zone du projet susceptibles d'être affectés par les impacts directs, indirects et cumulatifs du projet.

(D)  ***Données de référence***

- Décrit en détail les données de base qui sont pertinentes pour prendre les décisions relatives à l'emplacement, la conception, l'exploitation ou les mesures d'atténuation du projet. Cela devra inclure une discussion sur la précision, la fiabilité, et les sources des données ainsi que des informations sur les dates entourant l'identification, la planification et la mise en œuvre du projet.

- Définit et estime la portée et la qualité des données disponibles, les principales lacunes des données et les incertitudes liées aux prévisions ;

- Sur la base des informations actuellement disponibles, évalue la portée de la zone à étudier et décrit les conditions physiques, biologiques, et socio-économiques pertinentes, y compris tout changement prévu avant le début du projet.

- Prend en compte les activités de développement actuelles et celle qui sont proposées dans la zone du projet, mais qui ne sont pas directement liées au projet.

**(E) Risques et impacts environnementaux et sociaux**

- Prend en compte tous les risques et les impacts environnementaux et sociaux pertinents du projet. Cela inclut les risques et les impacts environnementaux et sociaux spécifiquement identifiés dans les NES n°2 à 8, et les autres risques et impacts environnementaux et sociaux dus à la nature et au contexte spécifique du projet. Il s'agit notamment :

(a) des risques et des impacts environnementaux, y compris :

(i) les risques décrits par les Directives ESS ;

(ii) les risques liés à la santé et à la sécurité communautaires, y compris les questions précises décrites dans la NES n°4 (notamment la sécurité des barrages et l'utilisation sûre des pesticides) ;

(iii) les risques liés au changement climatique et autres impacts transfrontières ou internationaux ;

(iv) toute menace matérielle contre la protection, la conservation, l'entretien et la restauration des habitats naturels et de la biodiversité ; et

(v) les risques liés aux services des écosystèmes et l'utilisation des ressources naturelles vivantes, telles que la pêche et les forêts.

(b) Les risques et les impacts sociaux, notamment :

(i) les menaces à la sécurité humaine par le biais de l'escalade des conflits, de la criminalité ou de la violence personnelle, communautaire ou interétatique ;

(ii) les risques que les impacts du projet affectent de manière disproportionnée les individus ou groupes qui en raison de leur situation particulière, peuvent être défavorisés ou vulnérables ;

(iii) tout préjudice ou discrimination à l'égard des personnes ou des groupes en matière d'accès aux ressources du développement et aux bénéfices du projet, en particulier dans le cas des groupes défavorisés ou vulnérables ;

(iv) les impacts économiques et sociaux négatifs liés à la prise involontaire de terres ou aux restrictions à l'utilisation des terres ; y compris ceux décrits dans la NES n°5 (y compris le déplacement physique et le déplacement économique) ;

(v) les risques ou les impacts liés à l'occupation et à l'utilisation des terres et des ressources naturelles,[[77]](#footnote-78) y compris (le cas échéant) les impacts potentiels du projet sur les schémas locaux d'aménagement du territoire et les arrangements fonciers, l'accès aux terres et leur disponibilité, la sécurité alimentaire et la valeur des terres, et tout risque correspondant lié aux conflits ou aux différends sur les terres et les ressources naturelles ;

(vi) les impacts sur la santé, la sécurité et le bien-être des travailleurs et des communautés affectées par le projet ;

(vii) les risques liés au patrimoine culturel.

(F) ***Mesures d'atténuation***

- Identifie les mesures d'atténuation et tout impact négatif résiduel qui ne peuvent être atténués et, dans la mesure du possible, évalue l'acceptabilité de ces impacts négatifs résiduels.

- Identifie des mesures différenciées de sorte que les effets négatifs ne soient pas disproportionné pour les personnes défavorisées ou vulnérables.

- Évalue la faisabilité de l'atténuation des impacts environnementaux et sociaux ; le capital et les coûts récurrents des mesures d'atténuation proposées, et leur adéquation aux conditions locales ; les exigences institutionnels, de formation et de suivi des mesures d'atténuation proposées.

- Précise les questions qui ne nécessitent pas d'attention et justifient la base de cette décision.

(G) ***Analyse des options alternatives***

- Compare systématiquement les solutions alternatives possibles par rapport au site, la technologie, la conception et l'exploitation du projet - y compris la situation « sans projet » - en fonction de leurs impacts environnementaux et sociaux potentiels ;

- Evalue la faisabilité de l'atténuation des impacts environnementaux et sociaux des options alternatives ; le capital et les coûts récurrents des mesures d'atténuation alternatives, et leur adéquation aux conditions locales ; les exigences institutionnelles, de formation et de suivi relatives aux mesures d'atténuation alternatives proposées.

- Pour chacune des options alternatives, quantifie les impacts environnementaux et sociaux dans la mesure du possible, et attache une valeur économique lorsque cela est possible.

(H) ***Mesures de conception***

- Définit la base de sélection de la conception particulière proposée du projet et précise les Directives ESS applicables ou si elles sont jugées inapplicables, justifie les niveaux d'émission recommandées et les approches de prévention et de réduction de la pollution qui sont compatibles avec les BPII.

**(I) *Principales mesures et actions du Plan d'engagement environnemental et social (PEES)***

- Résumé les mesures et les actions clés, ainsi que le calendrier requis pour que le projet réponde aux exigences des NES. Cela sera utilisé dans l'élaboration du Plan d'engagement environnemental et social (PEES).

(J) ***Annexes***

(i) Liste des personnes ou des organisations qui ont préparé ou contribué à l'évaluation environnementale et sociale.

(ii) Références - décrivent les documents écrits publiés ou non qui ont été utilisés.

(iii) Comptes rendus des réunions, des consultations et des enquêtes avec les parties prenantes, y compris avec les personnes affectées et les autres parties intéressées. Les comptes rendus précisent les modalités d'une telle participation des parties prenantes qui ont été utilisées pour obtenir les points de vue des populations affectées et des autres parties intéressées.

(iv) Des tableaux présentant les données pertinentes visées ou résumées dans le texte principal.

(v) Liste des rapports ou des plans associés.

### Description indicative du PGES

1. Un PGES se compose d'une série de mesures d'atténuation, de suivi et de mesures institutionnelles qui doivent être prises pendant la mise en œuvre et l'exploitation d'un projet pour éliminer les risques et les impacts environnementaux et sociaux négatifs ou les compenser ou les ramener à des niveaux acceptables. Le PGES comprend également les mesures et actions nécessaires pour mettre en œuvre ces mesures. L'Emprunteur devra (a) identifier l'ensemble des réponses aux impacts potentiellement négatifs ; (b) déterminer les exigences permettant que ces réponses soient faites de manière efficace et en temps opportun ; et (c) décrire les moyens pour répondre à ces exigences.
2. En fonction du projet, un PGES peut être préparé comme un document indépendant [[78]](#footnote-79) ou le contenu peut être intégré directement dans le PEES. Le contenu du PGES comprendra les éléments suivants :

(A)***Atténuation***

-Le PGES identifie les mesures et actions conformément à la hiérarchie des mesures d'atténuation qui peuvent réduire les impacts environnementaux et sociaux négatifs potentiellement importants à des niveaux acceptables. Le plan comprendra des mesures compensatoires, le cas échéant. Plus précisément, le PGES :

(i) identifie et synthétise tous les impacts environnementaux et sociaux négatifs importants anticipés (y compris ceux qui impliquent des Peuples autochtones ou la réinstallation involontaire) ;

(ii) décrit - avec des détails techniques - chacune des mesures d'atténuation, y compris le type d'impact auquel elle se rapporte et les conditions dans lesquelles elle est nécessaire (par exemple, en continu ou en cas d'éventualités), ainsi que les conceptions, les descriptions de l'équipement et les procédures d'exploitation, le cas échéant ;

(iii) évalue tout impact environnemental et social potentiel de ces mesures ; et

(iv) prend en compte, et est compatible avec, les autres plans d'atténuation nécessaires pour le projet (par exemple, pour la réinstallation involontaire, les Peuples autochtones ou le patrimoine culturel).

(B) ***Suivi***

- Le PGES identifie les objectifs de suivi et indique le type de contrôle, avec des liens vers les impacts évalués dans l'évaluation environnementale et sociale et les mesures d'atténuation décrites dans le PGES.[[79]](#footnote-80) Plus précisément, la section relative au suivi dans le PGES fournit (a) une description spécifique et des détails techniques des mesures de suivi, y compris les paramètres à mesurer, les méthodes à utiliser, les lieux d'échantillonnage, la fréquence des mesures, les limites de détection (le cas échéant), et la définition des seuils qui signaleront la nécessité de mesures correctives ; et (b) les procédures de suivi et d'élaboration de rapports pour (i) assurer la détection précoce des conditions qui nécessitent des mesures particulières d'atténuation, et (ii) fournir des informations sur l'état d'avancement et les résultats des mesures d'atténuation.

(C) ***Renforcement des capacités et formation***

* Afin d'appuyer la mise en œuvre rapide et efficace des composantes environnementales et sociales et des mesures d'atténuation du projet, le PGES se fonde sur l'évaluation environnementale et sociale, notamment l'existence, le rôle et les capacités des parties responsables sur le site ou au niveau de l'agence et du ministère.
* Plus précisément, le PGES fournit une description précise des dispositions institutionnelles, en identifiant la partie responsable de l'exécution des mesures d'atténuation et de suivi (par exemple pour l'exploitation, la supervision, l'application, le suivi de la mise en œuvre, les mesures correctives, le financement, le reporting, et la formation du personnel).
* Afin de renforcer les capacités de gestion environnementale et sociale des organismes chargés de la mise en œuvre, le PGES recommande la création ou l'expansion des parties responsables, la formation du personnel et toute mesure supplémentaire nécessaire pour soutenir la mise en œuvre des mesures d'atténuation et toute autre recommandation de l'évaluation environnementale et sociale.

(D)***Calendrier de mise en œuvre et estimations des coûts***

* Pour les trois aspects (atténuation, suivi et renforcement des capacités), le PGES fournit (a) un calendrier de mise en œuvre des mesures qui doivent être menées dans le cadre du projet, indiquant le phasage et la coordination avec les plans généraux de mise en œuvre du projet ; et (b) les estimations des coûts récurrents et en capital et les sources de financement pour la mise en œuvre du PGES. Ces chiffres sont également intégrés dans les tableaux sur la totalité des coûts du projet.

(E)***Intégration du PGES dans le projet***

* La décision de l'Emprunteur de démarrer un projet, et la décision de la Banque d’y apporter son soutien, sont fondées en partie sur l'espoir que le PGES (qu'il soit indépendant ou intégré dans le PEES) sera exécuté avec efficacité. En conséquence, chacune des mesures et actions à mettre en œuvre seront clairement expliquées, y compris les mesures individuelles d'atténuation et de suivi, ainsi que les responsabilités institutionnelles relatives à chacune. En outre, les coûts y afférents seront intégrés dans la planification globale, la conception, le budget et la mise en œuvre du projet.

### Description indicative d'un audit environnemental et social

1. L'objectif de l'audit est d'identifier les problèmes environnementaux et sociaux significatifs dans le projet ou les activités existants, et d'évaluer leur état actuel, notamment en termes de respect des exigences des NES.

***(A) Un résumé analytique***

- Résume de manière concise les principales conclusions et les mesures recommandées.

.

(B) ***Un cadre juridique et institutionnel***

* Analyse le cadre juridique et institutionnel du projet ou des activités existants, y compris les questions décrites dans la NES n°1, paragraphe 24, et (le cas échéant) toute exigence environnementale et sociale des financeurs actuels.

(C)  ***Description du projet***

- Décrit de façon concise le projet ou les activités existants, et le contexte géographique, environnemental, social et temporel, y compris les investissements hors site qui peuvent exister (par exemple, des pipelines dédiés, des routes d'accès, l'alimentation électrique, l'approvisionnement en eau, le logement, les matières premières et les installations de stockage des produits).

- Identifie l'existence de plans préalablement élaborés pour tenir compte des impacts environnementaux et sociaux spécifiques (par exemple, l'acquisition des terres ou un plan de réinstallation, un plan sur le patrimoine culturel, un plan sur la biodiversité)

- Comprend une carte suffisamment détaillée, montrant le site du projet ou des activités existantes et le site proposé pour le projet.

(D) ***Questions environnementales et sociales associées avec le projet ou les activités existantes***

- L'examen portera sur les questions clés relatives au projet ou aux activités existantes. Les questions abordées dans les NES serviront de point de départ et celles-ci seront considérées comme pertinentes pour le projet ou les activités existantes. L'audit passera également en revue les questions qui ne sont pas couvertes par les NES, dans la mesure où elles représentent des questions clés dans les circonstances du projet.

- Les questions généralement couvertes par un audit environnemental et social comprennent un examen des éléments suivants :

* Les systèmes existants de gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux
* L'engagement des parties prenantes, y compris l'identification des parties prenantes, la divulgation de l'information et la conduite de consultations, ainsi que l'exige la NES n°10.
* La capacité organisationnelle et les ressources disponibles pour la gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux
* Les politiques et les procédures relatives aux questions de main-d'œuvre, par exemple, les termes et les conditions d'emploi, le travail des enfants, le travail forcé, la non-discrimination, l'égalité des chances et des mécanismes de règlement des griefs
* Les procédures relatives à la gestion des sous-traitants
* La santé et la sécurité au travail (les exigences locales et nationales, les questions clés de santé et de sécurité, le contrôle et les risques d'accidents majeurs, le programme actuel de surveillance de la santé et de la sécurité, le résumé du statut de la conformité réglementaire, le résumé des dépenses de santé et de sécurité, les interventions d'urgence, etc.)
* La gestion des travaux potentiellement dangereux
* Les mesures de prévention de la pollution et la conformité globale aux exigences applicables et aux autres normes pertinentes, y compris le BPII
* La gestion des déchets, y compris l'utilisation et la gestion des matières dangereuses
* La santé, la sécurité et la sûreté communautaires en rapport avec le projet ou les activités, y compris le résumé des incidents et des griefs
* L'évaluation et la gestion des risques majeurs ; les plans de gestion des interventions environnementales / d'urgence en cas d'incident, d'accident ou de déversement
* La conservation et la gestion de la biodiversité.
* Les politiques, les procédures et les pratiques relatives à l'acquisition des terres et à la réinstallation (par exemple, le processus, la consultation, l'indemnisation, le règlement des réclamations). Cela doit inclure un examen des rapports sur les griefs et leur résolution
* Les politiques, les procédures et les pratiques relatives aux Peuples autochtones
* Les questions énoncées dans la Description indicative d'une EIES, section (E)

***(E) Analyse environnementale et sociale***

- L'audit permettra également d'évaluer (i) les impacts potentiels du projet proposé (en tenant compte des conclusions de l'audit concernant le projet ou les activités existantes) ; et (ii) la capacité du projet proposé à répondre aux exigences des NES.

(F) ***Mesures environnementales et sociales proposées***

- Sur la base des conclusions de l'audit, cette section présentera les mesures proposées pour répondre à ces conclusions. Ces mesures seront intégrées dans le Plan d'engagement environnemental et social (PEES) du projet proposé. Les mesures généralement couvertes par cette section sont les suivantes :

* des actions spécifiques nécessaires pour répondre aux exigences des NES.
* des mesures et des actions correctives pour atténuer les risques et les impacts environnementaux et / ou sociaux potentiellement importants associés au projet ou aux activités existantes
* des mesures permettant d'éviter ou d'atténuer les risques ou les impacts environnementaux et sociaux négatifs potentiels associés au projet proposé.

## NES N°1 - ANNEXE 2. PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

### Introduction

1. Le Plan d'engagement environnemental et social (***PEES***) sera convenu entre l'Emprunteur et la Banque et fera partie de l'accord juridique. Il vise à consolider dans un document de synthèse les mesures et les actions matérielles qui sont nécessaires pour que le projet atteigne la conformité avec les NES sur une période donnée d'une manière satisfaisante pour la Banque.
2. Le PEES sera développé au fur et à mesure que les informations sur les risques et les impacts potentiels du projet sont connus. Le PEES prendra en compte les conclusions de l'évaluation environnementale et sociale, de la diligence environnementale et sociale de la Banque et des résultats de l'engagement avec les parties prenantes. La préparation du PEES commencera le plus tôt possible, normalement au moment de la détermination de la portée du projet, et servira d'outil pour faciliter l'identification des risques et des impacts environnementaux et sociaux potentiels et les mesures d'atténuation.

### Contenu d'un PEES

1. Le PEES sera un résumé exact des mesures matérielles et des actions nécessaires pour éviter, minimiser, réduire ou autrement atténuer les risques et les impacts environnementaux et sociaux potentiels du projet. Il représentera la base de référence du suivi de la performance environnementale et sociale du projet. Toutes les exigences seront énoncées clairement, de manière à éviter toute ambiguïté en matière de conformité, de calendrier et de suivi. En fonction de la nature du projet, le PEES pourra préciser les financements qui devront être disponibles pour la réalisation d'une mesure ou d'une action, et pourra contenir d'autres données pertinentes à la réalisation.
2. Le PEES présentera un résumé de la structure organisationnelle que l'Emprunteur établira et maintiendra pour mettre en œuvre les actions convenues dans le PEES. La structure organisationnelle prendra en compte les différents rôles et responsabilités de l'Emprunteur et des organismes chargés de la mise en œuvre du projet, et identifiera le personnel spécifique avec des lignes claires de responsabilité et d'autorité.
3. Le PEES présentera un résumé de la formation que l'Emprunteur fournira pour répondre aux actions spécifiques prévues dans le cadre du PEES ; en identifiant les bénéficiaires de cette formation et les ressources humaines et financières nécessaires.
4. Le PEES décrira les systèmes, les ressources et le personnel que l'Emprunteur mettra en place pour mener le suivi, et identifiera les parties tierces qui seront appelées pour compléter ou vérifier les activités de suivi de l'Emprunteur.
5. Le contenu d'un PEES sera variable d'un projet à l'autre. Pour certains projets, le PEES répertoriera toutes les obligations pertinentes de l'Emprunteur, et il n'y aura pas d'exigence de plans supplémentaires. Pour d'autres projets, le PEES fera référence à d'autres plans, soit des plans existants ou des plans en préparation (par exemple, un PGES, un plan de réinstallation, un plan d'élimination des déchets dangereux) qui énoncent les exigences détaillées du projet. Dans de telles circonstances, le PEES résumera les principaux aspects des plans. Lorsque des plans doivent être mis au point, le PEES fixera les délais pour l'achèvement de ces plans.
6. Lorsque, et dans la mesure où, le projet dépend de l'utilisation du Cadre environnemental et social existant de l'Emprunteur, le PEES identifiera les aspects spécifiques du cadre national en référence aux NES pertinentes.

### Mise en œuvre du PEES

1. L'Emprunteur devra mettre en œuvre avec diligence les mesures et actions identifiées dans le PEES, conformément au calendrier prévu dans le PEES, et examinera le statut de mise en œuvre du PEES dans le cadre de son suivi et de son reporting. [[80]](#footnote-81)
2. L'Emprunteur devra maintenir et renforcer, au besoin, pendant la durée de vie du projet, la structure organisationnelle mise en place pour superviser les aspects environnementaux et sociaux du projet. Les principales responsabilités sociales et environnementales seront bien définies et communiquées à l'ensemble du personnel impliqué. Un engagement de haut niveau suffisant, et des ressources humaines et financières, seront fournis sur une base continue pour la mise en œuvre du PEES.
3. L'Emprunteur veillera à ce que les personnes ayant la responsabilité directe des activités pertinentes à la mise en œuvre du PEES sont suffisamment qualifiées et formées afin qu'elles possèdent les connaissances et les compétences nécessaires pour effectuer leur travail. L'Emprunteur, soit directement ou par l'intermédiaire des organismes responsables de la mise en œuvre du projet, assurera une formation pour répondre aux mesures et actions spécifiques requises par le PEES et pour appuyer la performance sociale et environnementale avec efficacité et en continu.

### Calendrier de réalisation des activités du projet

1. Lorsque l'Emprunteur doit planifier ou prendre des mesures et des actions spécifiques sur une période précise pour éviter, minimiser, réduire ou atténuer les risques et les impacts spécifiques du projet, l'Emprunteur ne devra pas exercer d'activités dans le cadre du projet susceptibles de causer des risques ou des impacts environnementaux ou sociaux négatifs importants avant l'achèvement des plans, des mesures ou des actions en question conformément au PEES, notamment en respectant les exigences applicables en matière de consultation et de divulgation.

## NES n°1 – ANNEXE 3. GESTION DES ENTREPRENEURS

L'Emprunteur veillera à ce que tous les entrepreneurs engagés sur le projet fonctionnent d'une manière compatible avec les exigences de la NES, y compris les exigences spécifiques énoncées dans le PEES. L'Emprunteur gérera tous les entrepreneurs de manière efficace, notamment :

1. En évaluant les risques et les impacts environnementaux et sociaux liés à ces contrats ;
2. En intégrant tous les aspects pertinents du PEES dans les documents d'appel d'offres ;
3. En exigeant de manière contractuelle que les entrepreneurs appliquent les aspects pertinents du PEES et les outils de gestion connexes, y compris des mesures appropriées et efficaces de recours en cas de non-conformité ;
4. En veillant à ce que les entrepreneurs engagés dans le cadre du projet sont des entreprises de bonne réputation et légitimes, et ont les connaissances et les compétences nécessaires pour s'acquitter des tâches du projet, conformément à leurs engagements contractuels ;
5. En assurant le suivi de la conformité des engagements contractuels des entrepreneurs ; et
6. Dans le cas des sous-traitants, en obligeant les entrepreneurs à avoir des arrangements contractuels identiques avec leurs sous-traitants.

# Norme environnementale et sociale n°2. Main-d'œuvre et conditions de travail

## Introduction

1. La NES n°2 reconnaît l'importance de la création d'emploi et de la génération de revenus dans la poursuite de la réduction de la pauvreté et de la croissance économique inclusive. En assurant un traitement équitable et des conditions de travail sûres et saines aux travailleurs du projet, les Emprunteurs peuvent promouvoir une relation constructive entre les travailleurs et la direction et renforcer les avantages de développement d’un projet.

## Objectifs

Promouvoir la sécurité et la santé au travail.

Promouvoir le traitement équitable, la non-discrimination et l’égalité des chances des travailleurs du projet.

Protéger les travailleurs d'un projet, notamment les travailleurs vulnérables comme les femmes, les personnes handicapées, les enfants (en âge de travailler, conformément à cette NES), les travailleurs migrants, les travailleurs contractuels et les employés des fournisseurs primaires.

Éviter l’utilisation de toute forme de travail forcé et de travail nocif pour les enfants.

Soutenir les principes de la liberté syndicale et de la négociation collective des travailleurs.

## Champ d'application

1. L’applicabilité de la NES 2 est définie au cours de l'évaluation environnementale et sociale décrite dans la NES 1, pendant laquelle l'Emprunteur devra identifier les exigences pertinentes de la NES 2 et la manière d'y répondre pendant le projet.[[81]](#footnote-82)
2. Le champ d'application de la NES n°2 dépend du type de la relation de travail entre l'Emprunteur et les travailleurs du projet. L'on entend par ***travailleur du projet :***
   1. toute personne employée ou recrutée directement par l'Emprunteur, le promoteur du projet et / ou les agences de mises en œuvre du projet pour effectuer des tâches qui sont directement liées au projet ***(travailleurs employés directement)*** ;
   2. toute personne employée ou recrutée par l'intermédiaire de parties tierces [[82]](#footnote-83)pour effectuer des tâches liées aux fonctions clés[[83]](#footnote-84) du projet, indépendamment du lieu de travail (travailleurs contractuels) ;
   3. toute personne employée ou recrutée par les fournisseurs primaires de l'Emprunteur [[84]](#footnote-85) (***les employés des fournisseurs primaires)*** ;
   4. toute personne participant au travail communautaire, comme par exemple dans les projets de développement à l'initiative des communautés ou programmes de travail lié à l’aide sociale (***travailleurs communautaires***).

La NES n°2 s'applique aux travailleurs du projet, y compris les travailleurs à temps plein, à temps partiel, temporaires, saisonniers et migrants.[[85]](#footnote-86)

#### Travailleurs employés directement

1. Les exigences des paragraphes 9 à 30 de la présente NES s'appliqueront aux travailleurs employés directement.

#### Travailleurs contractuels

1. Les exigences des paragraphes 31 à 33 de la présente norme s'appliqueront aux travailleurs contractuels.

#### Travailleurs communautaires

1. Les exigences des paragraphes 34 à 36 de la présente norme s'appliqueront aux travailleurs communautaires.

#### Travailleurs de la chaîne d'approvisionnement

1. Les exigences des paragraphes 37 à 39 de la présente norme s'appliqueront aux employés des fournisseurs primaires.
2. Lorsque les fonctionnaires du gouvernement travaillent dans le cadre du projet, que ce soit à temps plein ou à temps partiel, ils resteront soumis aux termes et conditions de leur contrat ou accord de travail actuel dans le secteur public, sauf s'il y a eu un transfert réel juridique de leur poste ou de leur participation vers le projet.[[86]](#footnote-87) La NES n°2 ne s'appliquera pas à ces fonctionnaires, à l'exception des dispositions contenues aux paragraphes 17 à 20 (Protection de la main-d'œuvre) et aux paragraphes 24 et 30 (Santé et sécurité au travail).

## Exigences

### Conditions de travail et gestion de la relation de travail

1. L'Emprunteur adoptera des politiques et procédures de ressources humaines écrites, adaptées au projet. Ces procédures décriront la manière dont les travailleurs du projet seront gérés, conformément aux exigences de la présente Norme et des lois nationales en vigueur.[[87]](#footnote-88) Les procédures expliqueront la mesure dans laquelle la présente NES s'applique aux différentes catégories de travailleurs du projet, y compris les travailleurs employés directement, et la manière dont l'Emprunteur fera appel à des parties tierces pour gérer ses employés conformément aux paragraphes 31-33.

***Conditions de travail et d'emploi***

1. Des informations et des documents clairs et compréhensibles devront être communiqués aux travailleurs du projet sur leurs conditions et modalités d'emploi. Ces informations et ces documents décriront leurs droits en vertu de la législation nationale du travail (qui comprendront les conventions collectives applicables), y compris leurs droits en matière d’heures de travail, de salaires, d'heures supplémentaires, de rémunération et de prestations sociales, ainsi que tout autre droit mentionné dans les exigences de la présente NES. Ces informations et ces documents seront communiqués au début de la relation de travail et en cas de changement important dans leurs conditions d'emploi.
2. Les travailleurs du projet seront rémunérés sur une base régulière conformément à la législation nationale et aux procédures de gestion de la main-d'œuvre. Les retenues sur salaires seront effectuées uniquement conformément à la législation nationale et les procédures de gestion de la main d’oeuvre et les travailleurs du projet seront informés des conditions dans lesquelles ces retenues seront réalisées. Tous les travailleurs du projet devront bénéficier de périodes hebdomadaires de repos appropriées, de congés annuels et de congés de maladie, de congé de maternité et de congé pour raison familiale, conformément à la législation nationale et aux procédures de gestion du personnel.
3. Lors de la cessation de la relation de travail, tous les travailleurs devront être avisés en temps opportun de leur licenciement et des détails de leurs indemnisations de départ prévues par la législation nationale et aux procédures de gestion du personnel. Tous les salaires acquis, les prestations de sécurité sociale et les contributions à la caisse de retraite et tout autre avantage seront versés aux travailleurs au moment ou avant la fin de leur relation de travail, soit directement aux travailleurs du projet, ou le cas échéant, au profit des travailleurs du projet. Lorsque les paiements sont versés au profit des travailleurs du projet, les preuves de tels paiements leur seront fournies.

#### Non-discrimination et égalité des chances

1. Les décisions de recrutement ou de traitement des employés du projet ne seront pas prises sur la base de caractéristiques personnelles sans rapport avec les besoins inhérents au poste à pourvoir. L'Emprunteur fondera la relation de travail sur le principe de l’égalité des chances et de traitement et ne prendra aucune mesure discriminatoire concernant un aspect quelconque de la relation de travail, par exemple, le recrutement et l’embauche, la rémunération (y compris les salaires et les prestations sociales), les conditions de travail et les modalités d’emploi, l’accès à la formation, l’affectation du travail, la promotion, la cessation de service ou le départ à la retraite et les mesures disciplinaires. Les politiques et procédures en matière de ressources humaines décriront les mesures visant à prévenir et faire face au harcèlement, l’intimidation et/ou l’exploitation. Lorsque le droit national n’est pas compatible avec ce paragraphe, le projet est encouragé à mener ses activités conformément aux exigences du présent paragraphe dans la mesure du possible.
2. Des mesures spéciales de protection ou d’assistance à la réparation de pratiques passées de discrimination ou de sélection pour un poste spécifique, reposant sur les besoins inhérents à ce poste, ne sont pas réputées constituer des actes de discrimination, à condition qu’elles soient conformes au droit national.
3. L'Emprunteur mettra en place des mesures appropriées de protection et d'aide pour répondre aux vulnérabilités des travailleurs du projet, y compris des groupes spécifiques de travailleurs comme les femmes, les personnes handicapées, les travailleurs migrants et les enfants (en âge de travailler, conformément à cette NES). Ces mesures peuvent être nécessaires que pendant une période spécifique, en fonction de la situation du travailleur du projet et de la nature de sa vulnérabilité.

#### Organisations de travailleurs

1. Dans les pays où le droit national reconnaît le droit des travailleurs à constituer et à adhérer à des organisations de travailleurs de leur choix et à négocier collectivement sans interférence, le projet devra se conformer au droit national. Dans de telles circonstances, le rôle des organisations de travailleurs constituées légalement et des représentants légitimes des travailleurs sera respecté. En outre, des informations nécessaires à des négociations constructives en temps opportun leur seront fournies. Lorsque la législation nationale limite les organisations de travailleurs, le projet ne devra pas empêcher les travailleurs de mettre au point des mécanismes alternatifs pour exprimer leurs griefs et protéger leurs droits en matière de conditions de travail et de l'emploi. L'Emprunteur ne doit pas chercher à influencer ou à contrôler ces mécanismes alternatifs.

### Protection de la main-d’œuvre

#### Travail des enfants et âge minimum

1. Un enfant qui n'a pas l'âge minimum établi conformément au présent paragraphe ne sera pas employé ou recruté dans le cadre du projet. Les procédures de gestion du travail fixeront un âge minimum pour l'emploi et le recrutement dans le cadre du projet, qui sera d'au moins 14 ans sauf si la législation nationale détermine un âge plus élevé.
2. Un enfant qui a plus que l'âge minimum et moins de 18 ans peut être employé ou recruté dans le cadre du projet uniquement dans les conditions spécifiques suivantes :
   1. le travail ne relève pas du paragraphe 19 ci-dessous ;
   2. une évaluation appropriée des risques est effectuée avant le début des travaux ; et
   3. l'Emprunteur effectue une surveillance régulière de la santé, des conditions de travail, des heures de travail et des autres exigences de la présente NES.
3. L'Emprunteur n’emploiera pas d’enfants âgés de moins de 18 ans et au-dessus de l’âge minimum d’une manière dont il est probable qu’elle soit dangereuse[[88]](#footnote-89) ou qu'elle entrave l’éducation de l’enfant ou qu’elle soit préjudiciable à sa santé ou son développement physique, mental, spirituel, moral ou social ***(caractère nocif du travail des enfants)***.

#### Travail forcé

1. Le travail forcé, qui est défini comme étant tout travail ou service qui n’est pas exécuté volontairement, [[89]](#footnote-90) mais extorqué à une personne par la menace de l’application de la force ou d’une pénalité, ne sera pas utilisé en lien avec le projet. Cette interdiction couvre toutes sortes de travail involontaire ou obligatoire tel que le travail gratuit en remboursement de dettes, la servitude pour dettes ou des arrangements de travail analogues. Les travailleurs victimes de la traite de personnes ne seront pas employées dans le cadre du projet.[[90]](#footnote-91)

### Mécanisme de règlement des griefs

1. Un mécanisme de règlement des griefs sera mis à la disposition des travailleurs du projet (et de leurs organisations, le cas échéant) leur permettant de faire valoir leurs préoccupations concernant le travail. Tous les travailleurs du projet seront informés de l’existence de ce mécanisme au moment de l’embauche et des mesures seront prises pour les protéger contre toute mesure de représailles pour l'avoir utilisé. Des mesures seront prises pour rendre le système de règlement des griefs facilement accessible à tous les travailleurs du projet.
2. Le mécanisme de règlement des griefs sera conçu pour répondre rapidement aux préoccupations par un processus compréhensible et transparent qui prévoit un retour d’informations aux intéressés, sans représailles et qui fonctionnera de manière indépendante et objective.
3. Ce mécanisme ne devra pas empêcher l’accès à d’autres moyens de recours judiciaires ou administratifs qui pourraient être prévus par la loi ou par des procédures d’arbitrage existantes, ni se substituer aux mécanismes de règlement des griefs mis en place par des conventions collectives.

### Hygiène et sécurité du travail (HST)

1. Les mesures relatives à la santé et la sécurité au travail seront appliquées au projet. Les mesures en matière de HST incluront les exigences de cette Section et prendront en compte les Directives générales ESS et selon le cas, les Directives ESS spécifiques au secteur d'activité et les BPII. Les mesures de HST qui s'appliquent au projet seront décrites dans le contrat juridique et le PEES.[[91]](#footnote-92)
2. Les mesures de HST seront conçues et mises en œuvre, pour traiter les aspects suivants: (a) l’identification des dangers potentiels pour les travailleurs, notamment ceux qui sont susceptibles de constituer une menace pour leurs vies ; (b) la mise en place de mesures de prévention et de protection comprenant la modification, la substitution ou l’élimination des situations ou des substances dangereuses ; (c) la formation des travailleurs du projet et la conservation des dossiers de formation ; (d) la consignation par écrit des accidents, des maladies et des incidents du travail et la rédaction de rapports à leur sujet ; (e) des dispositions en matière de prévention, de préparation et de réponse aux situations d'urgence[[92]](#footnote-93); et (f) des solutions pour lutter contre les effets négatifs tels que les blessures, les décès et les maladies professionnelles, en tenant compte le cas échéant, du niveau de salaire et de l'âge du travailleur du projet, du niveau de l'impact négatifs et du nombre et de l'âge des personnes à charge concernées.
3. Toutes les parties qui emploient ou engagent des travailleurs dans le cadre du projet élaboreront et mettront en œuvre des procédures pour assurer, autant qu'il est raisonnablement possible, que les lieux de travail, les machines, l'équipement et les processus sous leur contrôle sont sûrs et sans risque pour la santé, y compris en utilisant des mesures appropriées relatives aux substances et aux agents physiques, chimiques et biologiques. Ces parties collaboreront activement avec, et consulteront les travailleurs du projet pour encourager la compréhension et les méthodes pour la mise en œuvre des exigences en matière de HST, ainsi que pour fournir des informations aux travailleurs du projet, une formation sur la sécurité et la santé au travail, et la fourniture gratuite d'équipements de protection individuelle aux travailleurs du projet.
4. Des processus seront mis en place afin que les travailleurs du projet puissent signaler les situations de travail dont ils estiment qu'elles sont dangereuses ou malsaines, et exercer leur droit de retrait d'une situation de travail dont ils ont un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour leur vie ou leur santé. Les travailleurs du projet qui exercent leur droit de retrait de telles situations ne seront pas tenus de retourner au travail jusqu'à ce que des mesures correctives nécessaires pour corriger la situation aient été prises. Les travailleurs du projet ne subiront pas de représailles ou d'actions négatives pour avoir signalé ces situations ou exercé leur droit de retrait.
5. Des installations appropriées aux circonstances de travail seront fournis à l'ensemble des travailleurs du projet, y compris l'accès aux cantines, aux installations sanitaires et aux zones appropriées pour le repos. Lorsque des services d’hébergement [[93]](#footnote-94) seront fournis aux travailleurs, des politiques seront mises en place et appliquées sur la gestion et la qualité de l'hébergement pour protéger et promouvoir la santé, la sécurité et le bien-être des travailleurs du projet, et pour fournir l'accès ou la fourniture de services qui tiennent compte de leurs besoins physiques, sociaux et culturels.
6. Lorsque les travailleurs du projet sont employés ou recrutés par plus d'une partie et travaillent ensemble dans un seul lieu, les parties qui emploient ou recrutent les travailleurs collaboreront dans l'application des exigences en matière de HST, sans préjudice de la responsabilité de chaque partie pour la santé et la sécurité de ses propres travailleurs.
7. Un système d'examen régulier de de la performance en matière de sécurité au travail, de la santé et de l'environnement de travail sera mis en place et comprend l'identification des dangers et des risques pour la sécurité et pour la santé, la mise en œuvre de méthodes efficaces pour répondre aux dangers et aux risques identifiés, la définition des priorités pour prendre des mesures, et l'évaluation des résultats.

### Travailleurs contractuels

1. L'Emprunteur fera tous les efforts raisonnables pour vérifier que les parties tierces [[94]](#footnote-95) qui recrutent des travailleurs contractuels sont des entités honorables et légitimes et ont en place des procédures de gestion du lieu du travail applicables au projet qui leur permettront de fonctionner en conformité avec les exigences de la présente ESS, à l'exception des paragraphes 34-39.
2. L'Emprunteur établira des procédures pour la gestion et le suivi de la performance de ces parties tierces en relation avec les exigences de la présente NES. En outre, l'Emprunteur devra intégrer les exigences de la présente NES dans l'accord contractuel avec les parties tierces, qui seront accompagnées des recours appropriés en matière de non-conformité. Dans le cas de la sous-traitance, l'Emprunteur exigera de ces parties tierces d'inclure des exigences équivalentes et des recours en matière de non-conformité dans leurs accords contractuels avec les sous-traitants.
3. Les travailleurs contractuels auront accès au mécanisme de règlement des griefs. Dans les cas où la tierce partie qui utilise ou recrute les travailleurs n'est pas en mesure de fournir un mécanisme de règlement des griefs à ces travailleurs, l'Emprunteur devra mettre à la disposition des travailleurs contractuels un mécanisme de règlement des griefs tel que prévu à la Section C de la présente NES.

### Travailleurs communautaires

1. Lorsque le travail communautaire est susceptible d'être une composante du projet, comme pour les projets de développement communautaire, des mesures appropriées seront mises en place pour vérifier si ce travail est ou sera fourni sur une base volontaire, à l'issue d'un accord individuel ou communautaire.[[95]](#footnote-96)
2. Les dispositions des paragraphes 9 à 16 (Conditions de travail et gestion de la relation de travail) et les paragraphes 24 à 30 (Santé et sécurité au travail) seront applicables au travail communautaire d'une manière proportionnée à la nature du projet, aux activités spécifiques du projet dans lequel le travail communautaire est utilisé, et à la nature des risques et des impacts potentiels.
3. Lorsqu'il existe un risque important de travail nocif des enfants ou de travail forcé dans le travail communautaire; l'Emprunteur devra identifier ces risques conformément aux paragraphes 17 à 20 ci-dessus. Lorsque des situations de travail nocif des enfants ou de travail forcé sont identifiées, l'Emprunteur prendra des mesures appropriées pour y remédier. L'Emprunteur surveillera le travail communautaire afin d'identifier tout changement significatif et si de nouveaux risques ou incidents de travail nocif des enfants ou de travail forcé sont identifiés, l'Emprunteur prendra des mesures appropriées pour y remédier.

### Travailleurs de la chaîne d'approvisionnement

1. Lorsqu'il existe un risque important de travail nocif des enfants ou de travail forcé lié aux employés des fournisseurs primaires, l'Emprunteur devra identifier ces risques conformément aux paragraphes 17 à 20 ci-dessus. Lorsque des situations de travail nocif des enfants ou de travail forcé sont identifiées, l'Emprunteur prendra des mesures appropriées pour y remédier. L'Emprunteur devra surveiller ses fournisseurs primaires, et lorsque des nouveaux risques ou incidents liés au travail nocif des enfants ou au travail forcé sont identifiés, l'Emprunteur prendra des mesures appropriées pour y remédier.
2. En outre, lorsque les employés des fournisseurs primaires sont exposés à un risque sérieux en matière de sécurité, l'Emprunteur devra mettre en place des procédures et des mesures d'atténuation afin de veiller à ce que les fournisseurs primaires prennent des mesures pour prévenir ou corriger des situations qui mettent la vie des employés en danger.
3. La capacité de l'Emprunteur de gérer ces risques sera fonction du niveau de contrôle ou d’influence qu’il exerce sur ses fournisseurs primaires. Lorsqu'une solution n'est pas possible, l'Emprunteur devra changer de fournisseurs primaires et devra recourir à des fournisseurs qui pourront prouver qu'ils respectent les exigences pertinentes de la présente NES.

# Norme environnementale et sociale n°3. Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution

## Introduction

1. La NES n°3 reconnaît qu'une activité économique et qu'une urbanisation accrues génèrent souvent une augmentation des niveaux de pollution de l'air, de l'eau et de la terre, et consomment des ressources limitées d'une manière qui peut menacer les populations, les services des écosystèmes et l'environnement aux niveaux local, régional et mondial. Il existe également un consensus international croissant selon lequel la concentration atmosphérique actuelle et projetée des gaz à effet de serre (GES) menace la santé et le bien-être des générations actuelles et futures. Parallèlement, l'utilisation plus efficace et efficiente des ressources et les technologies et les pratiques d'évitement, d'atténuation et de prévention de la pollution et des émissions de GES sont devenues plus accessibles et réalisables dans pratiquement toutes les parties du monde.
2. La présente NES décrit les exigences nécessaires pour traiter de l'utilisation rationnelle des ressources[[96]](#footnote-97) et de la gestion[[97]](#footnote-98) de la pollution tout au long du cycle de vie du projet, conformément au BPII.

## Objectifs

Promouvoir l’utilisation plus durable des ressources, notamment l’énergie, l'eau et les matières premières.

Éviter ou réduire les impacts négatifs sur la santé humaine et l’environnement en évitant ou en réduisant la pollution générée par les activités du projet.

Éviter ou minimiser les émissions liées au projet des polluants atmosphériques à courte ou longue durée d'action.[[98]](#footnote-99)

## Champ d'application

1. Le champ d’application de la présente Norme est déterminé durant l'évaluation environnementale et sociale décrite à la NES n°1.

## Exigences

1. L'Emprunteur tiendra compte des conditions ambiantes et appliquera des mesures d’utilisation rationnelle des ressources et de prévention de la pollution réalisables au plan technique et financier conformément à la hiérarchie des mesures d'atténuation. Les mesures seront proportionnelles aux risques et aux impacts liés au projet et conformes aux BPII, et en premier lieu aux Directives ESS.

## Utilisation rationnelle des ressources

1. L'Emprunteur mettra en œuvre des mesures réalisables sur le plan technique et financier pour améliorer l’efficacité de la consommation d’énergie, d’eau, de matières premières ainsi que des autres ressources. Ces mesures intégreront les principes d’une production plus propre dans la conception des produits et dans les processus de production en vue d’économiser les matières premières, l’énergie et l’eau, ainsi que les autres ressources. Lorsque des données de référence sont disponibles, l'Emprunteur procèdera à des comparaisons afin de déterminer le niveau relatif d’efficacité.

### Utilisation de l'énergie

1. Si le projet est potentiellement un gros utilisateur d'énergie, en sus de l’utilisation rationnelle des ressources prescrite par la présente NES, l'Emprunteur devra adopter des mesures spécifiées dans les Directives ESS permettant d’éviter ou de réduire l’utilisation d'énergie, d'une manière réalisable sur le plan technique et financier.

### Utilisation de l'eau

1. Si le projet est potentiellement un gros utilisateur d’eau, en sus de l’utilisation rationnelle des ressources prescrite par la présente NES, l'Emprunteur devra adopter des mesures, d'une manière réalisable sur le plan technique et financier, permettant d’éviter ou de minimiser l’utilisation de l’eau, afin que la consommation d’eau par le projet n’ait pas de répercussions négatives importantes sur les autres. Ces mesures comprendront, notamment, sans s'y limiter, l’utilisation de mesures supplémentaires de préservation d’eau réalisables au plan technique dans le cadre des activités de l'Emprunteur, l’utilisation d’autres sources d’approvisionnement en eau, des mesures de compensation de la consommation d’eau, pour maintenir la demande totale de ressources hydriques dans les limites des quantités disponibles ainsi que l’évaluation d’autres emplacements possibles pour le projet.
2. Pour les projets nécessitant une forte demande d'eau et susceptibles d'avoir des impacts potentiels négatifs sur les communautés, d'autres utilisateurs ou l'environnement, il conviendra d'appliquer les mesures suivantes :
   * Un bilan hydrique détaillé sera développé, maintenu, suivi et communiqué régulièrement ;
   * Les possibilités d'amélioration continue en termes d'utilisation efficace de l'eau doivent être identifiées ;
   * L'utilisation spécifique de l'eau (mesurée par le volume d'eau utilisée par unité de production) sera évaluée ; et
   * Les opérations doivent être comparées aux normes existantes du secteur sur l'utilisation efficace de l'eau.
3. L'Emprunteur évaluera, dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale, les impacts cumulatifs potentiels de l'utilisation de l'eau sur les communautés, les autres utilisateurs et l’environnement. Dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale, l'Emprunteur devra identifier et mettre en œuvre des mesures d'atténuation appropriées.

### Utilisation des matières premières

1. Si le projet est potentiellement un gros utilisateur de matières premières, en sus de l’utilisation rationnelle des ressources prescrite par la présente NES, l'Emprunteur devra adopter les mesures [[99]](#footnote-100) spécifiées dans les Directives ESS et les BPII permettant d’éviter ou de minimiser l’utilisation des matières premières, d'une manière réalisable sur le plan technique et financier.

## Prévention et gestion de la pollution

1. L'Emprunteur évitera le rejet de polluants ou, si cela n’est pas faisable, minimisera et/ou contrôlera la concentration ou le débit massique de leur rejet à l'aide des niveaux et des mesures de performance en vigueur dans la législation nationale ou dans les Directives ESS, selon la valeur la plus stricte. Cette disposition s’applique au rejet de polluants dans l’air, l’eau et les sols dans des conditions courantes, exceptionnelles ou accidentelles présentant un risque de répercussions locales, régionales et transfrontalières.
2. Lorsque le projet implique une pollution qui s’est déjà produite, [[100]](#footnote-101)l'Emprunteur devra mettre en place un processus permettant d'identifier la partie responsable. Si la pollution passée peut présenter un risque significatif pour la santé humaine ou l'environnement, l'Emprunteur devra réaliser une évaluation des risques pour la santé et la sécurité[[101]](#footnote-102) de la pollution existante qui peut avoir des effets sur les communautés, les travailleurs et l'environnement. L'assainissement du site sera réalisé conformément au droit national et aux BPII du secteur, en retenant les plus stricts.[[102]](#footnote-103)
3. Pour faire face aux impacts négatifs potentiels des projets sur la santé humaine et l'environnement,[[103]](#footnote-104) l'Emprunteur prendra en considération un certain nombre de facteurs pertinents, notamment : (a) les conditions ambiantes existantes ; (b) le caractère limité de la capacité d’assimilation[[104]](#footnote-105) de l’environnement ; (c) l’affectation actuelle et future des terres ; (d) la proximité du projet avec des zones présentant un intérêt pour la biodiversité ; et (e) le potentiel d’impacts cumulatifs aux conséquences incertaines et/ou irréversibles ; et (f) les impacts du changement climatique.
4. En plus des mesures d’utilisation rationnelle des ressources et de lutte contre la pollution exigées par la présente NES, lorsque le projet peut potentiellement constituer une source importante d’émissions dans une zone déjà dégradée, l'Emprunteur devra envisager des stratégies alternatives et adopter des mesures pour éviter ou minimiser les effets négatifs. Ces stratégies comprennent, mais ne sont pas limitées à, l'évaluation des alternatives d'emplacement du projet.

### Pollution atmosphérique

1. En sus des mesures d’utilisation rationnelle des ressources décrites plus haut, l'Emprunteur envisagera d’autres alternatives et mettra en œuvre des options réalisables au plan technique et financier et rentables pour éviter ou minimiser les émissions atmosphériques liées au projet lors de sa conception et de son exploitation.[[105]](#footnote-106)
2. Pour les projets prévoyant de produire des émissions de GES dépassant les niveaux établis par la Banque[[106]](#footnote-107) d’équivalent CO2 par an[[107]](#footnote-108) l'Emprunteur quantifiera, si cela est possible sur le plan technique et financier, (a) les émissions provenant directement des installations qui lui appartiennent ou qu’il contrôle dans les limites physiques du projet,[[108]](#footnote-109) et (b) les émissions indirectes associées à la production d’énergie hors site [[109]](#footnote-110) utilisée par le projet. L'Emprunteur procèdera à la quantification des émissions de GES une fois par an, conformément à des méthodologies et des bonnes pratiques reconnues sur le plan international.

### Gestion des déchets dangereux et non dangereux

1. L'Emprunteur évitera de produire des déchets dangereux et non dangereux.[[110]](#footnote-111) Lorsque la production de déchets ne peut pas être évitée, l'Emprunteur minimisera la production de déchets et recyclera, réutilisera et récupérera ces déchets d’une manière qui soit sans danger pour la santé humaine et l’environnement Si les déchets ne peuvent pas être recyclés, réutilisés ou récupérés, l'Emprunteur traitera, détruira et éliminera ces déchets de manière appropriée sur le plan environnemental, notamment au moyen de mesures adéquates pour le traitement des émissions et des résidus découlant de la manipulation et du traitement des déchets.
2. Si les déchets produits sont jugés dangereux,[[111]](#footnote-112) l'Emprunteur devra respecter les exigences de gestion existantes (y compris pour l'entreposage, le transport et l'élimination) des produits dangereux, y compris la législation nationale et les conventions internationales applicables, notamment celles qui s'appliquent au transport transfrontalier. En l'absence de telles exigences, l'Emprunteur adoptera d'autres BPII pour une gestion et une élimination écologiquement rationnelle. Lorsque l’élimination des déchets dangereux est réalisée par des tiers, l'Emprunteur aura recours à des entrepreneurs de bonne réputation et légitimes, titulaires d’un permis accordé par les organismes publics de réglementation compétents et il obtiendra la documentation depuis la chaîne de possession jusqu’à la destination finale en ce qui concerne le transport et l’élimination. L'Emprunteur devra s’assurer qu’il existe des décharges agrées répondant à des normes acceptables et, s’il en existe, il devra les utiliser. Lorsque les sites agréés ne sont pas exploités selon des normes acceptables, l'Emprunteur devra minimiser la quantité de déchets envoyés vers de tels sites et envisager d’autres options d’élimination des déchets, y compris la possibilité de mettre en place ses propres installations de recyclage et d’élimination sur le site du projet ou ailleurs.

### Gestion des produits chimiques et du matériel dangereux

1. L'Emprunteur évitera de fabriquer, de commercialiser et d’utiliser des produits chimiques et des matières dangereuses interdites au plan international ou soumises à une procédure de restriction ou d'élimination progressive sauf dans un but acceptable tel que défini par les conventions ou protocoles ou si une exemption a été obtenue par l'Emprunteur, conformément aux engagements du gouvernement Emprunteur dans le cadre des accords internationaux applicables.
2. L'Emprunteur minimisera et contrôlera la diffusion et l'utilisation de matières dangereuses.[[112]](#footnote-113) Leur production, leur transport, leur manipulation, leur stockage et leur utilisation dans le cadre des activités du projet seront évalués par le biais de l'évaluation environnementale et sociale. L'Emprunteur envisagera la possibilité d’utiliser des matières de substitution moins dangereuses, lorsque des matières dangereuses sont prévues d’être utilisées dans les processus de fabrication ou d’autres opérations.

### Gestion des pesticides

1. Lorsque les projets impliquent le recours à des mesures de lutte antivectorielle, l'Emprunteur mettra en œuvre, de préférence, un programme de lutte phytosanitaire intégrée[[113]](#footnote-114) et/ou un programme intégré de lutte antivectorielle [[114]](#footnote-115) en utilisant des stratégies combinées ou multiples.
2. Concernant l'achat de tout pesticide, l'Emprunteur devra évaluer la nature et le niveau des risques associés, en tenant compte de l'utilisation proposée et des utilisateurs visés.[[115]](#footnote-116) L'Emprunteur ne devra pas utiliser de pesticides ou de produits ou de formules dérivés de pesticides sauf si cette utilisation est conforme aux Directives ESS. En outre, l'Emprunteur n'utilisera pas de produits pesticides qui contiennent des ingrédients actifs qui sont interdits dans le cadre des conventions internationales applicables ou de leurs protocoles, ou ceux qui sont indiqués ou répondent aux critères de leurs annexes, sauf lorsque l'objectif est acceptable tel que défini par lesdites conventions ou lesdits protocoles ou leurs annexes, ou si une exemption a été obtenue par l'Emprunteur en vertu de ces conventions, protocoles ou annexes, conformément aux engagements de l'Emprunteur en vertu de ceux-ci et des autres accords internationaux applicables. L'Emprunteur ne devra pas utiliser de produits pesticides formulés qui répondent aux critères cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction tels qu'indiqués par les organismes internationaux compétents. Pour tous les autres produits pesticides qui représentent des risques potentiels sérieux pour la santé humaine ou l'environnement et qui sont identifiés dans les systèmes de classification et d'étiquetage reconnus sur le plan international, l'Emprunteur n’utilisera pas les formulation des produits pesticides lorsque : (a) le pays ne dispose pas de restrictions sur leur distribution, gestion et utilisation ; ou (b) s'ils sont susceptibles d'être utilisés par, ou d'être accessibles au personnel, aux agriculteurs ou à d'autres personnes sans formation, sans équipement et sans installations permettant de gérer, de stocker et d'utiliser correctement ces produits.
3. Les critères suivants s'appliquent à la sélection et à l'utilisation de ces pesticides : (a) ils auront des effets indésirables négligeables sur la santé humaine ; (b) ils s'avèreront efficaces contre les espèces cibles ; (c) ils auront un effet minimal sur les espèces non ciblées et l'environnement naturel. Les méthodes, le calendrier et la fréquence de l'application des pesticides visent à minimiser les dommages aux ennemis naturels. Les pesticides utilisés dans les programmes de santé publique devront être démontrés d’être sûrs pour les habitants et les animaux domestiques dans les zones traitées, ainsi que pour le personnel qui les applique; (d) leur utilisation devra prendre en compte la nécessité de prévenir le développement de résistances chez les ravageurs ; (e) lorsque leur enregistrement est obligatoire, tous les pesticides seront enregistrés ou autrement autorisés pour une utilisation sur les cultures, ou pour les modes d'utilisation, pour lesquels ils sont destinés dans le cadre du projet.
4. L'Emprunteur devra assurer que les pesticides utilisés sont produits, formulés, emballés, emballés, étiquetés, manipulés, entreposés, éliminés et appliqués conformément aux normes et aux codes de conduite internationaux en vigueur, et aux Directives ESS.
5. Pour tout projet impliquant des questions importantes de lutte contre les ravageurs[[116]](#footnote-117) ou pour tout projet envisageant des activités susceptibles d'entraîner des problèmes importants en matière de gestion des ravageurs,[[117]](#footnote-118) l'Emprunteur préparera un Plan de lutte contre les ravageurs (PLR) : Un plan de lutte contre les ravageurs sera également établi lorsque le financement proposé des produits antiparasitaires représentera une composante importante du projet.[[118]](#footnote-119)

# Norme environnementale et sociale n°4. Santé et sécurité des communautés

## Introduction

1. La NES n°4 reconnaît le fait que les activités, les équipements et les infrastructures associés à un projet peuvent accroître les risques et les impacts auxquels sont exposées les communautés. En outre, les communautés qui subissent déjà les effets du changement climatique peuvent observer une accélération ou une intensification de ces effets par suite des activités du projet.
2. La NES n°4 traite des risques et des impacts sur la santé, la sécurité et la sûreté des communautés affectées par le projet et la responsabilité correspondante des Emprunteurs d’éviter ou de minimiser ces risques et ces impacts, en portant une attention particulière personnes qui, en raison de leur situation particulière, pourraient être vulnérables.

## Objectifs

Prévoir et éviter, pendant la durée de vie du projet, les impacts négatifs sur la santé et la sécurité des communautés affectées par le projet qui peuvent résulter de circonstances ordinaires ou non ordinaires.

Mettre en place des mesures efficaces pour répondre aux situations d'urgence.

Veiller à ce que la protection du personnel et des biens soit assurée de manière à éviter d’exposer les communautés affectées par le projet à des risques ou à minimiser ces derniers.

## Champ d'application

1. Le champ d’application de la présente norme est déterminé durant l'évaluation environnementale et sociale décrite à la NES n°1.
2. La présente NES tient compte des risques et des impacts potentiels sur les communautés qui pourraient être affectées par les activités du projet. Les exigences relatives à la santé et la sécurité au travail (SST) pour les travailleurs du projet sont énoncées dans la NES n°2, et les normes environnementales pour éviter ou minimiser les impacts sur la santé humaine et l'environnement dus à la pollution existante ou en cours sont énoncées dans la NES n°3.

## Exigences

### Santé et sécurité des communautés

1. L'Emprunteur devra évaluer les risques et les impacts du projet sur la santé et la sécurité des communautés affectées tout au long du cycle de vie du projet. L'Emprunteur identifiera les risques et les impacts et proposera des mesures d’atténuation adaptées à la hiérarchie d'atténuation.

#### Conception et sécurité des infrastructures et des équipements

1. L'Emprunteur procèdera à la conception, à la construction, à l’exploitation et à la mise hors service des éléments structurels du projet conformément aux exigences légales locale, aux Directives ESS et aux BPII, en prenant en compte les risques sécuritaires auxquels sont exposées des tierces parties ou les communautés affectées. Les éléments structurels d'un projet seront conçus et construits par des professionnels compétents et certifiés ou approuvés par les autorités ou les professionnels compétents.[[119]](#footnote-120) La conception des infrastructures prendra en compte les considérations du changement climatique, tel que réalisable sur le plan technique et financier.
2. Lorsque le projet prévoit des nouveaux bâtiments et structures qui seront accessibles aux membres du public, l'Emprunteur fera attention aux risques additionnels associés à l’exposition potentielle du public à des accidents liés aux opérations et ou à des risques naturels, y compris des évènements climatiques extrêmes. Lorsque cela est techniquement et financièrement possible, l'Emprunteur appliquera également les principes d'accès universel [[120]](#footnote-121) à la conception et à la construction de ces nouveaux bâtiments et structures.
3. Lorsque des éléments ou des composants structurels d'un projet[[121]](#footnote-122) sont situés dans des sites présentant des risques élevés, y compris des risques climatiques extrêmes ou des évènements à évolution lente, et peuvent, en cas de défaillance ou de dysfonctionnement, compromettre la sécurité des communautés, l'Emprunteur engagera un ou plusieurs experts externes disposant d’une expérience pertinente et reconnue acquise dans le cadre de projets similaires, autres que ceux responsables de la conception et de la construction du projet, afin d’effectuer une évaluation du projet le plus en amont possible dans l’élaboration du projet et tout au long des phases de conception, de construction, d'exploitation et de mise hors service. Les exigences supplémentaires relatives à la sécurité des barrages sont énoncées dans l'Annexe 1.

#### Sécurité des services

1. Lorsque le projet prévoit la fourniture de services aux communautés, l'Emprunteur devra mettre en place des systèmes de gestion de la qualité appropriés pour veiller à ce que ces services ne présentent pas de risques ou d'impacts sur la santé et la sécurité des communautés.

#### Circulation automobile et sécurité routière

1. L'Emprunteur identifiera, évaluera et surveillera les risques potentiels liés au trafic[[122]](#footnote-123) et à la sécurité routière pour les travailleurs et les communautés potentiellement affectées tout au long du cycle de vie projet et, le cas échéant, devra élaborer des mesures et des plans pour y faire face.
2. L'Emprunteur devra identifier les mesures de sécurité routière et intégrer des composants réalisables techniquement et financièrement pour la sécurité routière dans la conception du projet pour éviter et atténuer les impacts potentiels de la sécurité routière sur les communautés locales concernées.
3. Le cas échéant, l'Emprunteur procédera à un audit de la sécurité routière pour chaque phase du projet et contrôlera régulièrement les rapports d'incidents et d'accidents, et préparera des rapports réguliers de ce suivi. L'Emprunteur utilisera les rapports pour identifier les tendances négatives de la sécurité, et établir et mettre en œuvre des mesures pour les résoudre. Pour les Emprunteurs possédant des véhicules ou des parcs de véhicules (possédés ou loués), l'Emprunteur fournira une formation appropriée aux travailleurs sur la conduite et la sécurité du véhicule. L'Emprunteur assurera l'entretien régulier de tous les véhicules du projet.
4. Pour les projets qui utilisent du matériel de construction et d'autres équipements mobiles sur les routes publiques ou lorsque l'utilisation de l'équipement du projet est susceptible d'avoir un impact sur les voies publiques ou les autres infrastructures publiques, l'Emprunteur cherchera à éviter la survenue d'incidents et de blessures aux membres du public associé au fonctionnement d'un tel équipement.

#### Impacts sur les services des écosystèmes

1. Les impacts directs du projet sur ​​les services des écosystèmes peuvent entraîner des risques et des impacts négatifs sur la santé et la sécurité des communautés affectées.[[123]](#footnote-124) Dans le cadre de la présente NES, les services des écosystèmes sont limités aux services d'approvisionnement et de régulation, tels que définis au paragraphe 5 de la NES n°6. Lorsque cela est réalisable et approprié, l'Emprunteur devra identifier les risques du projet et les impacts potentiels sur les services des écosystèmes qui peuvent être exacerbés par le changement climatique. Les impacts négatifs seront évités, mais s'ils sont inévitables, l'Emprunteur devra mettre en œuvre des mesures d'atténuation appropriées.

#### Exposition des Communautés aux maladies

1. L'emprunteur empêchera ou évitera le potentiel d’exposition des communautés aux maladies d’origine hydrique, aux maladies dues aux vecteurs liés à l’eau, et aux autres maladies transmissibles et non transmissibles pouvant résulter des activités du projet, et tiendra compte du fait que les groupes vulnérables peuvent être davantage exposés et susceptibles à ces maladies que le reste de la population. Lorsque des maladies spécifiques [[124]](#footnote-125) sont endémiques au sein des communautés vivant dans la zone d’influence du projet, l'Emprunteur est encouragé à explorer les opportunités, durant le cycle de vie du projet pour améliorer les conditions environnementales susceptibles de contribuer à minimiser leur incidence.
2. L'Emprunter devra prendre des mesures pour éviter ou minimiser la transmission des maladies transmissibles qui pourraient être associées à l’afflux de main-d'œuvre temporaire ou permanente dans le cadre du projet.

#### Gestion et sécurité des matières dangereuses

1. L'Emprunteur évitera ou minimisera le potentiel d’exposition de la communauté aux matières et substances dangereuses qui peuvent être émises par le projet. S’il existe un potentiel d’exposition du public (y compris les travailleurs et leurs familles) à des dangers, notamment ceux qui sont susceptibles de constituer une menace pour leur vie, l'Emprunteur prendra des précautions particulières pour prévenir ou minimiser l’exposition du public auxdits risques en modifiant, remplaçant ou éliminant la situation ou la substance à l’origine des dangers. Si des matières dangereuses font partie intégrante des composantes ou des infrastructures du projet, l'Emprunteur accordera une attention particulière pendant les phases de construction et de mise en œuvre du projet, y compris les activités de déclassement, pour éviter d’exposer la communauté auxdits matériaux
2. L'Emprunteur mettra en œuvre des mesures et actions permettant de contrôler la sûreté des livraisons des matériaux dangereux, ainsi que l'entreposage, le transport et l’élimination des déchets et matériaux dangereux, et mettra en œuvre des mesures pour éviter ou contrôler l’exposition de la communauté à ces matières dangereuses.

#### Préparation et réponse aux situations d’urgence

1. L'Emprunteur identifiera et mettra en œuvre des mesures afin de traiter les situations d'urgence. Une situation d'urgence est un incident imprévu, résultant à la fois de catastrophes naturelles et provoquées par l'homme, généralement sous la forme d'incendies, d'explosions, de fuites ou de déversements, qui peuvent survenir pour de nombreuses raisons différentes, y compris la mauvaise mise en œuvre des procédures d'exploitation qui sont conçues pour prévenir leur apparition, des conditions météorologiques extrêmes ou un manque d'alerte précoce. Les mesures seront conçues pour répondre aux situations d'urgence d'une manière rapide et coordonnée afin d'éviter que les incidents nuisent à la santé et à la sécurité de la communauté, et pour minimiser, atténuer et compenser les impacts qui peuvent survenir.
2. Les Emprunteurs engagés dans des projets susceptibles de provoquer des situations d'urgence devront réaliser une Evaluation des risques et dangers (ERD) dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale entreprise en vertu de la NES n°1. Sur la base des résultats de l'ERD, l'Emprunteur préparera un Plan d'intervention d'urgence (PIU) en coordination avec les autorités locales compétentes et la communauté affectée ; et prendra en compte les dispositions relatives à la prévention, la préparation et la réponse aux situations d'urgence mises en place avec les travailleurs du projet dans le cadre de la NES n°2.[[125]](#footnote-126)
3. Un PIU comprendra selon le cas : (a) des contrôles techniques (comme le confinement, les alarmes automatiques et les systèmes de fermeture) en rapport avec la nature et l'ampleur du danger ; (b) l'identification et l'accès sécurisé aux équipements d'urgence sur place et à proximité ; (c) les procédures de notification pour les intervenants d'urgence désignés ; (d) différents moyens de communication pour notifier la communauté affectée et les autres parties prenantes ; (e) un programme de formation pour les intervenants d'urgence, y compris des exercices à intervalles réguliers ; (f) des procédures d'évacuation du public ; (g) la désignation d’un coordonnateur chargé de la mise en œuvre du PIU ; et (h) les mesures de restauration et de nettoyage de l'environnement après un accident majeur.
4. L'Emprunteur documentera ses activités de préparation et d'intervention, ses ressources et ses responsabilités pour les situations d'urgence, et communiquera les informations appropriées, ainsi que tout changement important ultérieur, aux communautés affectées, aux organismes gouvernementaux concernés ou aux autres parties concernées. L'Emprunteur aidera et collaborera avec les communautés affectées, les agences gouvernementales compétentes et les autres parties concernées dans leurs préparatifs en vue de répondre efficacement aux situations d'urgence, en particulier lorsque leur participation et collaboration seront une partie importante d'une réponse efficace.
5. L'Emprunteur évaluera le PIU sur une base régulière, et assurera qu'il est toujours capable de répondre à l'éventail des situations d'urgencepotentiels qui pourraient survenir dans le cadre du projet L'Emprunteur appuiera les communautés affectées, les agences gouvernementales compétentes et les autres parties concernées par la formation et la collaboration, et veillera à ce que cette formation soit menée conjointement avec la formation dispensée aux travailleurs du projet dans le cadre des exigences en matière de SST en vertu de la NES n°2.

### Personnel chargé de la sécurité

1. Si l'Emprunteur emploie, directement ou dans le cadre d’un contrat de services, des agents pour assurer la sécurité de son personnel et de ses biens, il évaluera les risques posés par ses dispositifs de sécurité aux personnes à l'intérieur à et l'extérieur du site du projet Lorsqu’il prendra ces dispositions, l'Emprunteur respectera les principes de proportionnalité et les BPII, ainsi que le droit applicable en matière d’embauche, de règles de conduite, de formation, d’équipement et de surveillance de ce personnel de sécurité. L'Emprunteur n’autorisera pas le recours à la force par les travailleurs employés directement ou les travailleurs contractuels responsables pour la sécurité, sauf à des fins préventives ou défensives proportionnées à la nature et à la gravité de la menace.
2. L'Emprunteur prendra les dispositions nécessaires pour s’assurer que le personnel de sécurité du gouvernement déployé pour fournir des services de sécurité agit conformément aux dispositions du paragraphe 24 ci-dessus, et encouragera les autorités publiques pertinentes à communiquer au public les mesures de sécurité concernant les installations de l'Emprunteur, sauf s’il existe des raisons impératives de sécurité de ne pas les diffuser
3. L'Emprunteur devra (i) procéder à des enquêtes raisonnables pour s’assurer que les travailleurs employés directement ou les travailleurs contractuels engagés par l'Emprunteur pour assurer la sécurité ne sont pas soupçonnés d’avoir participé à des actions abusives dans le passé ; (ii) veillera à ce que lesdits travailleurs reçoivent une formation adéquate (ou détermine qu'ils sont formés de manière adéquate ) à l’utilisation de la force (et le cas échant, l’utilisation des armes à feu), et à une conduite appropriée envers les employés et les communautés affectées ; (iii) et leur imposera d’agir conformément aux lois applicables.
4. L'Emprunteur examinera toute allégation d’actes illicites ou abusifs de la part du personnel de sécurité et prendra des mesures (ou imposera aux parties appropriées de prendre des mesures) pour empêcher que ces actions ne se reproduisent, et si nécessaire, informera les autorités compétentes de ces actes illicites et abusifs.

## NES N°4 – ANNEXE 1. SÉCURITÉ DES BARRAGES

### Nouveaux barrages

1. L'Emprunteur veillera à ce que la conception et la construction de nouveaux barrages soient supervisées par des professionnels expérimentés et compétents, et que le propriétaire du barrage adopte et mette en œuvre les mesures de sécurité relatives au barrage lors de la conception, l'appel d'offres, la construction, l'exploitation et l'entretien du barrage et des travaux connexes.
2. Les exigences en matière de sécurité des barrages énoncées dans la présente Annexe[[126]](#footnote-127) s'appliquent :
3. Aux «  grands barrages » qui sont définis comme étant des barrages d’une hauteur de 15 mètres ou plus, des fondations les plus basses à la crête, ou des barrages dont la hauteur est comprise entre 5 et 15 mètres et qui retiennent plus de 3 millions de mètres cubes d’eau ;
4. A tous les autres barrages (appelés « petits barrages ») susceptibles d'entraîner des risques pour la sécurité, comme un grand nombre de spécifications inhabituelles pour la maitrise des crues, un emplacement dans une zone très exposée aux séismes, des fondations qui sont complexes et difficiles à préparer, la rétention de matières toxiques, ou tout potentiel d'impacts significatifs en aval. Ces barrages peuvent inclure des étangs, des barrages de rétention de boues locales, et des réservoirs de remblai ; et
5. Aux petits barrages qui sont appelées à devenir de grands barrages au cours de leur durée de vie.
6. Les grands barrages nécessitent :
7. Des évaluations menées par un Panel indépendant d'experts (le Panel) de l'étude, la conception et la construction du barrage et le début des opérations ;
8. La préparation et la mise en œuvre de plans détaillés : un plan de supervision de la construction et de l'assurance de la qualité, un plan d'instrumentation, un plan d'exploitation et de maintenance, et un plan de mesures d'urgence. Les détails des plans sont décrits ci-dessous (« Rapports sur la sécurité des barrages : contenu et calendrier ») ;
9. La présélection des soumissionnaires au cours du processus d'approvisionnement et d'appel d'offres ; et
10. Des inspections périodiques sur la sécurité du barrage après sa construction.
11. Le Panel est constitué d’au moins trois experts, nommés par l'Emprunteur et approuvés par la Banque, avec une expertise dans les différents domaines techniques en rapport avec les différents aspects sécuritaires du barrage concerné.[[127]](#footnote-128) Le Groupe d'experts examinera et conseillera l'Emprunteur sur les questions relatives à la sécurité des barrages et les autres aspects critiques des barrages, ses structures attenantes, son bassin de réception, la zone entourant la retenue et les zones en aval. L'Emprunteur devra normalement prolonger la composition et le mandat du Panel d'experts au-delà de la sécurité des barrages, pour couvrir des domaines tels que la formulation du projet, la conception technique, les modalités de construction ; et, pour les barrages-réservoirs, les travaux connexes tels que les installations électriques, le détournement des rivières pendant la construction, les ascenseurs à bateaux et les échelles à poissons.
12. L'Emprunteur fait appel aux services du Panel et fournit un soutien administratif pour ses activités. Aussitôt que possible dans la phase de préparation du projet, l'Emprunteur organisera des réunions et des évaluations régulières par le Panel, qui se poursuivront tout au long de l'enquête, la conception, la construction et les phases initiales de remplissage et de démarrage du barrage.[[128]](#footnote-129) L'Emprunteur devra tenir la Banque informée à l'avance des dates de réunions du Panel et la Banque envoie généralement un observateur à ces réunions. Après chaque réunion, le Panel fournit à l'Emprunteur un rapport écrit sur ses conclusions et recommandations, signé par chaque membre participant ; l'Emprunteur fournit une copie de ce rapport à la Banque. Après la mise en eau et l’entrée en opération du barrage, la Banque examinera les conclusions et les recommandations du Panel. Lorsque la mise en eau et l’entrée en opération du barrage n'ont posé aucune difficulté majeure, l'Emprunteur pourra dissoudre le Panel.

### Barrages existants et barrages en construction

1. Lorsqu'un projet s'appuie ou peut s'appuyer sur les performances d'un barrage existant ou d'un barrage en cours de construction (BCC) dans le territoire de l'Emprunteur, ce dernier devra contacter un ou plusieurs spécialistes indépendants sur les barrages pour : (a) inspecter et évaluer le niveau de sécurité du barrage existant ou en cours de construction, ses dépendances et son historique de performance ; (b) examiner et évaluer les procédures d'exploitation et d'entretien du propriétaire ; et (c) fournir un rapport écrit des constatations et des recommandations pour tous les travaux de réparation ou de mesures liées à la sécurité nécessaire à la mise à niveau du barrage existant ou en construction à un niveau de sécurité acceptable.
2. Ces projets comprennent, par exemple, les centrales électriques ou les systèmes d'approvisionnement en eau qui s'approvisionnent directement à partir d'un réservoir contrôlé par un barrage existant ou en construction ; les barrages de dérivation ou les structures hydrauliques en aval d'un barrage existant ou en construction, lorsque des dysfonctionnement du barrage en amont pourrait causer des dommages importants ou des défaillances des installations du projet ; et les projets d'irrigation ou d'approvisionnement en eau qui dépendront du stockage et de l'exploitation d'un barrage existant ou en construction pour leur approvisionnement en eau et ne pourraient pas fonctionner si le barrage subit une rupture des opérations. Ces projets comprennent également les projets qui nécessitent l'augmentation de la capacité d'un barrage existant, ou des changements des caractéristiques des matériaux stockés, lorsque le dysfonctionnement du barrage existant pourrait causer des dommages ou dysfonctionnement des installations du projet.
3. L'Emprunteur pourra utiliser une évaluation ou des recommandations préalablement préparées sur la sécurité du barrage pour apporter des améliorations à un barrage existant ou en construction lorsque : (a) un programme de sécurité des barrages efficace est déjà en service ; et (b) des inspections complètes et des évaluations de la sécurité du barrage existant ou en construction ont déjà été effectuées et documentées, et sont satisfaisantes pour la Banque.
4. Pour les projets qui comprennent des mesures de sécurité des barrages supplémentaires ou nécessitent des travaux de réparation, l'Emprunteur veillera à ce que : (a) le barrage est conçu et sa construction est supervisée par des professionnels compétents ; et (b) les rapports et les plans nécessaires pour un nouveau barrage (voir le paragraphe 3 (b) de la présente Annexe) sont préparés et mis en œuvre. Pour les cas à haut risque impliquant un travail de réparation important et complexe, l'Emprunteur fera également appel à un panel d'experts indépendants sur la même base que pour un nouveau barrage (voir les paragraphes 3 (a) et 4 de la présente Annexe).
5. Lorsque le propriétaire du barrage existant ou en construction est une entité autre que l'Emprunteur, ce dernier conclut des accords ou des arrangements pour que les mesures énoncées aux paragraphes 6 à 9 de la présente Annexe soient réalisées par le propriétaire.
6. Le cas échéant, l'Emprunteur pourra discuter avec la Banque des mesures nécessaires pour renforcer les cadres institutionnels, législatifs et réglementaires pour les programmes de sécurité des barrages dans le pays.

### Rapports de sécurité des barrages : Contenu et calendrier

1. Les Rapports de sécurité des barrages devraient contenir les éléments suivants :
2. Un Plan de supervision de la construction et de l'assurance de la qualité. Ce plan porte sur l'organisation, les effectifs, les procédures, l'équipement et les qualifications de supervision de la construction d'un nouveau barrage ou tout travail de réparation sur un barrage existant. Pour un barrage autre qu'un barrage-réservoir, ce plan tient compte de la période généralement longue de construction, couvrant les exigences de supervision au fur et à mesure que le barrage croît en hauteur- y compris toute modification corrélative des matériaux de construction ou les caractéristiques des matériaux stockés - sur une période de plusieurs années.
3. Un Plan d'instrumentation. Il s'agit d'un plan détaillé pour la mise en place des instruments de suivi et d’enregistrement du comportement du barrage et des facteurs hydrométéorologiques, structurels et sismiques connexes. Il est préparé au cours de la phase de conception, préalablement à la soumission des offres et est remis au Panel indépendant.
4. Un Plan de fonctionnement et de maintenance (F&M) Ce plan détaillé couvre la structure organisationnelle, les besoins en personnel, expertise technique et formation requis ; les équipements et les installations nécessaires pour exploiter et entretenir le barrage ; les procédures d'F&M et leurs modalités de financement, y compris la maintenance et les inspections de sécurité à long terme. Le Plan F&M relatif à un barrage autre qu'un barrage de stockage d'eau, en particulier, reflète les changements dans la structure du barrage ou la nature des matériaux stockés sur une période de plusieurs années. Les éléments nécessaires pour finaliser le plan et lancer les opérations sont normalement financées dans le cadre du projet.
5. Plan de préparation aux situations d’urgence. Ce plan précise les rôles des parties responsables lorsque le dysfonctionnement du barrage est considérée comme imminent, ou lorsque la libération du flux opérationnel prévu menace la vie en aval, les biens ou les opérations économiques qui dépendent des niveaux de débit de la rivière. Il comprend les éléments suivants : des déclarations claires sur la responsabilité de la prise de décision dans le cadre de l'exploitation du barrage et toute communication d'urgence associée ; la cartographie des niveaux d'inondation dans différentes situations d'urgence ; les caractéristiques du système d'alerte de crue ; et les procédures d'évacuation des zones menacées et de mobilisation des forces et du matériel d'urgence. Le plan peut être élaboré au cours de la mise en œuvre, au plus tard un an avant la date prévue de remplissage initial du réservoir.

# Norme environnementale et sociale n°5. Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire

## Introduction

1. LA NES n°5 reconnaît que l’acquisition de terres et les restrictions quant à leur utilisation par des projets peuvent avoir des impacts négatifs sur les personnes et les communautés. L’acquisition de terres[[129]](#footnote-130) ou les restrictions quant à leur utilisation [[130]](#footnote-131) liées au projet peuvent entraîner un déplacement physique (déménagement, perte de terres résidentielles ou perte d’un abri), un déplacement économique (perte de terre, d’actifs ou d’accès à des actifs donnant lieu à une perte de source de revenus ou autres moyens d’existence), [[131]](#footnote-132) ou les deux. L'expression « réinstallation involontaire » se rapporte à ces impacts. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n’ont pas le droit de refuser l’acquisition de leurs terres ou les restrictions sur l’utilisation de leurs terres qui entraînent un déplacement.
2. L'expérience montre que le déplacement physique et économique, s'il n'est pas atténué, peut donner lieu à des risques économiques, sociaux et environnementaux sévères : les systèmes de production peuvent être démantelés; les populations font face à l'appauvrissement si leurs ressources productives ou autres sources de revenus sont perdues ; les populations peuvent être déplacées dans des environnements où leurs compétences productives sont moins applicables et où la compétition pour les ressources est plus élevée ; les institutions communautaires et les réseaux sociaux peuvent être affaiblis ; les groupes familiaux peuvent être dispersés ; et l'identité culturelle, l'autorité traditionnelle et le potentiel d'aide mutuelle peuvent être diminués ou perdus. Pour ces raisons, les réinstallations involontaires devraient être évitées[[132]](#footnote-133). Lorsque la réinstallation involontaire est inévitable, elle sera minimisée et des mesures appropriées pour atténuer les impacts négatifs sur les personnes déplacées (et les communautés hôtes qui accueillent les personnes déplacées) doivent être soigneusement planifiées et mises en œuvre.

## Objectifs

Éviter, et chaque fois que cela n’est pas possible, minimiser la réinstallation involontaire en envisageant des conceptions alternatives aux projets.

Éviter l’expulsion forcée.[[133]](#footnote-134)

Atténuer les impacts sociaux et économiques négatifs inévitables résultant de l’acquisition de terres ou de restrictions de leur utilisation en : (i) fournissant une indemnisation rapide pour la perte d’actifs au prix de remplacement [[134]](#footnote-135) et (b) en aidant les personnes déplacées dans leurs efforts visant à améliorer, ou au moins à rétablir, leurs moyens de subsistance et leurs modes de vie, en termes réels, à des niveaux équivalents à ceux qui existaient avant le déplacement ou avant le début de la mise en œuvre du projet, quelle que soit l'option la plus avantageuse.

Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont physiquement déplacées par la fourniture de logements adéquats, l'accès aux services et aux installations, et la sécurité d’occupation.[[135]](#footnote-136)

Concevoir et mettre en place la réinstallation comme une opportunité de développement, y compris des mesures permettant aux personnes déplacées de bénéficier directement du projet tel que la nature du projet peut justifier

Veiller à ce que les activités de réinstallation soient planifiées et mises en œuvre avec une communication appropriée des informations, une consultation significative et une participation éclairées des personnes affectées.

## Champ d'application

1. Le champ d’application de la présente norme est déterminé durant l'évaluation environnementale et sociale décrite à la NES n°1.
2. La présente NES s’applique à la perte temporaire ou permanente de terres ou de biens, ou aux restrictions sur l'utilisation des terres, liés aux types suivants de transactions foncières :
3. Droits fonciers ou droit d’utilisation des terres acquis ou limités par expropriation ou par d’autres procédures contraignantes conformément à la législation nationale;
4. Droits fonciers ou droit d’utilisation des terres acquis ou limités par des arrangements négociés avec les propriétaires ou les personnes qui disposent d’un droit légal sur les terres si l’expropriation ou une autre procédure légale obligatoire aurait résulté de l’échec des négociations ;[[136]](#footnote-137)
5. Les restrictions sur l’utilisation des terres et sur l’accès aux ressources naturelles qui font perdre à une communauté ou à des groupes au sein d’une communauté l’accès à l’utilisation de ressources dans des situations où ils ont des droits d’utilisation coutumiers ou traditionnels reconnus ou des droits d’ usages qui puissent être reconnus. Il peut s'agir de situations dans lesquelles des zones protégées désignées, des forêts, des zones de biodiversité ou les zones tampons sont établies en lien avec le projet ; [[137]](#footnote-138)
6. La réinstallation physique de populations sans droit d’usage formel traditionnel ou reconnaissable qui occupent ou utilisent les terres préalablement à la date limite fixée pour le projet ;
7. Les restrictions de l’accès aux terres ou à l’utilisation d’autres ressources, y compris les ressources naturelles et les biens communaux, tels que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l’eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ;
8. Les droits fonciers, les titres fonciers ou les revendications sur les ressources abandonnés par des individus ou des communautés sans le paiement intégral de la compensation ; [[138]](#footnote-139) et
9. L'acquisition de terres ou les restrictions d'utilisation des terres qui se produisent avant le démarrage du projet, mais qui ont été réalisées ou engagées en prévision de, ou en préparation du projet.
10. La présente Norme ne s'applique pas aux impacts sur les revenus ou les moyens de subsistance qui ne sont pas une conséquence directe d'acquisition des terres ou de restriction sur l'utilisation des terres imposées par le projet. Ces impacts seront abordés conformément à la NES n°1.
11. La présente norme ne s'applique pas aux transactions volontaires commerciales légalement enregistrées pour lesquelles le vendeur se voit proposer une véritable possibilité de refuser de vendre le terrain et de le conserver, et est pleinement informé des choix disponibles et de leurs implications. Néanmoins, lorsque ces transactions foncières volontaires se traduisent par le déplacement de personnes, autres que le vendeur, qui occupent, utilisent, revendiquent des droits sur les terres en question, la présente NES s'appliquera à un tel déplacement. [[139]](#footnote-140)
12. Lorsqu'un projet appuie une opération de réforme foncière ou d'autres activités destinées à confirmer, régulariser ou identifier les droits fonciers, une évaluation sociale, juridique et institutionnelle sera exigée en vertu de la NES n°1.[[140]](#footnote-141) L'évaluation vise à identifier les risques et les impacts potentiels, ainsi que des mesures appropriées de conception pour minimiser et atténuer les impacts économiques et sociaux négatifs, en particulier ceux qui affectent les groupes pauvres et vulnérables.[[141]](#footnote-142) La présente Norme ne s'applique pas aux différends entre les parties privées dans des opérations de réforme foncières ou des situations connexes. Toutefois, lorsque des personnes sont obligées de quitter la terre comme une conséquence directe de la détermination par le projet que la terre en question appartient à l'Etat, la présente NES sera applicable (en plus des dispositions pertinentes de la NES n°1 mentionnées ci-dessus).
13. La présente norme ne s'applique pas aux activités de planification de l'utilisation des terres ou à la réglementation des ressources naturelles au niveau régional, national ou infranational (y compris la gestion des bassins versants, la gestion des eaux souterraines, la gestion des pêches et la gestion des zones côtières). Lorsqu'un projet soutien de telles activités, l'Emprunteur devra réaliser une évaluation sociale, juridique et institutionnelle conformément à la NES n°1, pour identifier les risques et les impacts économiques et sociaux potentiels de la planification ou de la réglementation, ainsi que des mesures appropriées pour les minimiser et atténuer, en particulier ceux qui affectent les groupes pauvres et vulnérables.
14. La présente norme ne s'applique pas à la gestion des réfugiés de, ou aux personnes déplacées en interne, par des catastrophes naturelles, des conflits, de la criminalité ou de la violence.

## Exigences

### Généralités

#### Classification de l'éligibilité

1. Les personnes affectées peuvent être classées en catégories de personnes :
2. Qui sont détentrices d’un droit formel sur les terres ou biens qu’elles occupent ou utilisent ;
3. Qui n’ont pas de droits formels sur les terres ou les biens, mais ont des titres fonciers ou autres ou une revendication sur les biens qui est reconnue par le droit national ou susceptible de l’être ; [[142]](#footnote-143) ou
4. Qui n’ont ni un droit formel, ni titre ou revendication susceptible d’être reconnu sur les terres ou biens qu’elles occupent ou utilisent.

Le recensement décrit au paragraphe 20 déterminera le statut des personnes déplacées.

#### Conception des projets

1. L'Emprunteur devra démontrer que l'acquisition involontaire de terres ou les restrictions sur l'utilisation des terres sont limitées aux exigences directes du projet pour servir des objectifs clairement définis du projet dans un délai clairement déterminé. L'Emprunteur étudiera les conceptions alternatives possible du projet afin d’éviter ou de minimiser l'acquisition de terres ou les restrictions sur l'utilisation des terres, en particulier lorsqu'elles entraînent un déplacement physique ou économique, tout en comparant les coûts et les avantages environnementaux, sociaux et financiers, et en accordant une attention particulière aux impacts sur l'égalité des sexes et sur les populations pauvres et vulnérables.

#### Indemnisation et avantages pour les personnes affectées

1. Lorsque l'acquisition des terres ou les restrictions sur leur utilisation (qu'elles soient temporaires ou permanentes) ne peuvent être évitées, l'Emprunteur offrira aux communautés affectées une indemnisation au coût de remplacement intégral, ainsi que d’autres aides si nécessaires leur permettant d’améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens d’existence, comme prévu dans les dispositions des paragraphes 26 à 36 de la présentes NES.[[143]](#footnote-144)
2. Les normes d'indemnisation pour les catégories de terres et de biens immobiliers seront divulguées et appliquées de manière cohérente (même si les taux de rémunération peuvent faire l'objet d'un ajustement à la hausse lorsque des stratégies de négociation sont employées). Dans tous les cas, une base claire pour le calcul de l'indemnisation sera documentée, et l’indemnisation sera répartie selon des procédures transparentes.
3. Lorsque les moyens d’existence des personnes déplacées sont tirés de l’utilisation des terres,[[144]](#footnote-145) ou lorsque les terres sont collectivement détenues, l'Emprunteur offrira aux personnes déplacées une indemnisation sous la forme de terres, sauf s'il peut être prouvé à la satisfaction de la Banque que des terres de remplacement équivalent ne sont pas disponibles. Selon la nature et les objectifs du projet, l'Emprunteur donnera également aux communautés et personnes déplacées la possibilité de tirer parti des avantages de développement appropriés du projet. Dans le cas de personnes affectées en vertu du paragraphe 10 (c), une aide à la réinstallation sera fournie en lieu et place de la compensation pour les terres, comme décrit dans les paragraphes 29 et 34(c).
4. L'Emprunteur ne prendra possession des terres et des actifs connexes que lorsque les indemnisations conformes à la présente NES auront été versées, et, le cas échéant, que les sites de réinstallation et les indemnités de déplacement auront été fournis aux personnes déplacées en sus des indemnisations.En outre, les programmes de restauration et d'amélioration des moyens d’existence débuteront en temps opportun afin d'assurer que les personnes concernées soient suffisamment préparées pour profiter des opportunités de moyens d’existence alternatives selon les besoins.
5. Dans certains cas, des difficultés importantes liées à l'indemnisation de certaines personnes affectées peuvent se produire, par exemple, lorsque la propriété des terres ou le statut juridique de l'utilisation ou de la jouissance des terres fait l'objet de longs différends, lorsque des efforts répétés pour contacter les propriétaires absents ont échoué, ou lorsque les individus ont rejeté l'indemnisation qui a été proposée en conformité avec le plan approuvé. À titre exceptionnel, avec l'accord préalable de la Banque et lorsque l'Emprunteur démontre que tous les efforts raisonnables pour résoudre ces questions ont été pris, l'Emprunteur pourra déposer les fonds d'indemnisation requis par le plan sur un compte séquestre et procéder aux activités pertinentes du projet. Toute indemnisation placée dans un compte séquestre sera mise à la disposition des personnes éligibles en temps opportun dès que les problèmes seront résolus.

#### Engagement des communautés

1. L'Emprunteur interagira avec les communautés affectées, y compris les communautés hôtes, par le biais du processus d’engagement des parties prenantes décrit dans la NES n°10. Le processus de décisions relatives à la réinstallation et à la restauration des moyens de subsistance devra inclure, le cas échéant, des options et alternatives que les personnes affectées pourront choisir, le cas échéant. La divulgation de l’information pertinente et la participation des personnes et des Communautés affectées se poursuivront pendant l'examen de solutions alternatives énoncées au paragraphe 11, puis pendant la planification, la mise en œuvre, le suivi et l’évaluation du paiement des indemnités, des activités de restauration des moyens d’existence et de la réinstallation. Des dispositions supplémentaires s'appliquent aux consultations avec les Peuples autochtones déplacés, conformément à la NES n°7.
2. Le processus de consultation doit permettre aux femmes de faire connaître leur point de vue et de garantir la prise en compte de leurs intérêts dans tous les aspects de la planification et de l’exécution de la réinstallation. La prise en compte des impacts sur les moyens d’existence peut nécessiter une analyse au sein des ménages si ces impacts ne sont pas les mêmes pour les femmes et les hommes. Il faudra examiner les préférences des hommes et des femmes, du point de vue des mécanismes d’indemnisation, tel qu’une indemnisation en nature plutôt qu’en espèces, par exemple.

#### Mécanisme de règlement des griefs

1. L'Emprunteur mettra en place un mécanisme de règlement des griefs pour le projet conforme à la NES n°10 dès que possible dans la phase de développement du projet pour traiter en temps opportun les préoccupations précises liées à l’indemnisation, la réinstallation ou la restauration des moyens de subsistance soulevées par les personnes déplacées (ou d'autres). Dans la mesure du possible, ces mécanismes de règlement des griefs utiliseront les systèmes existants de règlement des griefs formels ou informels appropriés aux fins du projet, complétés au besoin par des dispositions spécifiques du projet destinées à la résolution impartiale des litiges.

#### Planification et mise en œuvre

1. Lorsque l'acquisition des terres ou les restrictions sur l'utilisation des terres sont inévitables, l'Emprunteur procèdera dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale, à un recensement pour identifier les personnes qui seront affectées par le projet, afin d’établir un inventaire des terres et des actifs concernés ,[[145]](#footnote-146) afin d'identifier les personnes qui auront droit à une indemnisation et à une aide, [[146]](#footnote-147) et pour décourager les personnes inéligibles, telles que les occupants opportunistes, de revendiquer des bénéfices. L'évaluation sociale se penchera également sur les revendications des communautés ou des groupes qui, pour des raisons légitimes, sont susceptibles d'être absents de la zone du projet pendant la période de recensement, comme par exemple les exploitants de ressources saisonnières. Parallèlement au recensement, l'Emprunteur fixera une date limite d’éligibilité. Les informations relatives à la date limite seront bien documentées et diffusées dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, par écrit et oralement et dans les langues locales pertinentes. Il s'agira notamment d'afficher des annonces informant que les personnes qui s'installeront dans la zone du projet après la date limite d’éligibilité seront susceptibles d'en être expulsées.
2. Pour résoudre les problèmes identifiés dans l'évaluation environnementale et sociale, l'Emprunteur préparera un plan[[147]](#footnote-148) proportionnel aux risques et aux impacts associés au projet :
3. Pour les projets dont l'acquisition de terres ou les restrictions sur l'utilisation des terres sont mineures, qui n'auront donc pas d'impact significatif sur les revenus ou les moyens de subsistance, le plan permettra d'établir les critères d'éligibilité des personnes affectées, établira les modalités et les normes d'indemnisation, et intègrera les dispositions relatives aux consultations, au suivi et au règlement des plaintes ;
4. Pour les projets entraînant un déplacement physique, le plan définira les mesures complémentaires pertinentes pour la réinstallation des personnes affectées ;
5. Pour les projets impliquant un déplacement économique avec des conséquences significatives sur les moyens d’existence ou la génération de revenus, le plan définira des mesures complémentaires relatives à l'amélioration ou à la restauration des moyens d’existence ; et
6. Pour les projets qui peuvent imposer des changements dans l'utilisation des terres qui limitent l'accès aux ressources dans les parcs ou zones légalement désignés, les aires protégées, ou dans les autres ressources communes sur lesquelles les populations locales peuvent dépendre à des fins de subsistance, le plan mettra en place un processus participatif pour déterminer les restrictions appropriées sur l'utilisation et définir les mesures d'atténuation pour faire face aux impacts négatifs sur les moyens d'existence qui peuvent résulter de ces restrictions.
7. Le plan de l'Emprunteur établira les rôles et les responsabilités en matière de financement et de mise en œuvre, et inclura les dispositions pour le financement d'urgence pour faire face aux dépenses imprévues, ainsi que les modalités d'intervention rapide et coordonnée aux circonstances imprévues qui entravent les progrès vers les résultats souhaités. [[148]](#footnote-149)Les coûts totaux des activités de réinstallation nécessaires pour atteindre les objectifs du projet sont inclus dans les coûts totaux du projet. Les coûts de réinstallation, comme les coûts des autres activités du projet, sont traités comme une charge par rapport aux avantages économiques du projet ; et tous les avantages nets pour les personnes réinstallées (par rapport à la situation « sans projet ») sont ajoutés à l'ensemble des avantages du projet.
8. L'Emprunteur établira des procédures pour suivre et évaluer l’exécution du plan et prendra, le cas échéant, les mesures correctives pendant la mise en œuvre pour atteindre les objectifs de la présente Norme. L'étendue des activités de surveillance sera proportionnelle aux risques et aux impacts du projet. Pour les projets présentant des impacts importants en matière de réinstallation involontaire, l'Emprunteur aura recours aux services de spécialistes compétents dans les questions de réinstallation qui assureront le suivi de la mise en œuvre des plans de réinstallation, proposeront les mesures correctives nécessaires, fourniront des conseils en matière de conformité aux exigences de la présente norme et produiront des rapports réguliers de suivi. Les personnes affectées seront consultées au cours du processus de suivi. Des rapports périodiques de suivi seront préparés et les personnes affectées seront informées des résultats du suivi.
9. La mise en œuvre du plan de l'Emprunteur sera considérée comme finalisée lorsque les effets négatifs de la réinstallation auront été corrigés d’une manière conforme aux objectifs cités de la présente norme. Pour tous les projets ayant des impacts significatifs sur la réinstallation involontaire, l'Emprunteur commandera un audit externe d'achèvement du plan lorsque toutes les mesures d'atténuation auront été substantiellement achevées. L’audit d’achèvement sera effectué par des professionnels compétents de la réinstallation, évaluera si les moyens de subsistance et les normes de vie ont été améliorés ou au moins restaurés, selon le cas, et proposera des mesures correctives pour répondre aux objectifs qui n'ont pas été atteints.
10. Lorsque la nature ou l’ampleur exacte des acquisitions de terres ou des restrictions de l’utilisation des terres liées au projet susceptibles d’entraîner des déplacements physiques et/ou économiques sont inconnues pendant la phase de préparation du projet, l'Emprunteur élaborera un cadre dont les principes généraux et procédures seront compatibles avec la présente Norme. Une fois que les composantes individuelles du projet auront été définies et que l’information nécessaire sera rendue disponible, un tel cadre donnera lieu à un plan spécifique proportionné aux risques et impacts potentiels.Les activités du projet qui provoqueront un déplacement physique et / ou économique ne commenceront pas tant que les plans exigés par la présente NES n'auront pas été finalisés et approuvés par la Banque.

### Déplacement

#### Déplacement physique

1. Dans le cas de déplacement physique, l'Emprunteur mettra en place un plan qui couvrira au minimum les exigences applicables de la présente norme quel que soit le nombre de personnes affectées. Le plan sera conçu de manière à atténuer les impacts négatifs du déplacement et, quand justifié, à mettre en évidence les opportunités de développement. Il devra élaborer un budget de réinstallation et un échéancier de mise en œuvre, et définir les droits de toutes les catégories de personnes affectées (y compris les communautés hôtes). Une attention particulière sera portée aux questions de genre et aux besoins des pauvres et des groupes vulnérables. L'Emprunteur documentera toutes les transactions d’acquisition des droits sur les terres, ainsi que les mesures d’indemnisation ou toute autre assistance associée aux activités de réinstallation.
2. Si des populations qui vivent dans la zone du projet doivent se déplacer vers un autre lieu, l'Emprunteur : (a) offrira aux personnes déplacées un choix entre différentes options de réinstallation faisables, comprenant un logement de remplacement adéquat ou une indemnité monétaire, et (b) fournira une aide en matière de réinstallation appropriée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées. Les nouveaux sites de réinstallation offriront des conditions de vie au moins équivalentes à celles dont elles jouissaient avant ou conformes aux codes ou aux normes minimales en vigueur, selon le standard qui est le plus élevé. Si de nouveaux sites de réinstallation doivent être préparés, les communautés hôtes seront consultées sur les options de planification et les plans de réinstallation assureront un accès continu, au moins aux niveaux ou aux normes existantes, pour les communautés hôtes aux établissements et services Les préférences des personnes déplacées en matière de réinstallation dans des communautés et groupes déjà existants seront respectées dans la mesure du possible. Les institutions sociales et culturelles existantes des personnes déplacées et des communautés hôtes seront respectées.
3. Dans le cas de déplacement physique de populations en vertu du paragraphe 10 (a) ou (b), l'Emprunteur leur offrira le choix entre un logement de remplacement d’une valeur égale ou supérieure, avec sécurité d’occupation dans les lieux, des caractéristiques équivalentes ou meilleures, et des avantages en matière d’emplacement ou une indemnisation en espèces au coût de remplacement. Lorsque les moyens d’existence des personnes déplacées dépendent principalement des terres, une indemnisation en nature sera, si possible, offerte au lieu de l'indemnisation en espèces.[[149]](#footnote-150)
4. Dans le cas des personnes physiquement déplacées conformément au paragraphe 10(c), l'Emprunteur prendra des dispositions pour leur permettre d'obtenir un logement adéquat avec la sécurité d’occupation. Si ces personnes déplacées possèdent des structures, l'Emprunteur les indemnisera pour la perte d’actifs autres que les terres, tels que les habitations et les autres améliorations apportées aux terres, au prix de remplacement intégral. [[150]](#footnote-151) Après consultation de ces personnes déplacées, l'Emprunteur fournira une aide à la réinstallation, en lieu et place de la compensation pour les terres, suffisante pour leur permettre de rétablir leur niveau de vie sur un site de remplacement adéquat.[[151]](#footnote-152)
5. L'Emprunteur n’est pas tenu d’indemniser ni d’aider les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d’éligibilité, à condition que la date limite ait clairement été établie et rendue publique.
6. L'Emprunteur n'aura pas recours aux expulsions forcées des personnes affectées. L’expression « expulsion forcée » est définie comme étant l'éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté, de personnes, de familles ou de communautés de leurs foyers ou des terres qu'elles occupent et sans qu'une forme appropriée de protection juridique ou autre n’ait été fournie ou rendue accessible, , y compris toutes les procédures et les principes applicables en vertu de la présente norme. L'exercice du droit d'expropriation, d'acquisition forcée ou de pouvoirs semblables par un Emprunteur ne sera pas considéré comme une expulsion forcée à condition qu'il remplisse les exigences de la législation nationale et les dispositions de la présente NES, et soit mené d'une manière compatible avec les principes fondamentaux d'un processus équitable (y compris la fourniture d'un préavis suffisant, des opportunités réelles de déposer des griefs et de faire appel et le fait d'éviter le recours à la force inutile, disproportionnée ou excessive).
7. Comme alternative au déplacement, l'Emprunteur peut envisager de négocier des dispositions d'aménagement du territoire in situ par lesquelles les personnes affectées peuvent choisir d'accepter une perte partielle de terres ou la relocalisation en échange d'améliorations qui permettront d'accroître la valeur de leur propriété après le développement. Toute personne ne souhaitant pas participer sera autorisée à opter pour une indemnisation intégrale et toute autre assistance conforme à la présente norme.

#### Déplacement économique

1. Dans le cas de projets ayant un impact sur les moyens d’existence ou la génération de revenus, le plan élaboré par l'Emprunteur inclura des mesures visant à assurer que les personnes affectées puissent améliorer, ou au moins restaurer, leurs revenus ou moyens de subsistance. Le plan fixera les droits des personnes et/ou des communautés affectées, en portant une attention particulière aux aspects liés au genre et aux besoins des segments vulnérables des communautés, et veillera à ce que leur indemnisation soit versée de manière transparente, cohérente et équitable. Le plan comportera des mécanismes pour surveiller l'efficacité des mesures de subsistance pendant la mise en œuvre, ainsi que l'évaluation une fois la mise en œuvre terminée. L’atténuation d’un déplacement économique sera considérée comme achevée une fois que l'audit d'achèvement aura conclu que les personnes ou les communautés affectées ont reçu toute les aides auxquelles elles ont droit, et qu’il sera considéré qu’elles auront pu bénéficier de possibilités adéquates pour rétablir leurs moyens d’existence.
2. Les personnes économiquement déplacées qui subissent la perte de biens ou de l’accès à des biens seront indemnisées pour cette perte au coût de remplacement intégral :
3. Dans les cas où l’acquisition de terres ou les restrictions sur l’utilisation de terres touchent des structures commerciales,[[152]](#footnote-153) les propriétaires de l’entreprise concernée seront indemnisés pour le coût d’identification d’une localisation alternative, la perte nette de revenus pendant la période de transition et les coûts du transfert et de la réinstallation de leurs usines, de leurs machines ou de leurs autres équipements, et pour la restauration de leurs activités commerciales. Les employés affectés recevront une aide pour la perte temporaire des salaires et, le cas échéant, une aide pour identifier des possibilités d'emploi alternatives ;
4. Dans les cas des personnes disposant de droits légaux ou de revendications sur les terres qui sont reconnus ou susceptibles de l’être par le droit du pays (voir les paragraphes 10(a) et(b)), des biens de remplacement (par exemple, des sites agricoles ou commerciaux) d’une valeur identique ou supérieure seront fournis ou, le cas échéant, une indemnisation en espèces au coût de remplacement intégral ; et
5. Les personnes déplacées économiquement sans revendication susceptible d’être reconnue sur les terres (voir le paragraphe 10(c)) seront indemnisées pour les actifs perdus autres que les terres (notamment les cultures, les infrastructures d’irrigation et les autres améliorations apportées aux terres), au coût de remplacement intégral. En outre, l'Emprunteur fournira une assistance en lieu et place de l'indemnisation des terres qui sera suffisante pour fournir à ces personnes la possibilité de rétablir les moyens de subsistance ailleurs. L'Emprunteur n’est pas tenu d’indemniser ni d’aider les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d’éligibilité.
6. Les personnes déplacées économiquement devront bénéficier des possibilités d’amélioration ou, au moins, de rétablissement de leur capacité à gagner un revenu, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie :
7. Fournir aux personnes dont les moyens d’existence sont tirés de l’utilisation des terres une indemnisation sous la forme de terres de remplacement offrant à la fois des potentialités de production, des avantages liés à l’emplacement et d’autres facteurs au moins équivalents aux facteurs qu’elles perdent lorsque cela est possible. Lorsqu'il n'est pas possible de fournier des terres de remplacement adéquates, les personnes déplacées économiquement seront indemnisées au coût de remplacement des terres (et des autres biens perdus) ;
8. Pour les personnes dont les moyens d’existence dépendent des ressources naturelles et où des restrictions d’accès liées au projet évoquées au paragraphe 4 s’appliquent, des mesures devront être mises en place pour permettre soit un accès continu aux ressources concernées, soit un accès à des ressources alternatives ayant un potentiel de production de revenus et une accessibilité équivalents. Lorsque des ressources communes sont affectées, les indemnisations et les avantages liés aux restrictions à l'utilisation des ressources naturelles pourront être de nature collective ; et
9. S'il est démontré que des terres ou des ressources de remplacement ne sont pas disponibles, l'Emprunteur offrira aux personnes déplacées économiquement des options alternatives de génération de revenus, telles que des facilités de crédit, une formation professionnelle, une aide à la création d'entreprise, des possibilités d'emploi ou une aide en espèces en sus de l'indemnisation des actifs. L'indemnité monétaire seule est rarement un moyen efficace de fournir aux personnes affectées leurs moyens de production ou les compétences pour restaurer leurs moyens d’existence.
10. Un soutien temporaire sera fourni, selon les besoins, à toutes les personnes déplacées économiquement, sur la foi d’une estimation raisonnable du temps nécessaire au rétablissement de leur capacité à gagner un revenu, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie.

### Collaboration avec les autres agences ou les autorités locales responsables

1. L'Emprunteur établira les moyens de collaboration avec les agences gouvernementales ou les autorités locale chargées de tout aspect de l'acquisition des terres, de la planification de la réinstallation ou de la fourniture de l'assistance nécessaire. En outre, lorsque la capacité des autres agences responsables est limitée, l'Emprunteur appuiera activement la planification, la mise en œuvre et le suivi de la réinstallation. Si les procédures et les normes de performance des autres agences responsables ne répondent pas aux exigences de la présente NES, l'Emprunteur préparera des arrangements supplémentaires ou des dispositions qui seront incluses dans le plan de réinstallation pour combler les lacunes identifiées. Le plan devra également préciser les responsabilités financières de chacune des agences concernées, le calendrier et le découpage approprié des étapes de mise en œuvre et les modalités de coordination pour traiter les urgences financières ou répondre aux circonstances imprévues.

### D. Assistance technique et financière

1. L'Emprunteur pourra demander l'assistance technique de la Banque pour renforcer les capacités de l'Emprunteur ou les capacités des autres agences responsables de la planification, de la mise en œuvre et du suivi de la réinstallation. Ces formes d'assistance pourront inclure la formation du personnel, l'aide à l'élaboration de nouveaux règlements ou politiques sur l'acquisition des terres ou d'autres aspects de la réinstallation, le financement des évaluations ou des autres coûts d'investissement associés à un déplacement physique ou économique, ou à d'autres fins.
2. L'Emprunteur pourra demander à la Banque de financer soit une composante de l'investissement principal entraînant le déplacement et nécessitant la réinstallation, ou un projet de réinstallation indépendant établi avec des conditions croisées appropriées, traitées et mises en œuvre parallèlement à l'investissement qui a provoqué le déplacement. L'Emprunteur pourra également demander à la Banque de financer la réinstallation, même lorsqu'elle ne finance pas l'investissement principal qui rend la réinstallation nécessaire.

## NES n°1 – ANNEXE 1. MÉCANISMES DE RÉINSTALLATION INVOLONTAIRE

1. La présente Annexe décrit les éléments des plans qui répondent au déplacement physique et / ou économique décrit au paragraphe 21 de la NES n° 5. Aux fins de la présente Annexe, ces plans seront appelés les « plans de réinstallation ». Les plans de réinstallation comprennent des mesures pour répondre au déplacement physique et / ou économique, en fonction de la nature des impacts attendus d'un projet. Les projets peuvent utiliser une autre nomenclature, en fonction de la portée du plan de réinstallation - par exemple, lorsqu'un projet ne concerne que des déplacements économiques, le plan de réinstallation peut être appelé un « plan de restauration des moyens d’existence » ou lorsque des restrictions à l'accès à des parcs et des zones protégées juridiquement sont impliquées, le plan peut prendre la forme d'un « cadre fonctionnel ». Cette Annexe précise également le cadre visé au paragraphe 25 de la NES n°5.

### Plan de réinstallation

2. La portée des exigences et le niveau de détail du plan de réinstallation varient selon l'ampleur et la complexité de la réinstallation. Le plan est basé sur des informations fiables et mises à jour sur (a) le projet proposé et ses impacts potentiels sur les personnes déplacées et les autres groupes affectés de manière négative, (b) les mesures d'atténuation appropriées et réalisables, et (c) le cadre juridique et les dispositions institutionnelles nécessaires à la mise en œuvre effective des mesures de réinstallation.

#### Les éléments minimum d'un Plan de réinstallation

3. *Description du projet.* Description générale du projet et identification de la zone du projet.

4. *Impacts potentiels.*  Identification :

(a) des composantes ou des activités du projet qui donnent lieu à un déplacement, décrivant pourquoi les terres sélectionnées doivent être acquises pour une utilisation dans le calendrier du projet ;

(b) de la zone d'impact de ces composantes ou activités ;

(c) de la portée et l'ampleur de l'acquisition des terres et les impacts sur les structures et les autres immobilisations ;

(d) des restrictions imposées par le projet sur l'utilisation de, ou l'accès aux terres ou aux ressources naturelles ;

(e) des alternatives envisagées pour éviter ou minimiser le déplacement et pourquoi celles-ci ont été rejetées ; et

(f) des mécanismes mis en place pour minimiser le déplacement, dans la mesure du possible, pendant l'exécution du projet.

5. *Objectifs.* Les principaux objectifs du programme de réinstallation.

6. *Enquête de recensement et études socio-économiques de base.* Les conclusions d'un recensement auprès des ménages identifiant et calculant le nombre des personnes affectées et avec la participation des personnes affectées, l'étude des terres, des structures et des autres immobilisations susceptibles d'être affectées par le projet. L'enquête de recensement sert également à d'autres fonctions essentielles :

(a) identifier les caractéristiques des ménages déplacés, y compris une description de l'organisation des systèmes de production, du travail et des ménages ; et les informations de base sur les moyens de subsistance (y compris, le cas échéant, les niveaux de production et les revenus provenant des activités économiques formelles et informelles) et le niveau de vie (y compris l'état de santé) de la population déplacée ;

(b) obtenir les informations sur les groupes ou les personnes vulnérables pour lesquelles des dispositions spéciales seront potentiellement nécessaires ;

(c) identifier les infrastructures ou les services publics ou communautaires susceptibles d'être affectés ;

(d) fournir une base pour la conception et la budgétisation du programme de réinstallation ;

(e) parallèlement à l'établissement d'une date limite d’éligibilité, fournir une base pour exclure les personnes non éligibles à l'indemnisation et à l'aide à la réinstallation ; et

(f) établir les conditions de base à des fins de suivi et d'évaluation.

Ainsi que la Banque le jugera utile, d'autres études pertinentes sur les sujets suivants peuvent être nécessaires pour compléter ou informer l'enquête de recensement :

(g) les régimes fonciers et les systèmes de transfert, y compris un inventaire des ressources naturelles de propriété commune dont dépendent les moyens d’existence et la subsistance des populations, les systèmes d'usufruit qui ne sont pas fondés sur la propriété (y compris la pêche, le pâturage, ou l'utilisation des zones forestières) régis par des mécanismes fonciers locaux reconnus d'attribution des terres, et toutes les questions soulevées par les différents systèmes fonciers dans la zone du projet ;

(h) les modes d'interaction sociale dans les communautés affectées, y compris les réseaux sociaux et les systèmes de soutien social, et la manière dont ils seront affectés par le projet ; et

(i) les caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, y compris une description des institutions formelles et informelles (par exemple, les organisations communautaires, les groupes rituels, les organisations non gouvernementales (ONG)) qui peuvent être pertinents pour la stratégie de consultation et la conception et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

7. *Cadre juridique* Les résultats d'une analyse du cadre juridique, couvrant

(a) la portée du pouvoir d'acquisition forcée et l'imposition de restrictions à l'utilisation des terres, et la nature de l'indemnisation associée, en termes à la fois de méthodologie d'évaluation et de calendrier de paiement ;

(b) les procédures juridiques et administratives applicables, y compris une description des voies de recours disponibles pour les personnes déplacées pendant le processus judiciaire et le délai normal pour de telles procédures, et les mécanismes de règlement des griefs disponibles qui peuvent être pertinents pour le projet ;

(c) les lois et les règlements relatifs aux organismes responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation ; et

(d) les lacunes, le cas échéant, entre les lois et les pratiques locales couvrant l'acquisition forcée, l'imposition de restrictions sur l'utilisation des terres et la fourniture de mesures de réinstallation de la NES n°5, et les mécanismes pour combler ces lacunes.

8. *Cadre institutionnel.* Les résultats d'une analyse du cadre institutionnel, couvrant

(a) l'identification des organismes chargés des activités de réinstallation et des ONG / OSC qui sont susceptibles de jouer un rôle dans la mise en œuvre du projet ;

(b) une évaluation de la capacité institutionnelle de ces agences et ONG / OSC ; et

(c) toutes les mesures qui sont proposées pour renforcer la capacité institutionnelle des agences et des ONG / OSC responsables de la mise en œuvre de la réinstallation.

9. *Eligibilité* Définition des personnes déplacées et critères pour déterminer leur éligibilité à l'indemnisation et aux autres aides à la réinstallation, y compris les dates limites d’éligibilité pertinentes.

10. *Evaluation et indemnisation des pertes*. La méthode à utiliser pour évaluer les pertes afin de déterminer leur coût de remplacement ; et une description des types et niveaux d'indemnisation pour les terres et les autres actifs en vertu du droit local et les mesures supplémentaires proposées qui sont nécessaires pour atteindre leur coût de remplacement

11. *Participation de la communauté* Participation des personnes déplacées (y compris les communautés hôtes, le cas échéant)

(a) une description de la stratégie de consultation et de participation des personnes déplacées dans la conception et la mise en œuvre des activités de réinstallation ;

(b) un résumé des points de vue exprimés et comment ces points de vue ont été pris en compte dans la préparation du plan de réinstallation ;

(c) un examen des alternatives de réinstallation présentées et des choix effectués par les personnes déplacées concernant les options à leur disposition ; et

(d) les dispositions institutionnalisées grâce auxquelles les personnes déplacées peuvent communiquer leurs préoccupations aux autorités du projet tout au long de la planification et de l'exécution, et les mesures permettant d'assurer que les groupes vulnérables tels que les populations autochtones, les minorités ethniques, les paysans sans terre et les femmes sont correctement représentés.

12. *Calendrier de mise en œuvre* Un calendrier de mise en œuvre fournissant les dates de déplacement prévues, et l'estimation des dates de début et de fin de toutes les activités du plan de réinstallation. Le calendrier devrait indiquer comment les activités de réinstallation sont liées à la mise en œuvre de l'ensemble du projet.

13. *Coûts et budget* Des tableaux présentant les estimations de coûts classés pour toutes les activités de réinstallation, y compris les allocations réservées à l'inflation, la croissance de la population, et les autres éventualités ; les calendriers des dépenses ; les sources de financement ; et les dispositions prises pour assurer le flux des fonds en temps opportun, et le financement de la réinstallation, le cas échéant, dans les zones en dehors de la compétence des organismes d'exécution.

14. *Mécanisme de règlement des griefs* Le plan décrit les procédures abordables et accessibles pour un règlement par un tiers des différends découlant du déplacement ou de la réinstallation ; ces mécanismes de règlement des griefs devraient tenir compte de la disponibilité de recours juridique de la communauté et des mécanismes de règlement des différends traditionnels et communautaires.

15. *Suivi et évaluation* Des dispositions pour la surveillance des activités de déplacement et de réinstallation par l'agence d'exécution, complétées par des contrôles par des tiers tel que la Banque considèrera comme appropriés, pour assurer une information complète et objective ; des indicateurs de suivi de la performance pour mesurer les intrants, les produits et les résultats des activités de réinstallation ; la participation des personnes déplacées dans le processus de suivi ; l'évaluation des résultats pour une période raisonnable dès la fin de toutes les activités de réinstallation ; utiliser les résultats de la surveillance de la réinstallation pour orienter la mise en œuvre ultérieure.

16. *Dispositions de la gestion adaptative* Le plan devrait inclure des dispositions pour adapter la mise en œuvre de la réinstallation en réponse aux changements imprévus dans les conditions du projet, ou à des obstacles imprévus pour obtenir des résultats satisfaisants en matière de réinstallation.

#### Exigences de planification supplémentaires lorsque la réinstallation implique un déplacement physique

17. Lorsque les circonstances du projet nécessitent le déplacement physique des habitants (ou des entreprises), les plans de réinstallation exigent des éléments d'information et de planification supplémentaires. Les exigences supplémentaires sont :

18. *L'aide transitoire.* Le plan décrit l'assistance à fournir pour la réinstallation physique des membres du ménage et de leurs biens (ou de l'équipement et des stocks de l'entreprise). Le plan décrit toute aide supplémentaire à fournir aux ménages qui choisissent l'indemnisation en espèces qui recherchent leur propre logement de remplacement, y compris la construction d'un nouveau logement. Lorsque les sites prévus de réinstallation (pour les résidences ou les entreprises) ne sont pas prêts pour occupation au moment du déplacement physique, le plan établit une indemnité transitoire suffisante pour couvrir les dépenses de location temporaires jusqu'à ce que l'occupation soit disponible.

19. *Sélection du site, préparation du site et réinstallation.* Lorsque les sites de réinstallation prévus doivent être préparés, le plan de réinstallation décrit les sites de réinstallation alternatifs envisagés et explique sites sélectionnés, couvrant

(a) les dispositions institutionnelles et techniques pour identifier et préparer les sites de réinstallation, que ce soit en milieu rural ou en milieu urbain, pour lesquels une combinaison de potentiel productif, d'avantages géographiques et d'autres facteurs est comparable aux avantages des anciens sites, avec une estimation du temps nécessaire pour acquérir et céder des terres et des ressources connexes ;

(b) l'identification et l'examen des possibilités d'améliorer le niveau de vie local grâce à des investissements supplémentaires (ou par l'établissement de dispositions permettant le partage des avantages du projet) dans les infrastructures, les équipements ou les services ;

(c) toutes les mesures nécessaires pour empêcher la spéculation foncière ou l'afflux de personnes non éligibles sur les sites sélectionnés ;

(d) les procédures de réinstallation physique dans le cadre du projet, y compris les calendriers pour la préparation du site et le transfert; et

(e) les modalités juridiques de régularisation de l'occupation et le transfert des titres aux personnes réinstallées, y compris la sécurité d'occupation pour les personnes qui n'avaient pas de droits légaux à la terre ou aux structures.

20. *Logement, infrastructures et services sociaux.* Les plans visant à fournir (ou à financer la fourniture par la communauté locale) des logements, des infrastructures (par exemple, l'approvisionnement en eau, les routes de desserte), et des services sociaux (par exemple, des écoles, des services de santé) ; les plans pour maintenir ou fournir un niveau comparable de services pour les populations hôtes; tout développement et toute ingénierie nécessaires du site, ainsi que les conceptions architecturales de ces installations.

21. *Protection et gestion de l'environnement.* Une description des limites des sites prévus de réinstallation ; et une évaluation des impacts environnementaux de la réinstallation proposée et des mesures visant à atténuer et à gérer ces impacts (coordonnée le cas échéant avec l'évaluation environnementale de l'investissement principal nécessitant la réinstallation).

22. *Consultation sur les modalités de la réinstallation.*Le plan décrit les méthodes de consultation avec les personnes physiquement déplacées sur leurs préférences en matière de solutions alternatives de réinstallation à leur disposition, y compris, le cas échéant, les choix liés aux formes d'indemnisation et d'assistance transitoire au relogement en tant que familles ou au sein de communautés préexistantes ou des groupes de parenté, et au maintien des structures existantes de l'organisation du groupe, et au déplacement ou au maintien de l'accès aux biens culturels (par exemple, les lieux de culte, les centres de pèlerinage, les cimetières).

23. *Intégration avec les populations hôtes* Les mesures visant à atténuer l'impact des sites prévus de réinstallation sur les communautés hôtes, y compris

(a) les consultations avec les communautés hôtes et les gouvernements locaux ;

(b) les dispositions assurant le paiement en temps opportun des communautés hôtes pour les terres ou les autres biens fournis en appui de sites prévus de réinstallation ;

(c) les dispositions permettant d'identifier et de résoudre les conflits qui peuvent surgir entre les personnes réinstallées et les communautés d'accueil ; et

(d) les mesures nécessaires pour augmenter les services (par exemple, l'éducation, l'eau, la santé, et les services de production) dans les communautés d'accueil pour répondre aux demandes accrues ou pour les rendre au moins comparables aux services disponibles dans les sitesde réinstallation prévues.

#### Exigences de planification supplémentaires lorsque la réinstallation implique un déplacement économique

24. Lorsque l'acquisition des terres ou les restrictions sur l'utilisation et ou l'accès aux terres ou aux ressources naturelles peuvent provoquer un déplacement économique important, les dispositions permettant de fournir aux personnes déplacées une possibilité suffisante d'améliorer, ou au moins de rétablir, leurs moyens d’existence sont également intégrés dans le plan de réinstallation, ou dans un plan d'amélioration des moyens d'existence distinct. Ces dispositions sont :

25. *Le remplacement direct de la terre.* Pour les personnes dont les moyens de subsistance sont agricoles, le plan de réinstallation prévoit une option pour recevoir des terres de remplacement de valeur productive équivalente, ou doit démontrer que des terres de valeur équivalente ne sont pas disponibles en quantité suffisante. Lorsque des terres de remplacement sont disponibles, le plan décrit les méthodes et le calendrier de leur attribution aux personnes déplacées.

26. *Perte d'accès aux terres ou aux ressources.* Pour les personnes dont les moyens de subsistance sont affectés par la perte de terres ou de l'utilisation ou d'accès aux ressources, y compris les ressources de propriété commune, le plan de réinstallation décrit les moyens d'obtenir des ressources alternatives ou de remplacement, ou autrement fournit un soutien aux moyens de subsistance alternatifs.

27. *Soutien aux moyens de subsistance alternatifs.* Pour toutes les autres catégories de personnes déplacées économiquement, le plan de réinstallation décrit les dispositions possibles pour obtenir un emploi ou pour créer une entreprise, y compris la fourniture d'une assistance supplémentaire pertinente, notamment la formation professionnelle, le crédit, les licences ou les permis, ou l'équipement spécialisé. Comme prévu, la planification des moyens de subsistance fournit une assistance spéciale aux femmes, aux minorités ou aux groupes vulnérables qui peuvent être désavantagés dans la sécurisation des moyens de subsistance alternatifs.

28. *Examen des possibilités de développement économique.* Le plan de réinstallation identifie et évalue toutes les opportunités possibles pour promouvoir des moyens de subsistance améliorés à la suite du processus de réinstallation. Il peut s'agir, par exemple, d'accords préférentiels en matière d'emploi dans le cadre du projet, du soutien au développement de produits ou de marchés spécialisés, du zonage commercial et des accords commerciaux préférentiels, ou d'autres mesures. Le cas échéant, le plan devra également évaluer la faisabilité de perspectives pour les distributions financières aux communautés, ou directement aux personnes déplacées, par l'établissement d'arrangements de partage des avantages fondés sur le projet.

29. *Soutien transitoire.* Le plan de réinstallation fournit un soutien transitoire à ceux dont les moyens de subsistance seront perturbés. Il peut s'agir du paiement des cultures perdues pour les agriculteurs, du paiement du manque à gagner pour les entreprises, ou du paiement des salaires perdus aux employés touchés par la délocalisation des entreprises. Le plan prévoit la poursuite du soutien transitoire pendant toute la durée de la période de transition.

### Cadre de réinstallation

30. Le cadre de réinstallation a pour objectif de clarifier les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation qui s'appliquent aux sous-projets ou aux composantes des projets qui seront préparées pendant l'exécution du projet (voir la NES n°5, paragraphe 25). Une fois que les sous-projets ou les composantes individuelles du projet auront été définis et que l’information nécessaire sera rendue disponible, un tel cadre donnera lieu à un plan compatible avec les risques et les impacts potentiels.Les activités du projet qui provoqueront un déplacement physique et / ou économique ne commenceront pas tant que ces plans spécifiques n'auront pas été finalisés et approuvés par la Banque.

31. Le cadre de la politique de réinstallation couvre les éléments suivants :

(a) une courte description du projet et des composantes pour lesquelles l'acquisition de terres et la réinstallation sont nécessaires, et une explication de la raison pour laquelle un cadre de politique de réinstallation plutôt qu'un plan de réinstallation est en cours de préparation ;

(b) les principes et les objectifs régissant la préparation et la mise en œuvre de la réinstallation ;

(c) une description du processus de préparation et d'approbation des plans de réinstallation ;

(d) les impacts estimés du déplacement et le nombre estimé et les catégories des personnes déplacées, dans la mesure du possible ;

(e) les critères d'éligibilité pour définir les différentes catégories de personnes déplacées ;

(f) un cadre juridique qui revoit la concordance entre les lois et règlements de l'emprunteur et les exigences de la politique de la Banque et les mesures proposées pour combler les lacunes ;

(g) les méthodes d'évaluation des biens affectés ;

(h) les procédures organisationnelles pour le versement de l'indemnisation et de toute autre aide à la réinstallation, y compris, pour les projets impliquant des intermédiaires du secteur privé, les responsabilités de l'intermédiaire financier, du gouvernement et du promoteur privé ;

(i) une description du processus de mise en œuvre qui met en relation la mise en œuvre de la réinstallation aux travaux de génie civil ;

(j) une description des mécanismes de règlement des griefs ;

(k) une description des modalités de financement de la réinstallation, y compris la préparation et la révision des estimations de coûts, le flux de fonds, et des dispositions d'urgence ;

(l) une description des mécanismes de consultation avec les, et la participation des, personnes déplacées dans la planification, la mise en œuvre et le suivi ; et

(m) les modalités de surveillance par l'agence d'exécution et, si nécessaire, par des contrôleurs tiers.

### Cadre fonctionnel

32. Un cadre fonctionnel est préparé lorsque les projets financés par la Banque peuvent entraîner des restrictions dans l'accès aux ressources naturelles dans les parcs et les aires protégées reconnus légalement. Le cadre fonctionnel a pour objectif d'établir un processus grâce auquel les membres de communautés potentiellement affectées participent à la conception des composantes du projet, à la détermination des mesures nécessaires pour atteindre les objectifs de la présente NES, et la mise en œuvre et le suivi des activités pertinentes du projet.

33. Plus précisément, le cadre fonctionnel décrit les processus participatifs qui permettront la réalisation des activités suivantes

*(a) Les composantes du projet seront préparées et mises en œuvre*. Le document doit décrire brièvement le projet et ses composantes ou les activités qui peuvent impliquer des restrictions nouvelles ou plus strictes sur l'utilisation des ressources naturelles. Il doit également décrire le processus permettant aux personnes potentiellement déplacées de participer à la conception du projet.

(b) *Les critères d'éligibilité des personnes affectées seront établis.* Le document devra établir que les communautés potentiellement affectées seront impliquées dans l'identification de tout impact négatif, dans l'évaluation de l'importance des impacts, et dans l'élaboration des critères d'éligibilité à toute mesure d'atténuation ou compensatoire nécessaire.

*(c) Des mesures permettant d'aider les personnes affectées dans leurs efforts pour améliorer ou restaurer leurs moyens de subsistance, en termes réels, à des niveaux équivalents dont ils jouissaient avant le déplacement, tout en maintenant la durabilité du parc ou de la zone protégée devront être identifiées.* Le document devra décrire des méthodes et procédures grâce auxquelles les communautés identifieront et choisiront les mesures d'atténuation ou les mesures compensatoires qui doivent être fournies aux personnes affectées de manière négative, et les procédures qui permettront aux membres affectés de la communauté de choisir les options à leur disposition.

(d) *Les conflits ou les griefs potentiels au sein ou entre les communautés affectées seront résolus.* Le document devra décrire le processus de règlement des différends relatifs aux restrictions sur l'utilisation des ressources qui peuvent survenir entre ou parmi les communautés affectées, et griefs qui peuvent découler des membres des communautés qui ne sont pas satisfaits des critères d'éligibilité, des mesures de planification communautaire, ou de la mise en œuvre.

En outre, le cadre fonctionnel devra décrire les dispositions relatives aux points suivants

(e) *Les procédures* a*dministratives et juridiques.* Le document devra passer en revue les accords conclus concernant l'approche du processus avec les juridictions administratives et les ministères de tutelle (y compris une délimitation claire des responsabilités administratives et financières dans le cadre du projet).

(f) *Dispositions relatives au suivi.* Le document devra passer en revue les modalités de suivi participatif des activités du projet concernant les impacts (positifs et négatifs) sur les personnes dans la zone d'impact du projet, et pour surveiller l'efficacité des mesures prises pour améliorer (ou au moins rétablir) les revenus et les niveaux de vie.

# Norme environnementale et sociale n°6. Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes

## Introduction

1. La NES n°6 reconnaît que la protection et la conservation de la biodiversité et la gestion durable des ressources naturelles vivantes revêtent une importance capitale pour le développement durable. La présente NES se penche sur la conservation de la biodiversité, qui est définie comme étant la variabilité des organismes vivants de toutes sortes de sources, notamment terrestres, marines et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que des complexes écologiques dont ils font partie ; cela inclut la diversité au sein des espèces, entre les espèces et des écosystèmes
2. Cette NES traite également de la gestion durable des ressources naturelles vivantes, qui sont définies comme les plantes et les animaux produits ou récoltés pour une consommation ou une utilisation humaine ou animale. Ces ressources proviennent d'une variété de sources, y compris tous les types de forêts, la biomasse, l'agriculture, y compris les cultures annuelles et pérennes et l'élevage, y compris le bétail ; la pêche sauvage et de capture, y compris tous les types d'organismes marins et d'eau douce.
3. LA NES n°6 reconnaît l'importance du maintien des fonctions écologiques fondamentales des habitats et la biodiversité qu'elles soutiennent et que tous les habitats sont soumis aux complexités des organismes vivants et varient en termes de diversité, d'abondance et d'importance des espèces.
4. La NES n°6 aborde également la nécessité d'examiner les moyens de subsistance des communautés affectées, y compris les Peuples autochtones, dont l'accès ou l'utilisation de la biodiversité, des services écosystémiques ou des ressources naturelles vivantes peuvent être affectés par un projet. Le rôle positif potentiel des communautés affectées, y compris les Peuples autochtones, en termes de conservation de la biodiversité et de gestion durable des ressources naturelles vivantes sera également examiné.
5. Les services des écosystèmes sont les bénéfices que les populations tirent des écosystèmes. Les services des écosystèmes sont organisés en quatre catégories : (i) la fourniture de services, qui sont les produits que les populations obtiennent des écosystèmes, comme par exemple, la nourriture, l'eau potable, le bois, les fibres, les plantes médicinales ; (ii) les services de régulation, qui sont les bénéfices dont jouissent les populations grâce aux processus de régulation des écosystèmes, comme par exemple, la purification des eaux de surface, le stockage et la séquestration du carbone, la régulation du climat, la protection contre les risques naturels ; (iii) les services culturels, qui sont des bénéfices non matériels dont les populations peuvent jouir grâce aux écosystèmes et qui peuvent être des aires naturelles, comme des sites sacrés et des zones importantes en matière de jouissance récréative et d'esthétique ; et (iv) les services de soutien, qui sont les processus naturels qui maintiennent les autres services et qui peuvent être le formation des sols, le cycle des nutriments et la production primaire
6. Les services des écosystèmes évalués par les hommes sont souvent soutenus par la biodiversité. Les impacts sur la biodiversité peuvent donc souvent nuire à la prestation des services des écosystèmes. La présente NES décrit la manière dont l'Emprunteur peut gérer et atténuer de manière durable les impacts sur les services des écosystèmes et la biodiversité tout au long du cycle de vie du projet.

## Objectifs

Protéger et conserver la biodiversité et ses valeurs multiples en adoptant une approche basée sur la précaution.

Maintenir les avantages des services des écosystèmes issus de la gestion durable de la biodiversité et des ressources naturelles vivantes.

Promouvoir la gestion durable des ressources naturelles vivantes pour appuyer les moyens de subsistance et le développement économique inclusif au niveau local par l’adoption de pratiques qui intègrent les besoins de conservation et les priorités en matière de développement.

## Champ d'application

1. Le champ d’application de la présente norme est déterminé durant l'évaluation environnementale et sociale décrite à la NES n°1.
2. Sur la base de l'évaluation environnementale et sociale, les exigences de la présente NES s'appliquent à tous les projets qui peuvent potentiellement affecter la biodiversité ou l'habitat dont dépend cette biodiversité, que ce soit de manière positive ou négative.
3. La présente NES s'applique également aux projets qui impliquent la production primaire et/ou l'utilisation des ressources naturelles vivantes.

## Exigences

### Généralités

1. L'évaluation environnementale et sociale telle que définie dans la NES n°1 examinera les impacts directs et indirects du projet sur la biodiversité. Ce processus doit tenir compte des menaces à la biodiversité en particulier la perte, la dégradation et la fragmentation d’habitats, les espèces exotiques envahissantes, la surexploitation, les changements hydrologiques, la charge en nutriments, la pollution, les prises accidentelles, ainsi que les impacts prévus du changement climatique. Ce processus prendra également en compte les différentes valeurs attachées à la biodiversité par les Communautés affectées et par les autres parties intéressées.
2. L'Emprunteur devra éviter les impacts négatifs sur la biodiversité. Lorsqu’il n’est pas possible d’éviter les impacts négatifs, l'Emprunteur devra mettre en place des mesures pour minimiser les impacts négatifs et rétablir la biodiversité. L'Emprunteur veillera à ce qu’une expertise de la biodiversité compétente soit utilisée pour mener l'évaluation environnementale et sociale, pour contribuer à l'élaboration d'une hiérarchie d'atténuation conforme à la présente NES, et pour vérifier la mise en œuvre des mesures d'atténuation. Le cas échéant, l'Emprunteur mettra au point un Plan de gestion de la biodiversité.

#### Évaluation des risques et des impacts

1. Grâce à l'évaluation environnementale et sociale, l'Emprunteur identifiera les risques et les impacts potentiels liés au projet sur les habitats et la biodiversité qu'ils abritent. L'évaluation effectuée par l'Emprunteur tiendra compte des risques et des impacts potentiels sur l'intégrité écologique des habitats, indépendamment de leur statut de protection et quel que soit le niveau réel [[153]](#footnote-154) de leur perturbation ou dégradation. La portée de l'évaluation sera proportionnelle aux risques et aux impacts, en fonction de leur probabilité et de leur importance et gravité, et reflètera les préoccupations des communautés potentiellement affectées, et le cas échéant, des autres parties intéressées.
2. L'évaluation réalisée par l'Emprunteur inclura les conditions de base à un niveau qui est proportionnel et spécifique au risque et à l'importance des impacts prévus. Dans la planification et la réalisation des évaluations de référence et d'impact liées à la biodiversité, l'Emprunteur se réfèrera aux BPII pertinentes, en utilisant des approches fondées sur le terrain et des approches documentaires selon les besoins. Lorsque des études supplémentaires sont nécessaires sur l'importance des impacts potentiels, l'Emprunteur procédera à des études et / ou un suivi supplémentaires avant d'entreprendre des activités liées au projet susceptibles d'avoir des impacts matériels négatifs sur des habitats pouvant être affectés et la biodiversité qu'ils abritent.
3. Le cas échéant, l'évaluation prendra en compte l'utilisation et la dépendance des ressources naturelles vivantes par les communautés affectées, y compris les Peuples autochtones, qui vivent dans ou autour de la zone du projet et dont l'utilisation des ressources de la biodiversité peut être affectée par le projet, ainsi que leur rôle potentiel dans la conservation et l'utilisation durable de ces ressources de la biodiversité.
4. Lorsque l'évaluation a identifié des impacts potentiels sur la biodiversité, l'Emprunteur devra gérer ces impacts conformément à la hiérarchie des mesures d'atténuation et les BPII. L'Emprunteur devra également adopter une approche de précaution et appliquer des pratiques de gestion adaptative dans lesquelles la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de gestion est sensible à l'évolution des conditions et des résultats de la surveillance du projet.

#### Conservation de la biodiversité

1. Les « habitats » sont définis comme des unités géographiques terrestres, d’eau douce ou marines, ou encore des corridors aériens qui abritent une diversité d’organismes vivants, et leurs interactions avec l’environnement non vivant. Les habitats varient dans leur sensibilité aux impacts et vis-à-vis des différentes valeurs que la société leur attribue.
2. La présente NES exige une approche de gestion des risques différenciée en matière d'habitat en fonction de cette sensibilité et de ces valeurs. La présente NES traite de tous les habitats, y compris les « habitats modifiés », les « habitats naturels » et les « habitats critiques », ainsi que les « aires protégées par la loi et les aires reconnues par la communauté internationale et régionales pour leur valeur en matière de biodiversité ».
3. Aux fins de la protection et de la conservation de la biodiversité, la hiérarchie des mesures d’atténuation comprend les mécanismes de compensation de perte de biodiversité, qui ne doivent être envisagés qu'en dernier recours, s'il reste des impacts négatifs résiduels ; après l’application des mesures visant à éviter, minimiser et restaurer ces impacts.[[154]](#footnote-155)Un mécanisme de compensation de perte de biodiversité devra être conçu et mis en œuvre pour atteindre des résultats de conservation mesurables, supplémentaires et à long terme[[155]](#footnote-156) dont il est raisonnable de croire qu’ils n’entraîneront aucune perte nette [[156]](#footnote-157) de biodiversité et de préférence un gain net de biodiversité ; dans le cas des habitats critiques, un gain net [[157]](#footnote-158) est requis. La conception du mécanisme de compensation de perte de biodiversité doit adhérer au principe « une espèce pour une autre ou mieux » [[158]](#footnote-159) et le mécanisme doit être mis en œuvre conformément aux BPII. Lorsqu’un Emprunteur envisage l’élaboration d’un mécanisme de compensation dans le cadre de sa stratégie d’atténuation, il doit faire intervenir des experts qualifiés ayant des connaissances dans la conception et la mise en œuvre de tels mécanismes. Certains impacts négatifs résiduels ne peuvent pas être compensés, en particulier si la zone touchée est unique et irremplaçable du point de vue de la biodiversité. Dans de tels cas, l'Emprunteur ne devra pas entreprendre le projet, sauf s'il est réaménagé pour éviter le recours au mécanisme de compensation et pour satisfaire aux exigences de la présente NES.

***Habitat modifié***

1. Les habitats modifiés sont des aires qui peuvent abriter une large proportion d’espèces animales et/ou végétales exotiques et/ou dont l’activité humaine a considérablement modifié les fonctions écologiques primaires et la composition des espèces.[[159]](#footnote-160) Les habitats modifiés peuvent comprendre par exemple les aires aménagées pour l’agriculture, les plantations forestières, les zones côtières[[160]](#footnote-161) récupérées à la mer et les aires récupérées aux marécages.
2. La présente NES s'applique aux aires d'habitat modifié qui comprennent une valeur de la biodiversité importante, telle que déterminée par le processus d'identification des risques et des impacts exigé dans la NES n°1. L'Emprunteur devra minimiser les impacts sur la biodiversité et mettre en œuvre des mesures d'atténuation appropriées.

***Habitat naturel***

1. Les habitats naturels sont composés d’assemblages viables d’espèces végétales et/ou animales qui sont en grande partie indigènes et/ou dont les fonctions écologiques primaires et les compositions d’espèces n’ont pas fondamentalement été modifiées par l’activité humaine.
2. Lorsque des habitats naturels sont identifiés dans le cadre de l'évaluation, l'Emprunteur veillera à éviter les impacts négatifs sur ceux-ci conformément à la hiérarchie des mesures d'atténuation. Lorsque les habitats naturels sont susceptibles d'être affectés par le projet, l'Emprunteur ne devra pas mettre en œuvre toute activité liée au projet, sauf dans les cas suivants :
3. Il n'existe pas d'autres solutions techniquement et financièrement réalisable ; et
4. Des mesures d'atténuation appropriées sont mises en place, conformément à la hiérarchie d'atténuation, afin d'assurer aucune perte nette et de préférence un gain net de la biodiversité sur le long terme, ou, le cas échéant et avec le soutien des parties prenantes concernées, la conservation de la biodiversité la plus importante. Lorsqu'il subsiste des impacts négatifs résiduels, l'Emprunteur mettra en oeuvre des mesures compensatoires, telles qu'un mécanisme de compensation de la perte de biodiversité, le cas échéant.

***Habitat critique***

1. Les habitats critiques sont des zones ayant une valeur élevée en biodiversité, notamment :
2. les écosystèmes fortement menacés ou uniques ;
3. les habitats importants pour les espèces en danger critique d’extinction et/ou en danger d’extinction, conformément à la Liste rouge des espèces menacées de l'UICN ou à la législation nationale ;
4. les habitats importants pour les espèces endémiques ou à distribution limitée ;
5. les habitats abritant des concentrations internationales importantes d’espèces migratoires ou d’espèces uniques ;
6. les caractéristiques ou les fonctions écologiques qui sont nécessaires pour maintenir la viabilité des caractéristiques de la biodiversité décrites ci-dessus dans les alinéas (a) à (d).
7. Dans les zones d’habitats critiques, l'Emprunteur ne mettra pas en œuvre d‘activités de projet à moins qu’il ne puisse démontrer tout ce qui suit :
8. Il n’existe dans la région aucune autre option viable pour le développement du projet dans des habitats dont la valeur en termes de biodiversité est moindre;
9. Toute procédure régulière requise en vertu des obligations internationales ou du droit national qui est une condition préalable pour qu'un pays accorde l'approbation des activités de projet dans ou à proximité d'un habitat critique a été respectée ;
10. Les impacts négatifs potentiels, ou leur probabilité, sur l'habitat ne devront pas entraîner des impacts négatifs mesurables sur les valeurs de la biodiversité pour lesquelles l’habitat critique a été désigné ;
11. Le projet est conçu pour offrir des gains nets pour les habitats critiques sources de préoccupation dans la zone du projet ;
12. Le projet n’envisage pas d’entraîner de réduction nette de la population [[161]](#footnote-162) d’espèces en danger critique d’extinction et/ou en danger d’extinction ou des espèces vulnérables à distribution limitée, pendant une période raisonnable de temps ;[[162]](#footnote-163)
13. Les plantations forestières ou agricoles nouvelles ou renouvelées ne devront pas convertir ou dégrader des habitats critiques, soit sur place, soit dans les zones adjacentes ou en aval ;
14. Le projet ne devra pas entraîner de conversion ou de dégradation significatives des habitats critiques, y compris des zones forestières ; et
15. Un programme de suivi et d'évaluation de la biodiversité à long terme solide et bien conçu est intégré dans le programme de gestion de l'Emprunteur pour évaluer le statut de l'habitat critique.
16. Dans les cas où un Emprunteur a respecté les exigences définies au paragraphe 24, la stratégie d’atténuation du projet doit être décrite dans un Plan de gestion de la biodiversité et énoncée dans l'accord juridique (y compris le PEES).
17. Chaque fois que des compensations de perte de biodiversité sont proposées dans le cadre d’une hiérarchie d’atténuation, l'Emprunteur devra démontrer, au moyen d’une évaluation, que les impacts résiduels significatifs du projet sur la biodiversité vont être convenablement atténués pour respecter les exigences des paragraphes 18 et 24.

#### Aires protégées par la loi et aires reconnues par la communauté internationale pour leur valeur en matière de biodiversité

1. Lorsque le projet se produit à l'intérieur ou a le potentiel de nuire à une zone qui est protégée par la loi,[[163]](#footnote-164) doit être protégée ou reconnue aux niveaux régional ou international, l'Emprunteur veillera à ce que toutes les activités entreprises soient compatibles avec le statut de protection juridique et les objectifs de gestion de la zone. L'Emprunteur devra identifier et évaluer les impacts négatifs potentiels liés au projet et appliquer la hiérarchie des mesures d'atténuation de manière à éviter ou à atténuer les impacts négatifs dus aux projets susceptibles de compromettre l'intégrité, les objectifs de conservations ou l'importance de la biodiversité de cette aire.
2. L'Emprunteur devra respecter les exigences des paragraphes 16 à 26 de la présente norme, le cas échéant. En outre, l'Emprunteur devra :
3. Démontrer que le développement proposé dans de telles aires est permis par la loi ;
4. Agir conformément aux plans de gestion reconnus par les pouvoirs publics pour de telles aires ;
5. Consulter et impliquer les promoteurs et les responsables de l’aire protégée, et les communautés affectées, y compris les Peuples autochtones et les autres parties intéressées sur la planification, la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du projet proposé, le cas échéant ; et
6. Mettre en œuvre des programmes supplémentaires, au besoin, pour promouvoir et renforcer les objectifs de conservation et la gestion efficace de la zone.

#### Espèces exotiques envahissantes

1. L’introduction intentionnelle ou accidentelle d’espèces exotiques de flore et de faune dans des zones où on ne les trouve pas normalement peut représenter une grave menace pour la biodiversité, car certaines espèces exotiques peuvent devenir envahissantes et se répandre rapidement en étouffant les espèces indigènes.
2. L'Emprunteur n’introduira pas intentionnellement de nouvelles espèces exotiques (qu’on ne trouve pas actuellement dans le pays ou la région du projet) à moins de respecter le cadre réglementaire existant concernant une telle introduction. Nonobstant ce qui précède, l'Emprunteur n’introduira pas délibérément toute espèce exotique présentant un *Haut risque* de comportement invasif même si une telle introduction est permise dans le cadre réglementaire en vigueur. Toute introduction d’espèces exotiques sera soumise à une évaluation des risques (dans le cadre du processus d’identification des risques et impacts environnementaux et sociaux de l'Emprunteur) pour déterminer le potentiel de comportement invasif. L'Emprunteur adoptera des mesures pour éviter les risques d’introduction accidentelle ou non délibérée, y compris le transport des supports et vecteurs (notamment le sol, les eaux de ballast et les éléments végétaux) qui pourraient abriter des espèces exotiques.
3. Lorsque des espèces exotiques existent déjà dans le pays ou la région du projet envisagé, l'Emprunteur exercera une diligence raisonnable pour ne pas les propager dans d’autres aires qui n’ont pas encore été atteintes. Si cela est faisable, l'Emprunteur prendra des mesures pour éradiquer de telles espèces des habitats naturels sur lesquels l’Emprunteur exerce un contrôle.

#### Gestion durable des ressources naturelles vivantes

1. Les Emprunteurs dont les projets entraînent la production primaire ou l'utilisation de ressources naturelles vivantes devront évaluer la durabilité des ressources et de leur utilisation, ainsi que les impacts potentiels de cette production ou utilisation sur les habitats, la biodiversité et les communautés locales, avoisinantes ou écologiquement liées, y compris les Peuples autochtones.
2. Les Emprunteurs devront gérer les ressources naturelles d'une manière durable au moyen de l'application des pratiques de bonne gestion et des technologies disponibles. Lorsque de telles pratiques de production primaire font l’objet de normes codifiées reconnues au plan international, régional ou national, [[164]](#footnote-165) en particulier pour les opérations industrielles, l'Emprunteur devra mettre en place des pratiques de gestion durable, conformément à ces normes pertinentes pour ces opérations.
3. Lorsqu’une ou plusieurs normes appropriées et crédibles existent, mais que l'Emprunteur n’a pas encore obtenu la vérification ou la certification indépendante de telles normes, l'Emprunteur devra effectuer une pré-évaluation de conformité à la norme ou aux normes applicables et prendre des mesures pour obtenir une telle vérification ou certification dans un délai acceptable pour la Banque.
4. En l’absence de norme internationale, régionale ou nationale appropriée crédible applicable pour la ressource naturelle vivante spécifique dans le pays concerné, l'Emprunteur devra appliquer les BPII.
5. Lorsque le projet comprend une agriculture commerciale basée sur la terre et une plantation forestière (en particulier les projets impliquant le défrichage ou le boisement), l'Emprunteur devra implanter ces projets sur des terres qui ont déjà été converties ou fortement dégradées (à l'exclusion des terres qui ont été converties en prévision du projet). Compte tenu du potentiel des projets de plantation d'introduire des espèces exotiques envahissantes et de menacer à la biodiversité, ces projets doivent être conçus pour prévenir et atténuer ces menaces potentielles pour les habitats naturels. Lorsque l'Emprunteur investit dans les produits forestiers dans des forêts naturelles, ces forêts doivent être gérées de manière durable.
6. Concernant les opérations de récolte effectuées par de petits producteurs, par les communautés locales dans le cadre de la gestion forestière communautaire, ou par ces entités dans le cadre d'accords de gestion forestière conjointe, lorsque ces opérations ne sont pas directement associées à une opération d'envergure industrielle, l'Emprunteur devra assurer qu'elles : (a) ont atteint un niveau de la gestion forestière élaboré avec la participation significative des communautés locales affectés, conformément aux principes et critères de gestion forestière responsable décrits au paragraphe 36, même en cas de manque de certification formelle ; ou (b) adhèrent à un plan d'action assorti de délais pour parvenir à un tel niveau. Le plan d'action devra être élaboré avec la participation significative des communautés et être acceptable pour la Banque. L'Emprunteur surveillera toutes ces opérations avec la participation significative des communautés locales affectées.
7. Lorsqu'un projet non forestier financé par la Banque comprend le défrichement et la coupe de récupération connexe qui ne peuvent pas respecter les standards applicables reconnus aux niveaux international, national ou régional conformément au paragraphe 33 de la présente NES, l'Emprunteur veillera à ce que les zones d'exploitation soient réduites au minimum et justifiées par les exigences techniques du projet , et au respect de la législation nationale pertinente et des autres normes en vigueur.
8. Les Emprunteurs dont les projets impliquent la production industrielle de cultures et l'élevage doivent suivre les BPII pour éviter ou minimiser les impacts négatifs et la consommation des ressources. Les Emprunteurs impliqués dans l'élevage commercial à grande échelle d'animaux pour la consommation humaine et les produits dérivés (tels que le lait, les œufs, la laine) doivent appliquer les BPII dans les techniques d'élevage, en tenant compte des principes religieux et culturels.

### Fournisseurs primaires

1. Lorsqu’un Emprunteur achète des produits de production primaire, y compris les produits alimentaires, ligneux et les fibres dont on sait qu’ils sont produits dans des lieux ou des régions où il existe un risque important de conversion ou de dégradation d’habitats naturels ou critiques, l'évaluation environnementale et sociale de l'Emprunteur devra inclure une évaluation des systèmes et des pratiques de vérification utilisés par les fournisseurs primaires.[[165]](#footnote-166)
2. L'Emprunteur devra mettre en place des systèmes et des pratiques de vérification qui :

(a) identifient la provenance de l'approvisionnement et le type d'habitat de la zone d'origine ;

(b) prévoient un examen continu des fournisseurs primaires de l'Emprunteur ;

(c) limitent les achats aux fournisseurs qui peuvent démontrer [[166]](#footnote-167) qu'ils ne contribuent pas à la conversion ou à la dégradation significative des habitats naturels ou critiques ; et

(d) dans la mesure du possible, exigent des actions pour changer les fournisseurs primaires de l'Emprunteur et recourir à des fournisseurs qui peuvent prouver qu'ils n’ont pas d’impact négatif significatif sur ces zones.

1. La capacité de l'Emprunteur à éliminer entièrement ces risques sera fonction du niveau de contrôle ou d’influence qu’il exerce sur ses fournisseurs primaires.

# Norme environnementale et sociale n°7. Peuples autochtones

## Introduction

1. La NES n°7 contribue à la réduction de la pauvreté et au développement durable en veillant à ce que les projets auxquels la Banque apporte son soutien améliorent les opportunités pour les Peuples autochtones de participer à, et de bénéficier du processus de développement d'une manière qui ne menace pas leurs identités culturelles uniques et leur bien-être.[[167]](#footnote-168)
2. La présente NES reconnaît que les Peuples autochtones ont des identités et des aspirations qui sont distinctes de celles des groupes dominants dans les sociétés nationales et sont souvent désavantagés par les modèles traditionnels de développement. Dans de nombreux cas, ils sont parmi les segments les plus économiquement marginalisées et vulnérables de la population. Leur statut économique, social et juridique limite souvent leur capacité à défendre leurs droits et leurs intérêts dans les terres, territoires et ressources naturelles et culturelles, et peut limiter leur capacité à participer et à bénéficier des projets de développement. Dans de nombreux cas, ils ne bénéficient pas d'un accès équitable aux avantages du projet, ou les avantages ne sont pas conçus ou fournis sous une forme qui est adaptée à leur culture. En outre, ils sont susceptibles de ne pas toujours être consultés de façon adéquate sur la conception ou la mise en œuvre de projets qui affecteront profondément leur vie ou leurs communautés. La présente NES reconnaît que les rôles des hommes et des femmes dans les cultures autochtones sont souvent différents de ceux des groupes dominants, et que les femmes et les enfants ont souvent été marginalisés au sein de leur propre communauté et à la suite de développements externes, et peuvent avoir des besoins spécifiques.
3. Les Peuples autochtones sont indissociables des territoires sur lesquels ils vivent et des ressources naturelles dont ils dépendent. Ils sont donc particulièrement vulnérables lorsque leurs terres et leurs ressources sont transformées, empiétées ou sensiblement dégradées. Les projets peuvent également porter atteinte à l'utilisation des langues, aux pratiques culturelles, aux dispositions institutionnelles et aux croyances religieuses ou spirituelles que les Peuples autochtones considèrent comme essentielles à leur identité ou leur bien-être. Toutefois, les projets peuvent également créer des opportunités importantes pour que les Peuples autochtones améliorent leur qualité de vie et leur bien-être. Un projet peut créer un meilleur accès aux marchés, aux écoles, aux cliniques et aux autres services pouvant améliorer leurs conditions de vie. Les projets peuvent créer des opportunités pour que les Peuples autochtones participent et bénéficient des activités liées aux projets susceptibles de les aider à remplir une aspiration, à jouer un rôle actif et utile en tant que citoyens et partenaires du développement. En outre, la présente NES reconnaît que les Peuples autochtones jouent un rôle vital dans le développement durable.

## Objectifs

Veiller à ce que le processus de développement favorise le plein respect des droits humains, de la dignité, des aspirations, de l'identité, de la culture et des moyens de subsistance fondés sur des ressources naturelles des Peuples autochtones.

Éviter les impacts négatifs des projets sur les Peuples autochtones ou, si cela n’est pas possible, minimiser, atténuer et/ou compenser ces impacts.

Promouvoir des bénéfices et des opportunités durables liés au développement pour les Peuples autochtones qui sont accessibles, culturellement appropriés et inclusifs.

Améliorer la conception du projet et promouvoir le soutien local en établissant et en entretenant avec les Peuples autochtones affectées par un projet une relation permanente fondée sur une consultation significative pendant toute la durée de vie du projet.

Obtenir le Consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) des Peuples autochtones dans les trois circonstances décrites dans la présente NES.

Reconnaître, respecter et préserver la culture, le savoir et les pratiques des Peuples autochtones, et leur fournir l'occasion de s'adapter à des conditions changeantes selon un calendrier et une manière qui leur conviennent.

## Champ d'application

1. La présente NES s'applique lorsque des Peuples autochtones sont présents dans, ou ont un attachement collectif à, la zone du projet, tel que déterminées lors de l'évaluation environnementale et sociale. Cette NES s'applique indépendamment du fait que les Peuples autochtones sont affectés positivement ou négativement, et quelle que soit l'importance de ces impacts.[[168]](#footnote-169) Cette NES s'applique également indépendamment de la présence ou de l'absence de vulnérabilités économiques, politiques ou sociales perceptibles, bien que la nature et l'étendue de la vulnérabilité seront une variable clé dans l'élaboration des plans visant à promouvoir un accès équitable aux avantages ou à atténuer les impacts négatifs.
2. Il n’existe pas de définition de « Peuples autochtones » universellement acceptée. Les Peuples autochtones peuvent être désignés dans différents pays par des termes tels que « minorités ethniques autochtones », « aborigènes », « tribus montagnardes », « nations minoritaires », « tribus classées », « Premières nations » ou « groupes tribaux ». Sachant que l'applicabilité d'une telle terminologie varie largement d'un pays à l'autre, l'Emprunteur peut convenir avec la Banque d'une =terminologie alternative pour les Peuples autochtones comme appropriée aux circonstances de l'Emprunteur.
3. Dans la présente NES, l'expression « Peuples autochtones » est utilisée dans un sens générique pour désigner un groupe social et culturel distinct, présentant les caractéristiques suivantes à des degrés divers :
4. Auto-identification en tant que membres d’un groupe culturel autochtone distinct et reconnaissance de cette identité par d’autres ;
5. Attachement collectif[[169]](#footnote-170) à des habitats géographiquement distincts ou à des territoires ancestraux, ou à des zones d'utilisation ou d'occupation saisonnière, ainsi qu’aux ressources naturelles existant dans ces zones ; et
6. Institutions culturelles, économiques, sociales ou politiques coutumières qui sont distinctes ou séparées e celles de la société ou de la culture dominantes ; et
7. Une langue ou un dialecte distincts, souvent différents de la langue ou des langues officielles du pays ou de la région dans lesquels ils vivent.
8. La présente NES s’applique également aux communautés ou groupes de Peuples autochtones qui ont perdu leur attachement collectif à des habitats ou territoires ancestraux distincts dans la zone du projet, au cours de la durée de vie des membres des groupes concernés, en raison d’une séparation forcée, d’un conflit, de programmes gouvernementaux de réinstallation, de la dépossession de leurs terres, de catastrophes naturelles ou de l’intégration de tels territoires dans les zones urbaines.[[170]](#footnote-171) La présente NES s'applique également aux habitants des forêts, aux chasseurs-cueilleurs, aux éleveurs ou aux autres groupes nomades, sous réserve de la satisfaction des critères énoncés au paragraphe 6.
9. Selon la décision de la Banque mondiale sur la présence de Peuples autochtones dans la zone du projet ou sur leur attachement collectif à cette zone, l'Emprunteur sera susceptible de devoir rechercher l'avis de spécialistes compétents pour répondre aux exigences de consultation, planification ou aux autres exigences de la présente NES.

## Exigences

### Généralités

1. L'un des objectifs clés de la présente NES est d'assurer que les Peuples autochtones présents dans, ou qui ont des attaches collectives à, la zone du projet sont pleinement consultés et ont l’opportunité de participer activement dans la conception du projet et la détermination des modalités de mise en œuvre du projet. La portée et l'ampleur de la consultation, ainsi que les processus ultérieurs de planification et de documentation du projet, seront proportionnels à la portée et l'ampleur des risques et des impacts potentiels du projet pouvant affecter les Peuples autochtones.
2. L'Emprunteur évaluera la nature et le degré des impacts directs et indirects économiques, sociaux, culturels (y compris le patrimoine culturel),[[171]](#footnote-172) et environnementaux attendus sur les Peuples autochtones qui sont présents dans, ou qui ont des attaches collectives à, la zone du projet. L'Emprunteur devra préparer une stratégie de consultation et identifier les moyens par lesquels les Peuples autochtones affectés participeront à la conception et à l'exécution du projet. Par la suite, la conception et la documentation efficaces du projet seront élaborées comme indiqué ci-dessous.

#### Projets conçus spécifiquement pour bénéficier aux Peuples autochtones

1. Dans le cadre des projets conçus spécifiquement pour bénéficier aux Peuples autochtones, l'Emprunteur devra s'engager de manière proactive avec les Peuples autochtones concernés pour assurer leur appropriation et participation dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du projet. L'Emprunteur devra également consulter les Peuples autochtones sur la pertinence culturelle des services ou des installations proposés, et cherchera à identifier et à traiter les contraintes économiques ou sociales (y compris celles liées au genre) qui peuvent limiter les possibilités de bénéficier ou de participer au projet.
2. Lorsque les Peuples autochtones sont les seuls, ou la grande majorité des bénéficiaires directs du projet, les éléments d'un plan d'action peuvent être inclus dans la conception globale du projet. Dans ce cas, la préparation d'un plan distinct n'est pas nécessaire.

#### Fournir un accès équitable aux avantages du projet

1. Lorsque les Peuples autochtones ne sont pas les seuls bénéficiaires du projet, les exigences de planification varieront en fonction des circonstances. L'Emprunteur devra concevoir et mettre en œuvre le projet d'une manière qui apporte aux Peuples autochtones affectés un accès équitable aux avantages du projet. Les préoccupations ou les préférences des Peuples autochtones seront abordées grâce à la consultation significative et la conception du projet, et la documentation résumera les résultats de la consultation et décrira la façon dont les préoccupations des Peuples autochtones ont été abordées dans la conception du projet. Des dispositions pour des consultations continues au cours de la mise en œuvre et du suivi seront également décrites.
2. Lorsque des actions spécifiques relatives à l'accès équitable aux avantages du projet se produisent au cours de la phase de mise en œuvre, l'Emprunteur préparera un plan d'action limité dans le temps, comme un Plan pour les peuples autochtones. Alternativement, un plan de développement communautaire intégré plus large intégrant les informations nécessaires concernant les Peuples autochtones concernés pourra être préparé selon les cas.[[172]](#footnote-173)

#### Prévention ou réduction des impacts négatifs

1. Les impacts négatifs sur les Peuples autochtones seront évités autant que possible. Lorsque des alternatives ont été étudiées et qu'il n'est pas possible d'éviter les impacts négatifs, l'Emprunteur minimisera et / ou indemnisera ces impacts d'une manière culturellement appropriée, proportionnelle à la nature et à l'ampleur de ces impacts et à la forme et au degré de vulnérabilité des Peuples autochtones affectés. Les mesures proposées par l'Emprunteur seront élaborées en consultation avec les Peuples autochtones affectés et figureront dans un plan assorti d'un calendrier, tel qu'un Plan pour les Peuples autochtones. Le cas échéant, un plan intégré de développement communautaire intégrant les informations nécessaires concernant les Peuples autochtones concernés pourra être préparé.[[173]](#footnote-174)
2. Certaines situations peuvent impliquer la vulnérabilité exceptionnelle de groupes éloignés aux contacts externes limités, également appelés peuples « en isolement volontaire » ou « en contact initial ». Les projets susceptibles d'avoir des impacts potentiels sur ces peuples exigent des mesures appropriées pour reconnaître, respecter et protéger leurs terres et territoires, leur environnement, leur santé et leur culture, ainsi que des mesures pour éviter tout contact indésirable avec eux à la suite du projet.

#### Consultation significative adaptée aux Peuples autochtones

1. Afin de promouvoir une conception efficace des projets, renforcer le soutien ou l'appropriation du projet au niveau local et réduire le risque de retards ou de controverses liés au projet, l'Emprunteur entreprendra un processus de participation avec les Peuples autochtones affectés, comme l'exige la NES n°10. Ce processus de participation comprendra une analyse des parties prenantes et de la planification de la participation, la divulgation de l'information et une consultation significative, d'une manière appropriée sur le plan culturel et inclusive au niveau du genre et de l’intergénérationnel. En outre, ce processus devra :
2. Faire participer les organes et organisations représentatifs des Peuples autochtones [[174]](#footnote-175) (par exemple, les conseils des anciens ou les conseils de village, ou les chefs des villages) et, le cas échéant, d'autres membres de la communauté ;
3. Accorder suffisamment de temps aux processus de prise de décision des Peuples autochtones ;[[175]](#footnote-176) et
4. Le cas échéant, permettre la participation effective des Peuples autochtones dans la conception des activités du projet ou dans les mesures d'atténuation qui pourraient potentiellement les affecter, soit positivement ou négativement.

### Circonstances nécessitant le Consentement libre, préalable et éclairé (CLPE)

1. Les Peuples autochtones peuvent être particulièrement vulnérables à la perte, l’aliénation ou l’exploitation de leurs terres ou à l’accès aux ressources naturelles et culturelles. Compte tenu de cette vulnérabilité, en plus des prescriptions générales de la présente NES (Section A) et de celles décrites dans les NES n°1 à 10, l'Emprunteur devra obtenir le CLPE des Peuples autochtones affectés lorsque le projet : (a) a des impacts sur les terres et les ressources naturelles soumises à la propriété traditionnelle ou dans le cadre d’une utilisation ou occupation coutumière ; (b) entraîne le déplacement physique des Peuples autochtones de leurs terres et ressources naturelles soumises à la propriété traditionnelle ou dans le cadre d’une utilisation ou occupation coutumière ; ou (c) a des impacts significatifs sur le patrimoine culturel des Peuples autochtones. Dans ces circonstances, l'Emprunteur fera appel à des spécialistes indépendants pour aider à l'identification des risques et des impacts du projet. Il n’existe pas de définition acceptée universellement d’un CLPE. Dans le cadre de la présente NES, le CLPE est définit comme suit :
2. Le champ d'application du CLPE s'applique à la conception, aux modalités de mise en œuvre et aux résultats escomptés du projet par rapport aux risques et impacts sur les Peuples autochtones affectés ;
3. Le CLPE met à profit et élargit le processus de consultation significative décrit au paragraphe 17 ci-dessus et dans la NES n°10, et sera établi par le biais d’une négociation de bonne foi entre l'Emprunteur et les Peuples autochtones affectés ;
4. L'Emprunteur devra documenter : (i) le processus mutuellement accepté entre l'Emprunteur et les Peuples autochtones affectés, et (ii) les éléments de preuve de l’accord entre les parties sur les résultats des négociations.
5. Le CLPE ne nécessite pas nécessairement l’unanimité et peut se réaliser même lorsque des individus ou groupes parmi ou au sein des Peuples autochtones affectés manifestent explicitement leur désaccord.
6. Lorsque la Banque n'est pas en mesure de vérifier que le CLPE des Peuples autochtones affectés a été obtenu, les aspects du projet qui sont pertinents pour ces Peuples autochtones ne devront pas être menés. Lorsque la Banque a pris la décision de poursuivre le traitement du projet autre que les aspects pour lesquels le CLPE des Peuples autochtones affectés ne peut être établi, l'Emprunteur veillera à ce que ces Peuples autochtones ne soient exposés à aucun impact négatif pendant la mise en œuvre du projet.
7. Les accords conclus entre l'Emprunteur et les Peuples autochtones affectés seront décrits, et les actions nécessaires à l'accomplissement des accords seront incluses dans le PEES. Au cours de la mise en œuvre, l'Emprunteur veillera à prendre les mesures nécessaires, à fournir les avantages ou les améliorations des services de manière à conserver le soutien des Peuples autochtones vis-à-vis du projet.

#### Impacts sur les terres et les ressources naturelles soumises au régime de propriété traditionnelle ou aux droits d’usage ou d’occupation coutumiers

1. Les Peuples autochtones sont souvent étroitement attachés à leurs terres et à leurs ressources naturelles.[[176]](#footnote-177) Ces terres sont traditionnellement détenues ou exploitées ou occupées suivant le régime coutumier. Bien que les Peuples autochtones peuvent ne pas détenir un titre de propriété juridique sur ces terres tel que défini par la législation nationale, leur utilisation de ces terres, notamment de manière saisonnière ou cyclique, à des fins de subsistance ou culturelles, cérémonielles et spirituelles, caractéristiques de leur identité et de leur communauté, peut souvent être prouvée et étayée par des documents. Lorsque les projets impliquent (a) des activités qui sont subordonnées à l'établissement des droits reconnus par la loi sur les terres et territoires que les Peuples autochtones possédaient traditionnellement ou qu'ils utilisaient ou occupaient [[177]](#footnote-178) de façon coutumière ou (b) l'acquisition de ces terres, l'Emprunteur préparera un plan pour la reconnaissance juridique d'une telle propriété, occupation ou utilisation, dans le respect des coutumes, des traditions et des régimes fonciers des Peuples autochtones concernés. Ces plans auront les objectifs suivants : (a) la pleine reconnaissance juridique des systèmes coutumiers fonciers existants des Peuples autochtones ; ou (b) la conversion de droits d'usage coutumiers en des droits de propriété communaux et / ou individuels Si aucune des deux options n'est possible en vertu du droit national, le plan prévoit des mesures pour la reconnaissance juridique des droits de garde ou d'utilisation renouvelables perpétuels ou à long terme des Peuples autochtones.
2. Lorsque l'Emprunteur envisage d’implanter le projet, ou d’exploiter de manière commerciale des ressources naturelles sur des terres détenues traditionnellement ou exploitées ou occupées selon le régime coutumier par des Peuples autochtones, et si l’on peut s’attendre à des impacts négatifs, [[178]](#footnote-179) l'Emprunteur prendra les mesures ci-après et devra obtenir leur CLPE :
3. Documenter les efforts déployés pour éviter ou sinon minimiser la superficie des terres proposée pour le projet ;
4. Documenter les efforts déployés pour éviter ou sinon minimiser au minimum les impacts sur les ressources naturelles détenues traditionnellement ou exploitées ou occupées selon le régime coutumier ;
5. Identifier et examiner tous les droits de propriété, les prescriptions foncières et l'utilisation traditionnelle des ressources avant d'acheter, de louer ou, en dernier recours, d'entreprendre l'acquisition de terres ;
6. Évaluer et documenter l’utilisation des ressources par les Peuples autochtones sans porter préjudice à une revendication quelconque sur les terres par ces Peuples autochtones. L’évaluation de l’utilisation des terres et des ressources naturelles doit considérer l’aspect genre de façon inclusive et tenir spécifiquement compte du rôle des femmes dans la gestion et l’utilisation de ces ressources ;
7. Veiller à ce que les Peuples autochtones affectés soient informés : (i) de leurs droits sur les terres aux termes de la législation nationale, y compris toute législation reconnaissant les droits coutumiers ; (ii) de l’étendue et de la nature du projet ; et (iii) des conséquences éventuelles dudit développement ; et
8. Lorsqu'un projet favorise le développement commercial de leurs terres ou de leurs ressources naturelles, il conviendra de suivre une procédure régulière, et d'offrir une indemnisation s'accompagnant de possibilités de développement durable adaptées à la culture des Peuples autochtones au moins équivalentes à celles à laquelle tout propriétaire foncier légitime aurait droit, notamment :
9. Proposer des contrats de location équitables ou lorsque l'acquisition de terres est nécessaire, accorder une indemnisation fondée sur les terres ou une indemnisation en nature au lieu d’une indemnisation en espèces, lorsque cela est possible ;[[179]](#footnote-180)
10. Assurer l’accès continu aux ressources naturelles, en déterminant les ressources de remplacement équivalentes, ou, en dernier ressort, en offrant une indemnisation et en déterminant d’autres moyens d’existence si l’exécution du projet se traduit par la perte de l’accès ou la perte de ressources naturelles indépendantes de l’acquisition des terres par le projet ;
11. Permettre aux Peuples autochtones de partager équitablement les avantages à tirer de l'exploitation commerciale de la terre ou des ressources naturelles lorsque l'Emprunteur a l'intention d'utiliser la terre ou les ressources naturelles qui sont essentielles à l’identité et aux moyens d’existence des Peuple autochtones affectés et que leur utilisation aggrave le risque lié aux moyens d’existence ; et
12. Donner aux Peuples autochtones affectés les possibilités d’accès, d’utilisation et de transit sur les terres que l'Emprunteur aménage sous réserve des considérations impérieuses de santé, de sûreté et de sécurité.

#### Réinstallation des Peuples autochtones hors des terres et des ressources naturelles faisant l’objet de droits de propriété traditionnels ou d’usage ou d’occupation coutumiers

1. L'Emprunteur étudiera des conceptions alternatives possible du projet afin d’éviter le déplacement de Peuples autochtones des terres et ressources naturelles [[180]](#footnote-181)faisant l’objet de droits de propriété traditionnels ou d’usage ou d’occupation coutumiers. Si un tel déplacement est inévitable, l'Emprunteur ne poursuivra pas le projet sans avoir obtenu le CLPE tel que décrit plus haut. Il ne devra pas recourir à l'expulsion forcée,[[181]](#footnote-182) et tout déplacement de Peuples autochtones interviendra conformément aux exigences relatives à la NES n°5. Si cela est réalisable, les Peuples autochtones déplacés devraient pouvoir retourner sur leurs terres traditionnelles ou coutumières une fois que les motifs de leur déplacement auront cessé d’exister.

#### Patrimoine culturel

1. Lorsqu’un projet risque d’avoir un impact considérable sur le patrimoine culturel[[182]](#footnote-183) qui est relevant pour l’identité et/ou aux aspects culturels, cérémoniaux ou spirituels de la vie des Peuples autochtones, ces impacts devront être évités en priorité. Lorsque des impacts importants du projet sont inévitables, l'Emprunteur devra obtenir le CLPE des Peuples autochtones affectés.
2. Lorsqu’un projet se propose d’utiliser le patrimoine culturel, notamment les savoirs, les innovations ou les pratiques des Peuples autochtones à des fins commerciales, l'Emprunteur informera les Peuples autochtones affectées (a) de leurs droits aux termes de la législation nationale ; (b) de l’étendue et de la nature du développement commercial proposé ; et (c) des conséquences éventuelles dudit développement. L'Emprunteur devra également obtenir leur CLPE. Il veillera également au partage équitable par les Peuples autochtones des avantages dérivés de la commercialisation de tels savoirs, innovations ou pratiques, conformément aux coutumes et traditions des Peuples autochtones.

### Atténuation et opportunités de développement

1. L'Emprunteur et les Peuples autochtones affectées détermineront les mesures d’atténuation conformes à la hiérarchie des mesures d’atténuation décrite dans la NES n°1, ainsi que les possibilités de bénéfices en matière de développement durable appropriées au plan culturel. L'étendue de l'évaluation et des mesures d'atténuation devra prendre en compte les impacts culturels [[183]](#footnote-184) ainsi que les impacts physiques. L'Emprunteur assurera que les mesures convenues soient fournies en temps opportun aux Peuples autochtones affectés.
2. La détermination, la fourniture et la répartition des indemnisations et des autres mesures de partage des avantages aux Peuples autochtones affectés tiennent compte des lois, institutions et coutumes de ces Peuples autochtones, ainsi que du niveau d’interaction avec la société en général. L'éligibilité à l'indemnisation peut être soit individuelle ou sur une base collective, ou une combinaison des deux.[[184]](#footnote-185) Lorsque l’indemnisation est offerte sur une base collective, les mécanismes favorisant la fourniture et la répartition effectives de l’indemnisation à tous les membres éligibles ou l'utilisation collective de l'indemnisation d'une manière qui bénéficie à l'ensemble du groupe, devront être définis et mis en œuvre.
3. Divers facteurs, notamment, mais pas exclusivement, la nature du projet, le contexte du projet et la vulnérabilité des Peuples autochtones affectées détermineront la manière dont ces Peuples autochtones vont bénéficier du projet. Les possibilités mises en évidence doivent viser à répondre aux objectifs et préférences des Peuples autochtones, notamment en améliorant leurs niveaux de vie et leurs moyens de subsistance de manière appropriée au plan culturel, et à promouvoir la viabilité à long terme des ressources naturelles dont ils dépendent.

### Mécanisme de règlement des griefs

1. L'Emprunteur veillera à la mise en place d'un mécanisme de règlement des griefs pour le projet, tel que décrit dans la NES n°10, qui est culturellement adapté et accessible aux Peuples autochtones affectés, et qui tienne compte de la possibilité de recours judiciaire et de mécanismes de règlement des griefs coutumiers entre les Peuples autochtones.

### Peuples autochtones et planification plus large du développement

1. L'Emprunteur pourra demander à la Banque un soutien technique ou financier, dans le cadre d'un projet spécifique ou en tant qu'activité distincte, pour la préparation des plans, des stratégies ou des autres activités visant à renforcer l'examen et la participation des Peuples autochtones dans le processus de développement. Il peut s'agir d'une variété d'initiatives visant, par exemple, à : (a) renforcer la législation locale pour établir la reconnaissance des arrangements fonciers coutumiers ou traditionnels ; (b) examiner les questions de genre et intergénérationnelles qui existent parmi les Peuples autochtones ; (c) protéger le savoir autochtone, y compris les droits de propriété intellectuelle ; (d) renforcer la capacité des Peuples autochtones à participer à la planification ou aux programmes de développement ; et (e) renforcer la capacité des organismes gouvernementaux qui fournissent des services aux Peuples autochtones.
2. Les Peuples autochtones affectés pourront demander un soutien pour diverses initiatives et celles-ci devraient être prises en considération par l'Emprunteur et la Banque. Ces initiatives peuvent : (a) appuyer les priorités de développement des Peuples autochtones à l’aide de programmes (tels que des programmes de développement axés sur la communauté et les fonds sociaux gérés localement) développés par les gouvernements en coopération avec les Peuples autochtones ; (b) préparer les profils de participation des Peuples autochtones afin de documenter leur culture, leur structure démographique, leurs relations de genre, intergénérationnelles et leur organisation sociale, leurs institutions, leurs systèmes de production, leurs croyances religieuses, et les modes d'utilisation des ressources ; (c) favoriser les partenariats entre le gouvernement, les organisations des Peuples autochtones, les organisations de la société civile et le secteur privé pour promouvoir les programmes de développement des Peuples autochtones.

# Norme environnementale et sociale n°8 Patrimoine culturel

## Introduction

1. La NES n°8 reconnaît que le patrimoine culturel offre une continuité des formes matériels et immatérielles entre le passé, le présent et le futur. Les individus identifient le patrimoine culturel comme étant un reflet et une expression de leurs valeurs, croyances, savoirs et traditions en constante évolution. Le patrimoine culturel, sous ses nombreuses formes, est une source importante de données scientifiques et historiques précieuses, un atout économique et social pour le développement et représente une partie intégrale de l'identité et des pratiques culturelles d'un peuple. La NES n°8 a pour objectif d'assurer que l'Emprunteur protège le patrimoine culturel tout au long de la durée de viedu projet.
2. La présente NES fixe les dispositions générales des risques et des impacts sur le patrimoine culturel dus aux activités du projet. La NES n°7 énonce des dispositions supplémentaires relatives au patrimoine culturel des Peuples autochtones. La NES n°6 reconnaît les valeurs sociales et culturelles de la biodiversité. Les exigences relatives à l'engagement des parties prenantes et à la divulgation de l'information sont énoncées dans la NES n°10.

## Objectifs

Protéger le patrimoine culturel contre les impacts négatifs des activités du projet et soutenir sa préservation.

Traiter le patrimoine culturel comme une partie intégrante du développement durable.

Promouvoir la répartition équitable des avantages de l'utilisation du patrimoine culturel.

## Champ d'application

1. Le champ d’application de la présente norme est déterminé durant l'évaluation environnementale et sociale décrite à la NES n°1.
2. L'on entend par « patrimoine culturel » les formes matérielles et immatérielles de patrimoine culturel, qui peuvent être reconnues ou valorisées aux niveaux local, régional, national ou international, comme par exemple :

* Le patrimoine culturel matériel, qui comprend des biens mobiliers ou immobiliers, des sites, des structures ou des groupes de structures et des caractéristiques et des paysages naturels présentant une valeur archéologique, paléontologique, historique, architecturale, culturelle, religieuse, esthétique ou toute autre caractéristique culturelle. Le patrimoine culturel matériel peut être situé en milieu urbain ou rural, et peut être au-dessus ou en dessous de la terre ou sous l'eau ;
* Le patrimoine culturel immatériel, qui comprend les pratiques, les représentations, les expressions, les connaissances et les compétences ou les traditions vivantes, les idées, les croyances, les œuvres artistiques et littéraires.

1. Sur la base de l'évaluation environnementale et sociale, les exigences de la présente NES n°8 seront appliquées à tous les projets susceptibles d'avoir des risques ou des impacts sur le patrimoine culturel. Il pourra s'agir notamment d'un projet qui :
2. Implique des fouilles, des démolitions, des mouvements de terrain, des inondations ou d'autres changements dans l'environnement physique ;
3. Est situé dans une zone légalement protégée ou une zone tampon légalement définie ;
4. Est situé dans ou à proximité d'un site du patrimoine culturel reconnu.
5. Est spécialement conçu pour soutenir la conservation, la gestion et l'utilisation du patrimoine culturel.
6. Les exigences de la NES n°8 s’appliquent au patrimoine culturel, qu’il soit juridiquement protégé ou non, qu’il ait été ou non identifié ou perturbé auparavant.
7. Les exigences de la NES n°8 ne s'appliquent au patrimoine immatériel que dans la mesure où il concerne un composant physique d'un projet.

## Exigences

### Généralités

1. L'évaluation environnementale et sociale, tel qu'énoncée dans la NES n°1, examinera les impacts directs, indirects et cumulatifs spécifiques des projets sur le patrimoine culturel. L'évaluation environnementale et sociale permet à l'Emprunteur de déterminer si les activités proposées par le projet sont susceptibles d'affecter le patrimoine culturel.
2. L'Emprunteur devra éviter les impacts sur le patrimoine culturel. Lorsqu’il n’est pas possible d’éviter les impacts, l'Emprunteur devra déterminer et mettre en place des mesures pour gérer les impacts sur le patrimoine culturel, conformément à la hiérarchie des mesures d'atténuation.[[185]](#footnote-186) Le cas échéant, l'Emprunteur mettra au point un Plan de gestion du patrimoine culturel.[[186]](#footnote-187)
3. L'Emprunteur devra assurer que des pratiques internationalement reconnues en ce qui concerne les sur le terrain, la documentation et la protection du patrimoine culturel soient mise en place en lien avec le projet, y compris par les entrepreneurs et les autres tierces parties.
4. L'Emprunteur devra assurer qu'une procédure applicable aux découvertes fortuites [[187]](#footnote-188) soit incluse dans tous les contrats liés à la construction du projet, y compris les fouilles, les démolitions, des mouvements de terrain, les inondations ou tout autre changement dans l'environnement physique. La procédure applicable aux découvertes fortuites fixera la gestion de toute découverte dans le cadre du projet. Cette procédure comprendra l'obligation de notification aux organismes compétents des objets ou des sites trouvés par les experts du patrimoine culturel ; de clôturer la zone ou le site de découverte pour éviter toute perturbation : de réaliser une évaluation des objets ou des sites par les experts du patrimoine culturel ; d'identifier et de mettre en place des actions cohérentes avec les exigences de la présente ESS et le droit national ; et de former le personnel et les travailleurs du projet sur les procédures applicable aux découvertes fortuites.
5. L'Emprunteur veillera à ce que, le cas échéant, l'évaluation environnementale et sociale implique la participation des experts du patrimoine culturel. Lorsque l'évaluation environnementale et sociale détermine qu’il existe un risque d’impact important sur le patrimoine culturel à tout moment pendant le déroulement du projet, l'Emprunteur devra impliquer des experts en patrimoine culturel pour contribuer à l’identification, l'évaluation et à la protection du patrimoine culturel.

### B. Consultation des parties prenantes et indentification du patrimoine culturel

1. L'Emprunteur devra identifier, conformément à la NES n°10, toutes les parties prenantes concernées par le patrimoine culturel existant ou susceptible d'être découvert au cours de la durée de vie du projet. Les parties prenantes incluront :

(a) les parties affectées par le projet, y compris les personnes et les communautés, dont l'identité est issue du patrimoine culturel ou qui utilisent ou, de mémoire d'homme, ont utilisé de longue date le patrimoine culturel ; et

(b) les autres parties intéressées, telles que les organismes de réglementation locaux ou nationaux compétents chargés de la protection du patrimoine culturel et les organisations non gouvernementales et les experts en patrimoine culturel concernés, notamment les organisations nationales ou internationales du patrimoine culturel.

1. L'Emprunteur devra mener des consultations significatives [[188]](#footnote-189) avec les parties prenantes afin d'identifier le patrimoine culturel qui pourrait être affecté par le projet potentiel ; évaluer [[189]](#footnote-190) le patrimoine culturel affecté par le projet ; développer une compréhension des risques et des impacts potentiels ; et examiner des options d'évitement et d'atténuation.

#### Confidentialité

1. L'Emprunteur, en consultation avec la Banque, les parties affectées par le projet (y compris les personnes et les communautés) et les experts du patrimoine culturel, devront déterminer si la divulgation des informations concernant le patrimoine culturel est susceptible de compromettre ou de menacer la sécurité ou l'intégrité de ce patrimoine culturel et des sources d'informations. Dans de tels cas, les informations sensibles pourront être omises de la divulgation publique. Lorsque l'emplacement, les caractéristiques ou l'utilisation traditionnelle des éléments naturels présentant un intérêt en termes de patrimoine culturel sont tenus secrets par les parties affectées par le projet (y compris les personnes et les communautés), l'Emprunteur devra mettre en place des mesures pour respecter le besoin de confidentialité.

#### Accès des parties prenantes

1. Lorsque l'emplacement du projet de l'Emprunteur abrite un patrimoine culturel ou empêche l'accès à des sites de patrimoine culturel précédemment accessibles, l'Emprunteur devra, sur la base des consultations avec les utilisateurs du site, permettre l'accès continu au site du patrimoine culturel ou fournir une route d’accès de remplacement. Cet accès sera conçu en tenant compte des considérations prédominantes de santé, de sûreté et de sécurité.

### C. Zones de patrimoine culturel protégées juridiquement

1. Dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale, l'Emprunteur devra identifier la présence de toutes les zones de patrimoine culturel répertoriées et protégées juridiquement qui sont affectées par le projet.[[190]](#footnote-191) Dans les cas où le projet envisagé est situé dans une zone protégée ou dans une zone tampon juridiquement définie, l'Emprunteur devra :
2. Se conformer à la réglementation locale, nationale ou internationale en matière de patrimoine culturel ou aux plans de gestion de la zone protégée ;
3. Consulter les promoteurs et responsables de la zone protégée, parties affectées par le projet (y compris les personnes et les communautés) et les autres principales parties prenantes au sujet du projet envisagé ; et
4. Mettre en place des programmes supplémentaires, au besoin, afin de promouvoir et de consolider les objectifs de préservation de la zone protégée.

### D. Dispositions relatives aux différents types de patrimoine culturel

#### Sites et objets archéologiques

1. Les sites archéologiques comprennent une combinaison de vestiges structuraux, des artefacts et des éléments humains ou écologiques, et peuvent être situés intégralement en dessous, partiellement au-dessus ou entièrement au-dessus de la surface de la terre ou de l'eau. Le matériel archéologique peut être trouvé n'importe où sur la surface [[191]](#footnote-192) de la terre, seul ou dispersé sur de vastes zones. Il peut également s'agir de zones de sépulture, [[192]](#footnote-193) de restes humains et de fossiles.
2. Lorsqu'il existe des preuves d’activité humaine passée dans la zone du projet, l'Emprunteur procédera à une recherche documentaire et à des enquêtes de terrain pour documenter, cartographier et étudier les vestiges archéologiques. L'Emprunteur devra documenter l'emplacement et les caractéristiques des sites archéologiques et des matériaux découverts au cours du projet et fournira ces documents aux autorités nationales ou locales chargées du patrimoine culturel.
3. L'Emprunteur devra déterminer, en consultation avec les experts du patrimoine culturel, si des vestiges archéologiques découverts au cours de la durée de vie du projet nécessitent : (a) la documentation uniquement ; (b) l'excavation et la documentation ; ou (c) la conservation sur place ; et en assurera la gestion en conséquence. L'Emprunteur déterminera la propriété et la responsabilité de la garde du matériel archéologique conformément au droit national et local, et jusqu'à ce que la garde ait été transférée, prendra des dispositions pour l'identification, la conservation, l'étiquetage, le stockage sécurisé et l'accessibilité afin de permettre l'étude et l'analyse future.

#### Patrimoine bâti

1. Le patrimoine bâti regroupe des éléments architecturaux uniques ou en groupe dans leur contexte urbain ou rural comme preuves de l'existence d'une certaine civilisation, d’un événement historique ou d’un développement important . Le patrimoine bâti comprend des groupes de bâtiments, des structures et des espaces ouverts représentant des installations humaines anciennes ou contemporaines qui sont reconnues comme cohérentes et précieuses d'un point de vue architectural, esthétique, spirituel ou socioculturel.
2. L'Emprunteur devra identifier des mesures d'atténuation appropriées pour lutter contre les impacts sur le patrimoine bâti, qui peuvent aller de (a) la documentation, (b) la conservation ou la réhabilitation in situ, (c) la délocalisation et la conservation ou la réhabilitation. Au cours de toute réhabilitation ou restauration des structures du patrimoine culturel, l'Emprunteur veillera à la préservation de l'authenticité des formes, des matériaux et des techniques de construction de la ou des structures.[[193]](#footnote-194)
3. L'Emprunteur préservera le contexte physique et visuel des groupes ou des structures historiques individuelles en tenant compte de la pertinence et de l'effet de l'infrastructure du projet proposée pour l'emplacement dans le champ de vision.

#### Caractéristiques naturelles avec une importance culturelle

1. Les caractéristiques naturelles peuvent être imprégnées de l'importance du patrimoine culturel. Il peut s'agir, par exemple, de collines, montagnes, sacrées, des paysages, des ruisseaux, des rivières, des cascades, des grottes et des rochers ; des arbres ou des plantes sacrés, des bosquets et des forêts ; des sculptures ou des peintures sur les parois rocheuses exposées ou dans des grottes ; et des dépôts paléontologiques des restes humains ou animaux fossilisés.[[194]](#footnote-195) L'importance de ce patrimoine peut être située dans des petits groupes communautaires ou des populations minoritaires.
2. L'Emprunteur identifiera, grâce à la recherche et à la consultation avec les parties affectées par le projet, (y compris les personnes et les communautés), les caractéristiques naturelles présentant un intérêt de patrimoine culturel affectées par le projet, la population qui valorise ces caractéristiques, et les individus ou groupes ayant le pouvoir de représenter et de négocier l'emplacement, la protection et l'utilisation du ou des sites du patrimoine. L'Emprunteur déterminera s'il est possible de transférer le patrimoine culturel et / ou le caractère sacré d'un lieu dans un autre emplacement. Lorsque cela est le cas, l'accord conclu concernant le transfert devra respecter et permettre la poursuite des pratiques traditionnelles liées à ce transfert.

#### Patrimoine culturel meubles

1. Le patrimoine culturel matériel comprend des objets tels que : les livres et les manuscrits historiques ou rares ; les peintures, les dessins, les sculptures, les statuettes et les sculptures ; les objets religieux modernes ou historiques ; les costumes, les bijoux et les textiles historiques ; les fragments de monuments et de bâtiments historiques ; les objets archéologiques ; et les collections d'histoire naturelle comme les coquillages, la flore ou les minéraux. Les découvertes et l'accès résultant d'un projet peuvent accroître la vulnérabilité des biens culturels face aux vols, au trafic ou aux abus. L 'Emprunteur prendra des mesures pour se prémunir contre le vol et le trafic illicite d'objets du patrimoine culturel affectés par le projet et informer les autorités compétentes de toute activité de ce type.
2. L'Emprunteur, en consultation avec les autorités compétentes en matière de patrimoine culturel, devra identifier les objets du patrimoine culturel meubles qui peuvent être en danger en raison du projet et prendre des dispositions pour leur protection pendant toute la durée du projet. L'Emprunteur informera les autorités religieuses ou laïques ou d'autres responsables chargés de la surveillance et de la protection des objets du patrimoine culturel meuble du calendrier des activités du projet et devra les sensibiliser à la vulnérabilité potentielle de ces objets.

### Commercialisation du patrimoine culturel

1. Lorsqu'un projet se propose d'utiliser le patrimoine culturel à des fins commerciales, notamment les savoirs, les innovations ou les pratiques des parties affectées par le projet (y compris les personnes et les communautés), l'Emprunteur devra informer les parties affectées par le projet : (a) de leurs droits prescrits aux termes de la législation nationale ; (b) de l'étendue et de la nature du développement commercial envisagé et des impacts potentiels ; et (c) des conséquences éventuelles dudit développement et impacts.
2. L'Emprunteur ne procèdera à un tel projet que : (a) s’il met en œuvre un mécanisme de consultation consultative tel que défini dans la NES no10 ; (b) s’il prévoit un partage juste et équitable des bénéfices de la commercialisation d'un tel patrimoine culturel, conformément aux coutumes et traditions des parties affectées par le projet ; et (c) s'il identifie les mesures d'atténuation conformément à la stratégie d'atténuation.

# Norme environnementale et sociale n°9. Intermédiaires financiers

## Introduction

1. La Banque s'est engagée à soutenir le développement durable du secteur financier et le renforcement du rôle des capitaux nationaux et des marchés financiers. La nature du financement intermédié signifie que les IF sont tenus de gérer les risques et les impacts environnementaux et sociaux de leurs portefeuilles et les sous-projets de l'IF, et de surveiller le risque du portefeuille, le cas échéant. La manière dont l'IF aura la responsabilité de gérer le portefeuille peut prendre différentes formes, en fonction d'un certain nombre de considérations, y compris la capacité des IF et la nature et la portée du financement qui sera accordé par les IF.
2. Les IF sont tenus d'adopter et de mettre en œuvre des procédures environnementales et sociales efficaces pour assurer qu'ils gèrent de manière responsable les risques et les impacts environnementaux et sociaux des projets qu'ils financent.

## Objectifs

Définir la manière dont les IF pourront évaluer et gérer les risques et impacts environnementaux et sociaux associés aux investissements ou aux sous-projets liés au projet.

Promouvoir les bonnes pratiques de gestion environnementales et sociales dans les sous-projets que les IF financent.

Promouvoir une bonne gestion environnementale et une bonne gestion des ressources humaines au sein des IF.

## Champ d'application

1. Aux fins de la présente NES, le terme « sous-projet de l'IF » désigne les projets financés par les IF avec le soutien de la Banque. Lorsque le projet implique la rétrocession par un IF à un autre IF, le terme « sous-projet de l'IF » comprend les sous-projets de chaque IF.
2. Lorsque le soutien de la Banque sera fourni à l'IF pour financer un ensemble clairement défini de sous-projets de l'IF, les exigences de la présente NES seront applicables à chaque sous-projet de l'IF identifiés.
3. Lorsque le soutien de la Banque sera fourni à l'IF pour un usage général, [[195]](#footnote-196) les exigences de la présente NES s'appliqueront à l'ensemble du portefeuille des futurs sous-projets de l'IF (y compris aux sous-projets de l'IF) à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord juridique.

## Exigences

1. Les IF sélectionneront et classeront les sous-projets de l'IF [[196]](#footnote-197) pour tout risque et impact environnemental et social.
2. L'IF devra se conformera à toute exclusion contenue dans l'accord juridique et appliquer le droit national en vigueur pour tous les sous-projets de l'IF. En outre, l'IF appliquera les dispositions pertinentes des NES à tout sous-projet de l'IF qui implique la réinstallation (à moins que les risques ou les impacts de cette réinstallation soient mineurs), des risques ou des impacts négatifs sur les Peuples autochtones ou des risques ou des impacts significatifs sur l'environnement, la santé communautaire, la biodiversité ou le patrimoine culturel.
3. Un IF pourrait être tenu d'adopter et de mettre en œuvre des exigences environnementales et sociales supplémentaires ou alternatives, en fonction des risques et des impacts environnementaux et sociaux potentiels des sous-projets des IF et des secteurs dans lesquels l'IF opère.
4. L'IF devra examiner et surveiller la performance environnementale et sociale de son portefeuille de sous-projet de l'IF d'un manière proportionnelle aux risques et aux impacts du portefeuille des sous-projets.
5. L'IF devra fournir un environnement de travail sain et sécuritaire. En conséquence, la NES n°2 s'appliquera à l'IF, et l'IF devra mettre en place et appliquer des procédures de gestion du travail appropriées, y compris celles relatives aux conditions d'emploi et de santé et sécurité au travail.

### Procédures environnementales et sociales de l'IF

1. L'IF devra mettre en place des procédures environnementales et sociales clairement définies [[197]](#footnote-198) correspondant à la nature de l'IF et au niveau des risques et des impacts environnementaux et sociaux potentiels associés au projet et aux sous-projets de l'IF.[[198]](#footnote-199)
2. L'IF désignera un représentant de l'équipe de direction de l'IF qui sera chargé de la performance environnementale et sociale globale du projet et des sous-projets de l'IF, y compris la mise en œuvre de la présente NES et de la NES n°2. Le représentant de l'équipe de direction devra : (a) désigner un membre du personnel qui sera chargé de la mise en œuvre au jour le jour des exigences environnementales et sociales ; (b) assurer que des ressources suffisantes sont disponibles pour la formation aux questions environnementales et sociales, y compris la gestion ; et (c) assurer qu'une expertise technique adéquate, soit en interne ou en externe, est disponible pour effectuer les évaluations et gérer les risques ou environnementaux ou sociaux des sous-projets de l’IF, notamment en apportant un soutien à la mise en œuvre selon les besoins.
3. L'IF veillera à ce que les exigences de la présente NES et de la NES n°2 soient clairement communiquées à tout le personnel concerné, et fournira une formation appropriée pour assurer que le personnel possède les capacités et le soutien nécessaires à leur mise en œuvre.
4. Les procédures environnementales et sociales de l'IF comprendront des mesures compatibles avec le type de sous-projet de l’IF, pour :
5. Vérifier l’application à tous les sous-projets de l’IF de toutes les exclusions contenues dans l'accord juridique;
6. Examiner et classer les sous-projets de l'IF, selon leurs risques et leurs impacts environnementaux et sociaux potentiels ;
7. Exiger que tous les sous-projets de l'IF soient soumis à une évaluation environnementale et sociale conformément à la législation nationale et, en outre, lorsque le sous-projet de l'IF implique la réinstallation (sauf si les risques ou les impacts de cette réinstallation sont mineurs), des risques ou des impacts négatifs sur les Peuples autochtones ou des risques ou des impacts significatifs sur l'environnement, la santé communautaire, la biodiversité ou le patrimoine culturel conformément aux exigences pertinentes des NES ;
8. Exiger que tous les sous-projets de l'IF soient préparés et mis en œuvre de manière à respecter la législation nationale et, en outre, lorsque le sous-projet de l'IF implique la réinstallation (sauf si les risques ou les impacts associés sont mineurs), des risques ou des impacts négatifs sur les Peuples autochtones ou des risques ou des impacts significatifs sur l'environnement, la santé communautaire, la biodiversité ou le patrimoine culturel conformément aux exigences pertinentes des NES ;
9. Veiller à ce que toutes les mesures nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'alinéa (c) ou (d) ci-dessus sont énoncées dans l'accord juridique entre l'IF et le sous-emprunteur ;
10. Surveiller et mettre à jour régulièrement les informations environnementales et sociales sur les sous-projets de l'IF ; et
11. Surveiller les risques environnementaux et sociaux du portefeuille de l'IF.
12. Lorsque le projet d'un IF est susceptible d'avoir des risques ou des impacts environnementaux ou sociaux minimaux ou inexistants, l'IF ne sera pas tenu d'adopter et de mettre en œuvre des procédures de risques environnementaux et sociaux au-delà ce qui est nécessaire en vertu droit national.[[199]](#footnote-200)
13. L'IF devra surveiller la performance environnementale et sociale des sous-projets de l'IF. Lorsque le profil de risque d'un sous-projet de l'IF augmente de manière significative, l'IF en avisera la Banque et appliquera les exigences pertinentes des NES [[200]](#footnote-201) d'une manière convenue avec la Banque. Les mesures et actions convenues seront incluses dans le PEES et dans l'accord juridique entre l'IF et le sous-emprunteur, et seront surveillées.

### Engagement des parties prenantes

1. L'IF effectuera l'engagement des parties prenantes de manière proportionnelle aux risques et aux impacts du projet, et qui reflète la nature de l'IF et le type de sous-projets que l'IF financera. Les dispositions pertinentes de la NES n°10 seront incluses dans les procédures environnementales et sociales de l'IF.
2. L'IF mettra en place des procédures pour les communications externes sur des questions environnementales et sociales qui seront proportionnelles aux risques et aux impacts des sous-projets de l'IF, et du profil de risque du portefeuille de l'IF. L'IF répondra aux demandes et préoccupations du public en temps opportun. L'IF publiera sur son site web le lien pour les rapports d'évaluation environnementale et sociale pour les sous-projets classés à *Haut risque* que l'IF finance.

### Rapports destinés à la Banque

1. L'IF devra soumettre à la Banque les rapports environnementaux et sociaux annuels sur la mise en œuvre de ses procédures environnementales et sociales, de la présente NES et de la NES n°2, ainsi que la performance environnementale et sociale de son portefeuille de Sous-projets de l’IF. Le rapport annuel devra préciser des éléments détaillés concernant la façon dont les exigences de la présente NES sont atteintes, la nature des sous-projets de l'IF financés par le projet et le risque global du portefeuille, présentés par secteur.

# Norme environnementale et sociale n°10. Engagement des parties prenantes et divulgation de l'information

## Introduction

1. La présente NES reconnaît l'importance de l'engagement ouvert et transparent entre l'Emprunteur et les parties prenantes du projet comme un élément essentiel de la bonne pratique internationale. L'engagement efficace des parties prenantes peut améliorer la durabilité environnementale et sociale des projets, améliorer l'acceptation du projet, et contribuer de manière significative à la conception et la mise en œuvre réussie du projet.
2. L'engagement des parties prenantes est un processus inclusif mené tout au long du cycle de vie du projet. Lorsqu'il est conçu et mis en œuvre de manière appropriée, il est au cœur de la construction de relations fortes, constructives, et réactives qui sont essentielles pour la bonne gestion des risques environnementaux et sociaux d'un projet. L'engagement des parties prenantes est le plus efficace lorsqu'il commence à un stade précoce de la préparation d’un projet, et fait partie intégrante de la prise de décisions précoces et de l'évaluation, de la gestion et du suivi des risques et des impacts environnementaux et sociaux du projet.
3. La présente NES devra être lue en parallèle avec la NES n°1. Les exigences relatives à l'engagement des travailleurs sont présentées dans la NES n°2. Des dispositions spéciales concernant la préparation aux situations d'urgence sont couvertes dans les NES n° 2 et n°4. Dans le cas de projets impliquant une réinstallation involontaire, les Peuples autochtones ou le patrimoine culturel, l'Emprunteur devra également appliquer les exigences particulières en matière de divulgation et de consultation définies dans les NES n°5, 7 et 8.

## Objectifs

Etablir une approche systématique à l'engagement des parties prenantes qui aidera les Emprunteurs à identifier les parties prenantes et à construire et à maintenir une relation constructive avec elles, en particulier les communautés affectées par le projet.

Évaluer le niveau d'intérêt et de soutien des parties prenantes pour le projet et permettre de tenir compte de l'avis des parties prenantes dans la conception du projet et la performance environnementale et sociale.

Promouvoir et fournir des moyens de participation effective et inclusive avec les parties affectées par le projet tout au long du cycle du projet sur ​​des questions susceptibles d'avoir une incidence sur elles.

Assurer la communication d'informations appropriées sur les risques et les impacts environnementaux et sociaux aux parties prenantes d'une manière accessible et dans un format approprié.

Assurer l’accès des parties affectées par le projet à des moyens leur permettant de soulever des questions et des griefs, et permettre aux Emprunteurs de répondre et gèrer ces questions et griefs de façon appropriée.

## Champ d'application

1. La NES n°10 s'applique à tous les projets financés par la Banque par le biais du Financement des projets d'investissement. L'Emprunteur devra s'engager avec les parties prenantes concernées comme étant une partie intégrante de l'évaluation environnementale et sociale du projet et de sa conception et mise en œuvre, tel que décrit dans la NES n°1.
2. Aux fins de la présente NES, le terme «***partie prenante***» se réfère aux personnes ou aux groupes qui :
   1. sont affectés ou susceptibles d'être affectés par le projet (***les parties affectées par le projet)*** ; et
   2. peuvent avoir un intérêt dans le projet (***les autres parties intéressées***).

## Exigences

1. Les Emprunteurs s'engageront avec les parties prenantes tout au long du cycle de vie du projet, en commençant leur engagement le plus tôt possible pendant le processus du projet. La nature, la portée et la fréquence de l'engagement des parties prenantes seront proportionnelles à la nature et l'ampleur du projet et à ses risques et impacts potentiels.
2. Les Emprunteurs participeront à des consultations significatives avec l'ensemble des parties prenantes. L'Emprunteur fournira aux parties prenantes des informations opportunes, pertinentes, compréhensibles et accessibles, et les consulter d'une manière culturellement appropriée, qui est libre de toute manipulation, ingérence, contrainte et intimidation.
3. Le processus d'engagement des parties prenantes impliquera les aspects suivants, comme indiqué plus en détail dans la présente NES : (i) l'identification et l'analyse des parties prenantes ; (ii) la planification sur la manière dont l'engagement avec les parties prenantes se produira ; (iii) la divulgation de l'information ; (iv) la consultation avec les parties prenantes ; (v) le traitement et la réponse aux griefs ; et (vi) les rapports aux parties prenantes.
4. L'Emprunteur conservera un dossier documenté de l'engagement des parties prenantes, y compris une description des parties prenantes consultées, un résumé des commentaires reçus et une brève explication de la façon dont les commentaires ont été pris en compte, ou les raisons pour lesquelles ils ne l'ont pas été.

### Engagement pendant la préparation du projet

#### Identification et analyse des parties prenantes

1. L'Emprunteur devra identifier les différentes parties prenantes, aussi bien les parties affectées par le projet que les autres parties intéressées.[[201]](#footnote-202) Comme indiqué dans le paragraphe 5, les différents individus ou groupes qui sont affectés ou susceptibles d'être affectés par le projet seront appelées les « parties affectées par le projet » et les autres personnes ou groupes qui peuvent avoir un intérêt dans le projet seront appelés les « autres parties intéressées ».
2. L'Emprunteur devra identifier les parties affectées par le projet (les personnes ou les groupes) qui en raison de leur situation particulière, peuvent être défavorisés ou vulnérables.[[202]](#footnote-203)  Basé sur cette identification, l'Emprunteur devra identifier desgroupes ou des individus qui pourraient avoir d’autres préoccupations ou priorités en ce qui concerne les impacts du projet, les mécanismes d'atténuation et les avantages, et qui peuvent nécessiter des formes différentes ou distinctes d'engagement. Un niveau adéquat de détail sera inclus dans l'identification et l'analyse des parties prenantes afin de déterminer le niveau de communication qui est approprié pour le projet.
3. En fonction de l'importance potentielle des risques et des impacts environnementaux et sociaux, l'Emprunteur pourra être tenu de faire appel à des spécialistes tiers indépendants pour contribuer à l'identification et l'analyse des parties prenantes et pour appuyer l'analyse exhaustive et la conception d'un processus d'engagement inclusif.

#### Plan d'engagement des parties prenantes

1. L'Emprunteur élaborera et mettra en œuvre un Plan d'engagement des parties prenantes (PEPP)[[203]](#footnote-204) proportionnel à la nature et à la portée du projet et aux risques et impacts potentiels. [[204]](#footnote-205) Un projet de PEPP sera divulgué et l'Emprunteur devra tenir compte des opinions exprimées par les parties prenantes, en particulier l'identification des parties prenantes et les propositions de participation future.
2. Le PEPP décrira le calendrier et les modalités de l'engagement avec les parties prenantes tout au long du cycle de vie du projet et devra faire la distinction entre les parties affectées par le projet et les autres parties intéressées. Le PEPP décrira également l'éventail des informations à communiquer aux parties affectées par le projet et aux autres parties intéressées, ainsi que le type d'informations à leur demander.
3. Le PEPP sera conçu pour tenir compte des principales caractéristiques et des intérêts des parties prenantes, et des différents niveaux d'engagement et de consultation qui seront appropriés pour les différentes parties prenantes. Le PEPP décrira comment la communication avec les parties prenantes sera traitée tout au long de la préparation du projet et de sa mise en œuvre.
4. Le PEPP décrira les mesures qui seront utilisées pour éliminer les obstacles à la participation et comment les points de vue des groupes différemment affectées seront pris en compte. Le cas échéant, le PEPP devra inclure des mesures différenciées pour permettre la participation effective des personnes identifiées comme défavorisées ou vulnérables. Des approches cohérentes et une augmentation du niveau des ressources peuvent être nécessaires pour la communication avec ces groupes différemment touchés afin qu'ils puissent obtenir l'information dont ils ont besoin sur les questions qui pourraient les affecter.
5. Lorsque l'engagement des parties prenantes avec les personnes et collectivités locales dépend essentiellement des représentants de la communauté locale, [[205]](#footnote-206) l'Emprunteur fera des efforts raisonnables pour vérifier que ces personnes représentent les points de vue de ces personnes et de ces communautés, et qu'elles facilitent le processus de communication de façon appropriée.[[206]](#footnote-207)
6. Dans les cas où l'emplacement exact du projet n'est pas connu au moment de la diligence initiale menée par la Banque, le PEPP aura le format d'un cadre qui décrira les principes généraux et une stratégie collaborative visant à identifier les parties prenantes, et devra planifier un processus d'engagement conformément à la présente NES qui sera mise en œuvre une fois l'emplacement connu.

#### Divulgation de l'information

1. L'Emprunteur divulguera les informations sur le projet pour permettre aux parties prenantes de comprendre les risques et les impacts du projet, et les opportunités potentielles. L'Emprunteur devra fournir aux parties prenantes l’accès aux informations suivantes le plus tôt possible :
2. L'objectif, la nature et l'ampleur du projet ;
3. La durée des activités du projet proposé ;
4. Les risques et les impacts potentiels du projet sur les communautés locales, et les propositions pour les atténuer, en soulignant les risques et les impacts potentiels qui pourraient affecter de manière disproportionnée les groupes vulnérables et défavorisés et en décrivant les mesures différenciées prises pour les éviter et minimiser ;
5. Le processus d'engagement des parties prenantes envisagé mettant en évidence les manières dont les parties prenantes peuvent participer ;
6. La date et le lieu de toutes les réunions de consultation publiques envisagées, et le processus selon lequel les réunions sont annoncées, résumées et rapportées ; et
7. Le processus et les moyens par lesquels les griefs peuvent être soulevés et seront gérés.
8. L'information sera divulguée en langue(s) locale(s) et d'une manière qui est accessible et culturellement appropriée, en tenant compte des besoins spécifiques des groupes qui peuvent être affectés différemment ou de manière disproportionnée par le projet ou des groupes de la population ayant des besoins spécifiques d'information (tels que le handicap, l'alphabétisation, le sexe, la mobilité, les différences de langue ou l'accessibilité).

#### Consultation significative

1. L''Emprunteur mettra en place processus de consultation significative de manière à permettre aux parties prenantes d'exprimer leurs points de vue sur les risques, les impacts et les mesures d'atténuation du projet et à l'Emprunteur de les examiner et d'y répondre. Une consultation significative sera effectuée sur une base continue au fur et à mesure de l'évolution de la nature des enjeux, des impacts et des opportunités.
2. Une consultation significative est un processus à double sens qui :
3. Commence au début du processus de planification du projet pour rassembler les opinions initiales sur la proposition de projet.
4. Encourage la rétroaction des parties prenantes, en particulier dans le but d'informer la conception du projet et l'engagement des parties intéressées dans l'identification et l'atténuation des risques et des impacts environnementaux et sociaux ;
5. Se poursuit sur une base continue au fur et à mesure de l'apparition des risques et des impacts ;
6. Est fondé sur la divulgation et la diffusion préalables et en temps opportun d’informations pertinentes, transparentes, objectives, utiles et facilement accessibles présentées sous une forme culturellement acceptable dans une ou plusieurs langues locales, et compréhensibles par les parties prenantes ;
7. Tient compte de la rétroaction et y apporte des réponses ;
8. Encourage la participation active et inclusive avec les parties affectées par le projet ;
9. Se déroule à l’abri de toute manipulation, interférence, coercition, discrimination ou intimidation ; et
10. Est documenté et divulgué par l'Emprunteur.

### Engagement pendant la mise en œuvre du projet et rapports externes

1. L'Emprunteur devra poursuivre son engagement avec, et fournir des informations aux, parties affectées par le projet et aux autres parties intéressées pendant toute la durée de vie du projet d’une manière adaptée à la nature de leurs intérêts et à la nature des risques et des impacts environnementaux et sociaux potentiels.[[207]](#footnote-208)
2. L'Emprunteur poursuivra son engagement avec les parties prenantes conformément au PEPP et se basera sur les canaux de communication et d'engagement déjà établis avec les parties prenantes. En particulier, l'Emprunteur sollicitera les commentaires des parties prenantes sur la performance environnementale et sociale du projet, et la mise en œuvre des mesures d'atténuation dans le PEES.
3. Lorsque des changements importants sont apportés au projet qui se traduisent par des risques et des impacts supplémentaires notamment pour les parties affectées par le projet, l'Emprunteur devra fournir des informations aux parties affectées par le projet sur les risques et des impacts et les consulter sur la manière dont ces risques et ces impacts seront atténués. L'Emprunteur communiquera un PEES mis à jour conformément au PEPP, qui fixera les mesures d'atténuation.

### Mécanisme de règlement des griefs

1. L'Emprunteur devra répondre en temps opportun aux préoccupations et aux griefs des parties affectées par le projet concernant la performance environnementale et sociale du projet À cet effet, l'Emprunteur proposera et mettre en oeuvre un mécanisme de règlement des griefs [[208]](#footnote-209) pour recevoir et faciliter la résolution des préoccupations et des griefs des parties prenantes.
2. Le mécanisme de règlement des griefs sera adapté aux risques et aux impacts négatifs potentiels du projet, et sera accessible et inclusif. Lorsque cela est possible et adapté au projet, le mécanisme de règlement des griefs utilisera les mécanismes existants de règlement des griefs formels ou informels, complétés au besoin par des dispositions spécifiques au projet. Des exigences supplémentaires sur les mécanismes de règlement des griefs sont énoncées à l'Annexe 1.
3. Le mécanisme de règlement des griefs devrait répondre aux préoccupations rapidement et efficacement, d'une manière transparente et culturellement appropriée et facilement accessible à toutes les parties affectées par le projet, sans frais et sans rétribution. Le mécanisme, le processus ou la procédure ne devront pas empêcher l'accès à des recours judiciaires ou administratifs. L'Emprunteur informera les parties affectées par le projet du processus de règlement des griefs dans le cadre de ses activités d'engagement communautaire, et mettra à la disposition du public un dossier qui documente les réponses à tous les griefs reçus ; et
4. Le traitement des plaintes se fera d'une manière culturellement appropriée et devra être discret, objectif, sensible et attentif aux besoins et aux préoccupations des parties affectées par le projet. Le mécanisme permettra également de déposer des plaintes anonymes qui seront soulevées et traitées.

### Capacités et engagement organisationnels

1. L'Emprunteur devra définir des rôles, des responsabilités et des pouvoirs clairs et désigner du personnel spécifique qui sera chargé de la mise en œuvre et du suivi des activités d'engagement des parties prenantes et du respect de la présente NES.

## NES n°10 – ANNEXE 1. MÉCANISME DE RÈGLEMENT DES GRIEFS

1. La portée, l'ampleur et le type de mécanisme de règlement des griefs nécessaire seront proportionnels à la nature et à l'ampleur des risques et des impacts négatifs potentiels du projet.
2. Le mécanisme de règlement des griefs devra inclure les éléments suivants :
3. Une variété des modalités permettant aux utilisateurs de soumettre leurs plaintes, y compris les demandes en personne, par téléphone, par message texte, par courrier, par courriel ou par le biais d'un site web ;
4. Un registre où les plaintes sont enregistrées par écrit et conservées sous la forme d’une base de données ;
5. Des procédures rendues publiques soulignant les délais auxquels les utilisateurs doivent s'attendre pour obtenir un accusé de réception, une réponse et la résolution de leurs plaintes ;
6. La transparence de la procédure de règlement des griefs, la structure de gouvernance et les décideurs ; et
7. Une procédure d'appel (y compris le système judiciaire national) à laquelle les plaintes non-résolues peuvent recourir en l'absence de résolution par tout autre moyen.
8. L'Emprunteur peut assurer une médiation comme alternative lorsque les utilisateurs ne sont pas satisfaits de la solution proposée.

# Glossaire

* + ***La capacité d'assimilation*** se réfère à la capacité de l'environnement à absorber une charge supplémentaire de polluants tout en restant en dessous d'un seuil de risque inacceptable pour la santé humaine et l'environnement.
  + ***La biodiversité*** est la variabilité des organismes vivants de toutes sortes d’écosystèmes notamment terrestres, marins et aquatiques ainsi que des complexes écologiques dont ils font partie ; cela inclut la diversité au sein des espèces, entre espèces et des écosystèmes.
  + ***Découverte fortuite (procédure).*** Une découverte fortuite concerne du matériel archéologique découvert de manière inattendue lors de la construction ou de l'exploitation du projet. Une procédure de découverte fortuite est une procédure propre au projet qui présente les mesures à prendre en cas de découverte pendant les activités du projet d’un patrimoine culturel inconnu auparavant. Cette procédure comprendra généralement l'obligation de notification aux organismes compétents des objets ou des sites trouvés par des experts du patrimoine culturel ; de clôturer la zone ou les sites de trouvailles pour éviter toute perturbation ; de mener une évaluation des objets ou des sites trouvés par les experts du patrimoine culturel ; d'identifier et de mettre en place des actions cohérentes avec les exigences de la NES n°8 et du droit national ; et de former le personnel et les travailleurs du projet aux procédures de découverte fortuite.
  + Un ***attachement collectif*** signifie que pendant des générations, il y a eu une présence physique dans, et des liens économiques avec, les terres et les territoires des propriétés traditionnelles, ou utilisés ou occupées de façon coutumière par le groupe concerné, y compris les zones qui détiennent une signification particulière pour lui, comme les sites sacrés.
  + Les ***principales fonctions*** d’un projet constituent les processus de production et/ ou de services essentiels pour mener une activité donnée du projet sans laquelle le projet ne peut pas pourrait pas se poursuivre.
  + Les ***habitats critiques*** sont des zones ayant une valeur élevée en biodiversité, notamment (a) les écosystèmes gravement menacés ou uniques ; (b) les habitats importants pour les espèces en danger critique d’extinction ou en danger d’extinction, telles qu'indiquées sur la Liste rouge des espèces menacées d'extinction de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) ou en vertu du droit national ; (c) les aires importantes pour les espèces endémiques ou à distribution limitée ; (d) les habitats abritant des concentrations internationales ou nationales importantes d’espèces migratoires ou d’espèces uniques , ou (e) les fonctions ou les caractéristiques écologiques qui sont nécessaires pour conserver la viabilité des caractéristiques de la biodiversité décrites ci-dessus aux alinéas (a) à (d).
  + L'on entend par ***patrimoine culturel*** toute ressource identifiée par les individus comme étant un reflet et une expression de leurs valeurs, croyances, savoirs et traditions en constante évolution.
  + Le ***caractère de défavorisation ou de vulnérabilité*** se réfère aux personnes qui, en vertu, par exemple, de leur âge, sexe, statut ethnique, religion, incapacité physique, mentale ou autre, statut social, civique ou de santé, orientation sexuelle, identité sexuelle, désavantages économiques ou statut d'autochtone, et / ou dépendance sur des ressources naturelles uniques, peuvent être plus susceptibles d'être affectés de manière négatives par les impacts du projet ; et / ou plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces groupes ou personnes sont également plus susceptibles d'être exclus de / incapables de participer pleinement au processus de consultation global, et en tant que tel, peuvent nécessiter des mesures et / ou une assistance spécifiques pour le faire. Les considérations relatives à l'âge inclus les personnes âgées et les personnes mineures, y compris dans les cas où elles peuvent être séparées de leur famille, de la communauté ou d'autres personnes dont elles dépendent.
  + Les ***services des écosystèmes*** sont les bénéfices que les populations tirent des écosystèmes. Les services des écosystèmes sont organisés en quatre catégories : (i) la fourniture de services, qui sont les produits que les populations obtiennent des écosystèmes, comme par exemple, la nourriture, l'eau potable, le bois, les fibres, les plantes médicinales ; (ii) les services de régulation, qui sont les bénéfices dont jouissent les populations grâce aux processus de régulation des écosystèmes, comme par exemple, la purification des eau de surface, le stockage et la séquestration du carbone, la régulation du climat, la protection contre les risques naturels ; (iii) les services culturels, qui sont des bénéfices non matériels dont les populations peuvent jouir grâce aux écosystèmes et qui peuvent être des aires naturelles qui sont des sites sacrés et des zones importantes en matière de jouissance récréative et d'esthétique ; et (iv) les services de soutien, qui sont les processus naturels qui maintiennent les autres services et qui peuvent être le formation des sols, le cycle des nutriments et la production primaire
  + ***Les Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires (ESS)*** sont des documents de références techniques contenant des déclarations générales et spécifiques à l'industrie sur les Bonnes pratiques internationales de l'industrie. Les Directives ESS contiennent les niveaux et mesures de performance qui sont généralement considérés réalisables dans de nouvelles installations avec les technologies existantes à un coût raisonnable. Pour des références complètes, veuillez consulter les *Directives sur l’environnement, la santé et la sécurité du Groupe de la Banque mondiale* (DESS)<http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/Topics_Ext_Content/IFC_External_Corporate_Site/IFC+Sustainability/Sustainability+Framework/Environmental,+Health,+and+Safety+Guidelines/>.
  + La ***faisabilité financière*** se fonde sur des considérations financières pertinentes, notamment l’ampleur relative des coûts additionnels pour adopter ces mesures et ces actions par rapport aux coûts d’investissement, d’exploitation et de maintenance du projet et la possibilité que, en raison de ce coût marginal, le projet cesse d’être viable pour l'Emprunteur.
* L’expression ***expulsion forcée*** est définie comme étant l'éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté de personnes, de familles ou de communautés de leurs foyers ou des terres qu'elles occupent et sans qu'une protection juridique ou autre appropriée ait été assurée ou accessible, , y compris toutes les procédures et les principes applicables en vertu de la NES n°5. L'exercice d'expropriation, d'acquisition forcée ou de pouvoirs semblables par un Emprunteur ne sera pas considéré comme une expulsion forcée à condition qu'il remplisse les exigences de la législation nationale et les dispositions de la NES n°5, et soit mené d'une manière compatible avec les principes fondamentaux d'un processus équitable (y compris la fourniture d'un préavis suffisant, des opportunités réelles de déposer des griefs et de faire appel et le fait d'éviter le recours à la force inutile, disproportionnée ou excessive).
  + Les ***Bonnes pratiques internationales de l'industrie (BPII)*** sont définies comme l’exercice de compétences professionnelles, de diligence, de prudence et de prévoyance qu’il est raisonnable d'’attendre de la part de professionnels compétents et expérimentés participant au même type d’activités dans les mêmes circonstances ou des circonstances similaires au plan mondial ou régional. Le résultat de cet exercice devrait se traduire par l’utilisation par le projet des techniques les plus indiquées pour les circonstances du projet.
  + Les ***habitats*** sont définis comme des unités géographiques terrestres, d’eau douce ou marines, ou encore des corridors aériens qui abritent une diversité d’organismes vivants, et leurs interactions avec l’environnement non vivant. Les habitats varient dans leur sensibilité aux impacts et vis-à-vis des différentes valeurs que la société leur attribue.
  + La ***pollution historique*** est définie comme la pollution des activités passées qui a un impact sur les sols ou les ressources en eaux, pour lesquelles aucune partie n'a assumé ou a été assigné la responsabilité de traiter et de procéder à l'assainissement du site.
  + ***L'inclusion*** signifie la responsabilisation de tous les citoyens à participer à, et bénéficier du, processus de développement. L'inclusion englobe des politiques visant à promouvoir l'égalité des chances par le biais de l'amélioration de l'accès des populations pauvres et défavorisées à l'éducation, la santé, la protection sociale, les infrastructures, l'énergie abordable, l'emploi, les services financiers, et les moyens de production ; et elle prône l'action visant à éliminer les obstacles contre ceux qui sont souvent exclus, comme les femmes, les enfants, les jeunes et les minorités ; et permet à ce que la voix de chaque citoyens soit entendue.
  + ***La lutte phytosanitaire intégrée se*** réfère à un ensemble de méthodes fondées sur l'écologie antiparasitaire à l'initiative de l'agriculteur qui cherche à réduire la dépendance sur pesticides chimiques de synthèse. Il s'agit de (a) gérer les ennemis des cultures (en les gardant en dessous des niveaux économiquement dommageables) plutôt que de chercher à les éradiquer ; (b) d'intégrer plusieurs méthodes (en s'appuyant, dans la mesure du possible, sur les mesures non chimiques) pour limiter les ravageurs et (c) de sélectionner et d'appliquer les pesticides, lorsqu'ils doivent être utilisés, selon des moyens qui réduisent les effets négatifs sur les organismes bénéfiques, les hommes et l'environnement.
  + La ***lutte antivectorielle intégrée*** (GVI) est définie comme un processus rationnel de prise de décisions pour l’utilisation optimale des moyens de lutte antivectorielle. L'approche vise à améliorer l’efficacité, la rentabilité, la pertinence écologique et la durabilité de la lutte antivectorielle.
  + ***La réinstallation involontaire.*** L’acquisition de terres et les restrictions quant à leur utilisation liées au projet peuvent entraîner un déplacement physique (déménagement, perte de terres résidentielles ou perte d’un abri) et un déplacement économique (perte d’actifs ou d’accès à des actifs y compris ceux donnant lieu à une perte de source de revenus ou de moyens d’existence), ou les deux. L'expression « ***réinstallation involontaire*** » se rapporte à ces impacts. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n’ont pas le droit de refuser que l’acquisition de leurs terres ou les restrictions sur l’utilisation de leurs terres qui entraînent un déplacement.
  + ***L'acquisition des terres*** se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins du projet, qui peuvent inclure l'achat pur et simple, l'expropriation des biens et l'acquisition de droits d'accès, comme les servitudes ou les droits de passage. L'acquisition de terres peut également inclure : (a) l'acquisition de terres inoccupées ou inutilisées que le propriétaire foncier dépende ou non de ces terres à des fins de revenus ou de subsistance ; et (b) la récupération des terres publiques qui sont utilisées ou occupées par des individus ou des ménages « La terre » comprend tout ce qui pousse ou est fixé en permanence à la terre, comme les cultures, les bâtiments et les autres améliorations.
  + L'on entend par ***moyens d’existence*** n vaste ensemble de moyens que les personnes, les familles et les communautés utilisent pour vivre, tels que le revenu basés sur les salaires, l'agriculture, la pêche, la recherche de nourriture, d'autres moyens de subsistance basés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc.
  + Les ***habitats modifiés*** sont des zones qui peuvent abriter une large proportion d’espèces animales et/ou végétales exotiques et/ou dont l’activité humaine a considérablement modifié les fonctions écologiques primaires et la composition des espèces. Les habitats modifiés peuvent comprendre par exemple les aires aménagées pour l’agriculture, les plantations forestières, les zones côtières récupérées à la mer et les aires récupérées aux marécages.
  + Les ***habitats naturels*** sont des zones composés d’assemblages viables d’espèces végétales et/ou animales qui sont en grande partie indigènes et/ou dont les fonctions écologiques primaires et les compositions d’espèces n’ont pas fondamentalement été modifiées par l’activité humaine.
  + Le terme ***pollution*** désigne les polluants chimiques dangereux et non dangereux dans leur phase solide, liquide ou gazeuse et englobe d’autres formes de pollution telles que les rejets thermiques dans l’eau, les émissions de polluants atmosphériques à courte ou longue durée d'action, les odeurs nuisibles, le bruit, les vibrations, la radiation, l’énergie électromagnétique et la création d’impacts visuels potentiels, notamment la lumière.
  + ***La gestion de la pollution*** comprend des mesures destinées à éviter ou minimiser les émissions de polluants atmosphériques, y compris ceux à courte ou longue durée d'action, étant donné que les mesures qui tendent à encourager la réduction de consommation d'énergie et de matières premières, ainsi que les émissions de polluants locaux, entraînent généralement la réduction des émissions de polluants atmosphériques à courte ou longue durée d'action.
  + Les ***fournisseurs primaires*** sont les fournisseurs qui, sur une base continue, fournissent directement au projet des biens ou des matériaux qui sont essentiels aux principales fonctions du projet.
  + Le terme ***projet*** désigne un ensemble d'activités pour lesquelles le soutien de la Banque par le biais du Financement des projets d'investissement est demandé par l'Emprunteur, tel que défini dans l'accord juridique entre l'Emprunteur et la Banque. Il s'agit des projets pour lesquels PO/PB 10.00, Financement des projets d'investissement, s'applique. La Politique environnementale et sociale de la Banque mondiale dans le cadre du Financement des projets d'investissement ne s'applique pas aux opérations financées par les Prêts de soutien aux politiques de développement (dont les dispositions environnementales sont énoncées dans PO/PB 8.60, *Prêt de soutien aux politiques de développement*, ni celles qui sont financées par le Programme pour les résultats (pour lequel les dispositions environnementales sont énoncées dans PO/PB 9.00, Financement du *Programme pour les* *résultats).*
  + L'on entend par ***travailleur du projet : (a)*** toute personne employée ou recrutée directement par l'Emprunteur, le promoteur du projet et / ou les agences de mise en œuvre du projet pour effectuer des tâches qui sont directement liées au projet (***travailleurs directs***) ; (b) les personnes employées ou recrutées par des parties tierces pour effectuer des travaux liés aux fonctions clés du projet, indépendamment du lieu (***travailleurs contractuels***) ; (c) les personnes employées ou recrutées par les fournisseurs primaires de l'Emprunteur (***employés des fournisseurs primaires***) ; et les personnes qui participent au travail communautaire, tels que les projets de développement à l'initiative de la communauté (***travailleurs communautaires***). Ceci inclut les travailleurs à temps plein, à temps partiel, temporaires, saisonniers et migrants. Les travailleurs migrants sont des travailleurs qui ont migré d'un pays à un autre ou d'une région d'un pays à une autre afin de trouver un emploi.
  + Le ***coût de remplacement*** est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement des actifs. Là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie par une évaluation foncière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Lorsqu'il n'existe pas de marchés, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur du produit des terres ou des biens de production, ou la valeur non amortie du matériel de remplacement et de la main-d'œuvre pour la construction de structures ou d'autres immobilisations, ainsi que les coûts de transaction. Dans tous les cas où les résultats du déplacement physique entraînent la perte de logement, le coût de remplacement doit être au moins suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement qui réponde aux normes communautaires minimales de qualité et de sécurité. La méthode d'évaluation pour déterminer le coût de remplacement doit être documentée et incluse dans les documents pertinents de la planification de la réinstallation. Les coûts de transaction incluent les frais administratifs, les frais d'inscription ou de titre, les frais raisonnables de déménagement et tout autre frais similaire imposé aux personnes affectées. Pour assurer une compensation au coût de remplacement, les taux de compensation prévus peuvent devoir être mis à jour dans les zones du projet où l'inflation est élevée ou lorsque le délai entre le calcul des taux de compensation et le versement de la compensation est long.
  + ***Les restrictions sur l'utilisation des terres*** désignent les limites ou les interdictions sur l'utilisation agricole, résidentielle, commerciale ou autre des terres qui sont directement introduites et mises en vigueur dans le cadre de la mise en œuvre du projet. Il peut s'agir de restrictions sur l'accès aux parcs et aux zones protégées légalement désignés, de restrictions sur l'accès aux autres ressources communes, de restrictions sur l'utilisation des terres au sein des services publics ou de zones de sécurité, etc.
  + ***La sécurité d’occupation*** signifie que les personnes ou communautés déplacées sont réinstallées dans un lieu qu’elles peuvent occuper en toute légalité et dont elles ne peuvent être légalement expulsées et où les droits fonciers qui leur sont fournis sont appropriés sur le plan social et culturel. En aucun cas les personnes déplacées ne peuvent se voir proposer des droits fonciers inférieurs aux droits dont elles bénéficiaient sur les terres ou les actifs dont elles ont été déplacées.
* ***La faisabilité technique*** dépend de la possibilité d’application des mesures et actions envisagées avec les compétences, équipements et matériels disponibles dans le commerce, en tenant compte de facteurs locaux tels que le climat, les conditions géographiques, la démographie, les infrastructures, la sécurité, la gouvernance, la capacité et la fiabilité opérationnelle.
* ***L'accès universel*** signifie un accès libre pour les personnes de tous âges et capacités dans des situations différentes et dans des circonstances différentes.

1. En préparation. [↑](#footnote-ref-2)
2. <http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/Topics_Ext_Content/IFC_External_Corporate_Site/IFC+Sustainability/Sustainability+Framework/Environmental,+Health,+and+Safety+Guidelines/> [↑](#footnote-ref-3)
3. Voir la *Stratégie du Groupe de la Banque mondiale 2013* à l'adresse <http://imagebank.worldbank.org/servlet/WDSContentServer/IW3P/IB/2013/10/09/000456286_20131009170003/Rendered/PDF/816970WP0REPLA00Box379842B00PUBLIC0.pdf> [↑](#footnote-ref-4)
4. Par exemple, *Bâtir un monde vert, propre et résilient pour tous : Une stratégie environnementale du Groupe de la Banque mondiale 2012-2022*, qui envisage un monde vert, propre et résilient pour tous. [↑](#footnote-ref-5)
5. Cette Politique remplace la Politique opérationnelle (PO) et les procédures de la Banque (PB) suivantes : PO/PB4.00, *Piloter l'utilisation des systèmes de l'Emprunteur pour traiter des questions de sauvegarde environnementale et sociale dans les projets financés par la Banque , PO/PB*4.01, *Évaluation environnementale ,* PO/PB4.04, *Habitats naturels,* OP4.09, *Lutte antiparasitaire,* PO/PB4.10, *Populations autochtones,* PO/PB4.11, *Ressources culturelles matérielles ,* PO/PB4.12, *Réinstallation involontaire de personnes,* PO/PB4.36, *Forêts,* et PO/PB4.37, *Sécurité des barrages*. Ce Cadre ne remplace pas PO/PB4.03, *Normes de performance pour les activités du secteur privé,* PO/PB7.50, *Projets relatifs aux voies d’eau internationales,* et PO/PB7.60, *Projets dans des zones en litiges*. [↑](#footnote-ref-6)
6. Dans la présente politique, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, le terme « Banque » désigne la BIRD et / ou l'AID (qu'elle agisse pour son propre compte ou en sa qualité d'administrateur du fonds d'affectation financé par des donateurs). [↑](#footnote-ref-7)
7. Voir PO 10.00 relative au *Financement des projets d'investissement.* Le Financement des projets d'investissement est constitué de prêts bancaires et de garanties bancaires, tels que défini dans PO 10.00. [↑](#footnote-ref-8)
8. Dans la présente politique, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, le terme « Emprunteur » désigne un emprunteur ou un bénéficiaire du financement de la Banque pour un projet d'investissement, et toute autre entité chargée de la mise en œuvre du projet. [↑](#footnote-ref-9)
9. Le risque environnemental et social est une combinaison de la probabilité de la survenue de certains risques et de la gravité des impacts résultant d'un tel événement. [↑](#footnote-ref-10)
10. Les impacts environnementaux et sociaux font référence à tout changement, réel ou potentiel, à : (i) l'environnement physique, naturel ou culturel, et (ii) aux impacts sur la communauté environnante et les travailleurs, résultant de l'activité du projet à financer.  
       [↑](#footnote-ref-11)
11. Des exigences supplémentaires sur l'engagement des parties prenantes sont énoncées dans la NES n°10. [↑](#footnote-ref-12)
12. Le PEES est traité dans la Section E. [↑](#footnote-ref-13)
13. Voir PO 10.00 pour plus d'informations sur les exigences de suivi. [↑](#footnote-ref-14)
14. Les Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires (ESS) sont des documents de références techniques contenant des déclarations générales et spécifiques à l'industrie sur les Bonnes pratiques internationales de l'industrie. Les Directives ESS contiennent les niveaux et mesures de performance qui sont généralement considérés réalisables dans de nouvelles installations avec les technologies existantes à un coût raisonnable. Pour des références complètes, veuillez consulter lesDirectives environnementales, sanitaires et sécuritaires *du Groupe de la Banque mondiale* (DESS)<http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/Topics_Ext_Content/IFC_External_Corporate_Site/IFC+Sustainability/Sustainability+Framework/Environmental,+Health,+and+Safety+Guidelines/> [↑](#footnote-ref-15)
15. Le caractère de défavorisation ou de vulnérabilité se réfère aux personnes qui, en vertu , par exemple, de leur âge, sexe, statut ethnique, religion, incapacité physique, mentale ou autre, statut social, civique ou de santé, orientation sexuelle, identité sexuelle, désavantage économique ou statut d'autochtone, et / ou dépendance sur des ressources naturelles uniques, peuvent être plus susceptibles d'être affectées négativement par les impacts du projet et / ou plus limitées que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces groupes ou personnes sont également plus susceptibles d'être exclus de / incapables de participer pleinement au processus de consultation global, et en tant que tel, peuvent nécessiter des mesures et / ou une assistance spécifiques pour le faire. Les considérations relatives à l'âge concernent les personnes âgées et les personnes mineures, y compris dans les cas où elles peuvent être séparées de leur famille, de la communauté ou d'autres personnes dont elles dépendent. [↑](#footnote-ref-16)
16. Il s'agit de projets auxquels PO/BP 10.00, *Financement des projets d'investissement,* s'applique. La Politique environnementale et sociale de la Banque mondiale pour le Financement des projets d'investissement ne s'applique pas aux opérations financées par les Prêts de soutien aux politiques de développement (dont les dispositions environnementales et sociales sont énoncées dans PO /PB 8.60, Prêt de soutien aux politiques de développement), ni celles qui sont financées par le Programme de financement axé sur les résultats (pour lequel les dispositions environnementales et sociales sont énoncées dans PO /PB 9.00, Programme de financement *axé sur les résultats*). [↑](#footnote-ref-17)
17. Ces projets peuvent inclure une assistance technique financée par la Banque par le biais du Financement des projets d'investissement, qu'elle soit fournie sous forme de projet indépendant ou dans le cadre d'un projet. Certaines activités d'assistance technique sont susceptibles, en elles-mêmes, de ne représenter aucun risque ou impact environnemental ou social. Cependant, les risques ou les impacts de la future mise en œuvre des plans, des stratégies, des politiques, des études ou de tout autre résultat de l'assistance technique peuvent être importants. Ainsi, les exigences énoncées dans les paragraphes 13-17 de la NES n°1 s'appliqueront aux activités d'assistance technique selon les besoins et la nature des risques et des impacts. Les termes de référence, les plans de travail ou les autres documents définissant la portée et les résultats des activités d'assistance technique seront rédigés de manière à assurer que les conseils et les autres services fournis soient compatibles avec les NES n°1-10. [↑](#footnote-ref-18)
18. La portée des activités pour lesquelles le Financement des projets d'investissement peut être assuré ainsi que le processus d'approbation sont décrits dans PO.10.00. [↑](#footnote-ref-19)
19. Ces organismes incluront l'IFC et l'Agence multilatérale de garantie des investissements (MIGA) [↑](#footnote-ref-20)
20. Pour déterminer si l'approche commune ou les exigences visées aux paragraphes 9, 12 et 13 sont acceptables, la Banque prendra en compte les politiques, normes et procédures de mise en œuvre des agences multilatérales ou bilatérales de financement Les mesures et les actions qui ont été convenues dans le cadre de l'approche commune seront intégrées au PEES. [↑](#footnote-ref-21)
21. La Banque exigera de l'Emprunteur qu’il démontre la mesure dans laquelle il ne peut pas exercer un contrôle ou une influence sur les Installations associées en fournissant des détails sur les considérations pertinentes, qui peuvent inclure des facteurs juridiques, réglementaires et institutionnels. [↑](#footnote-ref-22)
22. Des informations supplémentaires sont présentées dans PO10.00. [↑](#footnote-ref-23)
23. Voir la NES n°1, paragraphe 21. [↑](#footnote-ref-24)
24. Voir la note de bas de page 10. [↑](#footnote-ref-25)
25. Dans le cadre de l'examen, la Banque pourra examiner les s études et des évaluations récentes menées par la Banque, l'Emprunteur ou des experts du domaine dans la mesure où ils sont pertinents pour le projet proposé, et les risques et les impacts environnementaux et sociaux potentiels. [↑](#footnote-ref-26)
26. PO 10.00 énonce les voies de recours et de réparation de la Banque. Les recours juridiques de la Banque sont spécifiés dans les accords juridiques pertinents. [↑](#footnote-ref-27)
27. La hiérarchie d'atténuation est définie dans la NES n°1 au paragraphe 25. [↑](#footnote-ref-28)
28. Par exemple, les études de préfaisabilité, les études de cadrage, les évaluations environnementales et sociales nationales, les licences et les permis. [↑](#footnote-ref-29)
29. L'on entend par « sous-projet » toute activité distincte menée dans le cadre du projet, telle que définie dans l'accord juridique. [↑](#footnote-ref-30)
30. Les « exigences pertinentes des NES » porteront sur les raisons pour lesquelles le profil de risque a augmenté. [↑](#footnote-ref-31)
31. Le « sous-projet de l'IF » désigne les projets financés par les IF avec le soutien de la Banque. Lorsque le projet implique la rétrocession par un IF à un autre IF, le terme « sous-projet de l'IF » comprend les sous-projets de chaque IF. [↑](#footnote-ref-32)
32. Les « exigences pertinentes des NES » porteront sur les raisons pour lesquelles le profil de risque du sous-projet de l'IF a augmenté. [↑](#footnote-ref-33)
33. Voir la NES n°7, paragraphe 17. [↑](#footnote-ref-34)
34. Des détails supplémentaires sont présentés dans la NES n°7, Section B. [↑](#footnote-ref-35)
35. La Banque assurera le suivi et fournira un soutien à la mise en œuvre pour les périodes stipulées dans PO 10.00. [↑](#footnote-ref-36)
36. Le mécanisme de règlement des griefs pourra utiliser les mécanismes de règlement des griefs formels ou informels appropriés au projet, à condition qu'ils soient conçus et mis en œuvre de manière appropriée et jugés acceptables aux fins du projet. Ils peuvent être complétés au besoin par des dispositions spécifiques au projet. [↑](#footnote-ref-37)
37. . Il est reconnu que l'Emprunteur est susceptible de ne pas être l'entité chargée de la mise en œuvre directe du projet. Néanmoins, l'Emprunteur est responsable de s'assurer que le projet est préparé et mis en œuvre afin de répondre à toutes les exigences applicables des NES selon des modalités et un calendrier convenus avec la Banque. L'Emprunteur veillera à ce que toute personne impliquée dans la mise en œuvre du projet prenne en charge toutes les obligations et engagements de l'Emprunteur conformément aux exigences des NES et des conditions spécifiques de l'accord juridique, y compris le PEES. Les prestataires retenus par ou agissant pour le compte de l'Emprunteur ou d'un organisme d'exécution sont considérés comme étant sous le contrôle direct de l'Emprunteur. [↑](#footnote-ref-38)
38. La faisabilité technique dépend de la possibilité d’application des mesures et actions envisagées avec les compétences, équipements et matériels disponibles dans le commerce, en tenant compte de facteurs locaux tels que le climat, les conditions géographiques, la démographie, les infrastructures, la sécurité, la gouvernance, la capacité et la fiabilité opérationnelle. [↑](#footnote-ref-39)
39. La faisabilité financière se fonde sur des considérations commerciales, notamment l’ampleur relative des coûts additionnels pour adopter ces mesures et ces actions par rapport aux coûts d’investissement, d’exploitation et de maintenance du projet et la possibilité que, en raison de ce coût marginal, le projet cesse d’être viable pour l'Emprunteur. [↑](#footnote-ref-40)
40. Il s'agit de projets auxquels PO/PB 10.00, *Financement des projets d'investissement* s'applique. La Politique environnementale et sociale de la Banque mondiale pour le Financement des projets d'investissement et les NES ne s'appliquent pas aux opérations financées par les Prêts de soutien aux politiques de développement (dont les dispositions environnementales et sociales sont énoncées dans PO/PB 8.60, *Prêt de soutien aux politiques de développement*), ni celles qui sont financées par le Programme de financement pour les résultats (pour lequel les dispositions environnementales et sociales sont énoncées dans PO/PB 9.00, Programme de financement pour les résultats). [↑](#footnote-ref-41)
41. Ces projets peuvent inclure une assistance technique soutenue par la Banque par le biais du Financement des projets d'investissement, qu'elle soit fournie sous forme de projet indépendant ou dans le cadre d'un projet. Certaines activités d'assistance technique sont susceptibles de ne représenter, en elles-mêmes, aucun risque ou impact environnemental ou social potentiel. Cependant, les risques ou les impacts de la future mise en œuvre des plans, des stratégies, des politiques, des études ou de tout autre résultat de l'assistance technique peuvent être importants. Ainsi, les exigences énoncées dans les paragraphes 13-17 de la NES n°1 s'appliqueront aux activités d'assistance technique selon les besoins et la nature des risques et des impacts. Les termes de référence, les plans de travail ou les autres documents définissant la portée et les résultats des activités d'assistance technique seront rédigés de manière à assurer que les conseils et les autres services fournis soient compatibles avec les NES n°1-10.

    Des informations supplémentaires sont présentées dans PO10.00. [↑](#footnote-ref-42)
42. Comme indiqué dans la Politique environnementale et sociale de la Banque mondiale pour le Financement des projets d'investissement, au paragraphe 7, la Banque ne financera que les projets qui sont conformes et dans les limites des Statuts de la Banque. [↑](#footnote-ref-43)
43. Lorsque le projet prévoit la fourniture d'une garantie en vertu de PO 10.00, le champ d'application de la NES dépendra des activités ou des engagements couverts par la garantie. [↑](#footnote-ref-44)
44. La portée des activités pour lesquelles le Financement des projets d'investissement peut être assuré ainsi que le processus d'approbation sont décrits dans PO 10.00. [↑](#footnote-ref-45)
45. Ces organismes incluront l'IFC et l'Agence multilatérale de garantie des investissements (MIGA) [↑](#footnote-ref-46)
46. Pour déterminer si l'approche commune ou les exigences visées aux paragraphes 8, 11 et 12 sont acceptables, la Banque prendra en compte les politiques, normes et procédures de mise en œuvre des agences multilatérales ou bilatérales de financement Les mesures et les actions qui ont été convenues dans le cadre de l'approche commune seront intégrées au PEES. [↑](#footnote-ref-47)
47. L'Emprunteur devra démontrer la mesure dans laquelle il ne peut pas exercer un contrôle ou une influence sur les Installations associées en fournissant des détails sur les considérations pertinentes, qui peuvent inclure des facteurs juridiques, réglementaires et institutionnels. [↑](#footnote-ref-48)
48. En établissant des modalités et des délais acceptables, la Banque prendra en compte la nature et l'importance des risques et des impacts environnementaux et sociaux potentiels, le calendrier du développement et de la mise en œuvre du projet, la capacité de l'Emprunteur et des autres entités impliquées dans l'élaboration et la mise en œuvre du projet, les mesures et les actions spécifiques à mettre en place ou prises par l'Emprunteur pour répondre à ces risques et impacts. [↑](#footnote-ref-49)
49. Le Cadre ES de l'Emprunteur comprendra les aspects du cadre politique, juridique et institutionnel du pays, y compris ses institutions de mise en œuvre et la législation et les règlements en vigueur, la règles et procédures, et la capacité de mise en œuvre au niveau national, sous-national ou sectoriel, qui sont pertinentes aux risques et aux impacts environnementaux et sociaux du projet. Lorsque le Cadre ES de l’Emprunteur fait preuve d'incohérences ou d'un manque de clarté concernant les autorités ou juridictions compétentes, celles-ci seront identifiées et discutées avec l'Emprunteur. Les aspects du Cadre ES existant de l'Emprunteur qui sont pertinents varieront d'un projet à l'autre, en fonction des facteurs tels que le type, l'ampleur, l'emplacement et les risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels du projet; et du rôle et de l'autorité des différentes institutions. [↑](#footnote-ref-50)
50. Les informations fournies par l'Emprunteur contribueront à déterminer si, et dans quelle mesure le Cadre ES de l'Emprunteur peut être utilisé pour permettre au projet d'atteindre des objectifs matériellement compatibles avec les NES. L'Emprunteur fournira à la Banque des études et des évaluations récentes effectuées par l'Emprunteur ou des tiers de bonne réputation, y compris sur d'autres projets développés dans le pays, dans la mesure où celles-ci sont pertinentes pour le projet proposé. [↑](#footnote-ref-51)
51. Si, de l'avis de la Banque, ces modifications visent à améliorer le Cadre ES de l'Emprunteur, l'Emprunteur appliquera ces modifications au projet. [↑](#footnote-ref-52)
52. L'Emprunteur, en consultation avec la Banque, devra identifier et utiliser des méthodes et des outils appropriés, y compris des analyses de cadrage, environnementales et sociales, des enquêtes, des audits, des expertises et des études pour identifier et évaluer les risques et les impacts environnementaux et sociaux potentiels du projet proposé. Ces méthodes et ces outils reflèteront de la nature et de l'ampleur du projet, et comprendront, le cas échéant, une combinaison (ou des éléments de)  : l'évaluation de l'impact environnemental et social (EIES) ; de l'audit environnemental ; de l'évaluation des risques ou des dangers ; de l'analyse sociale et des conflits ; du Plan de gestion environnementale et sociale (PGES) ; du Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) ; de l'EIE régionale ou sectorielle ; de l'évaluation environnementale et sociale stratégique (EESS). Les caractéristiques spécifiques d'un projet peuvent exiger de l'Emprunteur qu'il utilise des méthodes et des outils spécialisés pour l'évaluation, par exemple un Plan de gestion du patrimoine culturel. Lorsque le projet est susceptible d'avoir des impacts sectoriels ou régionaux, une EIE sectorielle ou régionale sera nécessaire. [↑](#footnote-ref-53)
53. Il peut s'agir de la préconstruction, de la construction, de l'exploitation, de la mise hors service, de la fermeture, et de la réintégration / restauration. [↑](#footnote-ref-54)
54. Le processus d'évaluation examinera les impacts cumulatifs du projet en combinaison avec d'autres impacts issus d'autres développements pertinents passés, présents et raisonnablement prévisibles ainsi que des activités non planifiées mais prévisibles favorisées par le projet et pouvant se produire plus tard ou dans un lieu différent. [↑](#footnote-ref-55)
55. Les bonnes pratiques internationales de l'industrie (BPII) sont définies comme l’exercice de compétences professionnelles, de diligence, de prudence et de prévoyance qu’il est raisonnable d'’attendre de la part de professionnels compétents et expérimentés participant au même type d’activités dans les mêmes circonstances ou des circonstances similaires au plan mondial ou régional. Le résultat de cet exercice devrait se traduire par l’utilisation par le projet des techniques les plus indiquées pour les circonstances du projet. [↑](#footnote-ref-56)
56. La hiérarchie d'atténuation des risques et des impacts est discutée et précisée dans le cadre des NES n°2 à 10, le cas échéant. [↑](#footnote-ref-57)
57. Les services des écosystèmes sont les bénéfices que les populations tirent des écosystèmes. Les services des écosystèmes sont organisés en quatre catégories : (i) la fourniture de services, qui sont les produits que les populations obtiennent des écosystèmes, comme par exemple, la nourriture, l'eau potable, le bois, les fibres, les plantes médicinales ; (ii) les services de régulation, qui sont les bénéfices dont jouissent les populations grâce aux processus de régulation des écosystèmes, comme par exemple, la purification des eau de surface, le stockage et la séquestration du carbone, la régulation du climat, la protection contre les risques naturels ; (iii) les services culturels, qui sont des bénéfices non matériels dont les populations peuvent jouir grâce aux écosystèmes et qui peuvent être des aires naturelles qui sont des sites sacrés et des zones importantes en matière de jouissance récréative et d'esthétique ; et (iv) les services de soutien, qui sont les processus naturels qui maintiennent les autres services et qui peuvent être le formation des sols, le cycle des nutriments et la production primaire [↑](#footnote-ref-58)
58. Le caractère de défavorisation ou de vulnérabilité se réfère aux personnes qui, en vertu de, par exemple, leur âge, sexe, statut ethnique, religion, incapacité physique, mentale ou autre, statut social, civique ou de santé, orientation sexuelle, identité sexuelle, désavantage économique ou statut d'autochtone, et / ou dépendance sur des ressources naturelles uniques, peuvent être plus susceptibles d'être affectées par les impacts du projet et / ou plus limitées que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces groupes ou personnes sont également plus susceptibles d'être exclus de / incapables de participer pleinement au processus de consultation global, et en tant que tel, peuvent nécessiter des mesures et / ou une assistance spécifiques pour le faire. Les considérations relatives à l'âge concernent les personnes âgées et les personnes mineures, y compris dans les cas où elles peuvent être séparées de leur famille, de la communauté ou d'autres personnes dont elles dépendent. [↑](#footnote-ref-59)
59. Ces risques et impacts peuvent être causés par un projet qui soutient les opérations de régularisation des titres de propriété foncière et les activités connexes. Pour plus d'informations sur les exigences relatives à ces activités, voir la note de bas de page 10 de l'Annexe 1 de la NES n°1. [↑](#footnote-ref-60)
60. Les « exigences pertinentes des NES » porteront sur les raisons pour lesquelles le profil de risque a augmenté. [↑](#footnote-ref-61)
61. Les fournisseurs primaires sont les fournisseurs qui, sur une base continue, fournissent directement au projet des biens ou des matériaux qui sont essentiels aux principales fonctions du projet. Les principales fonctions d'un projet constituent les processus de production et/ ou de service essentiels pour mener une activité donnée du projet sans laquelle le projet ne peut pas se poursuivre. [↑](#footnote-ref-62)
62. Cela inclut tous les gaz à effet (GES) et le noir de carbone (NC). [↑](#footnote-ref-63)
63. Cela comprendra des mesures et actions d'atténuation et d'amélioration de la performance préalablement réalisées ; des actions pouvant être réalisées avant l'approbation par le Conseil d'administration de la Banque ; des actions prévues par la loi et la réglementation nationale qui satisfont aux exigences des NES, des actions visant à combler les lacunes dans Cadre ES de l'Emprunteur ; et d'autres actions qui sont considérées comme nécessaires pour que le projet soit conforme aux NES. Les lacunes seront évaluées par référence aux exigences de la NES pertinente. [↑](#footnote-ref-64)
64. Voir le paragraphe 8. [↑](#footnote-ref-65)
65. Voir la Section D. [↑](#footnote-ref-66)
66. Le niveau de détail et la complexité des outils de gestion seront proportionnels aux risques et aux impacts du projet, ainsi que les mesures et les actions identifiées pour répondre à ces risques et impacts. Ils prendront en compte l'expérience et la capacité des parties impliquées dans le projet, y compris les agences d'exécution, les communautés affectées par le projet et les autres parties intéressées, et viseront à appuyer l'amélioration de la performance environnementale et sociale. [↑](#footnote-ref-67)
67. Y compris les BPII pertinentes. [↑](#footnote-ref-68)
68. Voir la NES n°1 Section B. [↑](#footnote-ref-69)
69. Ceux-ci devront également refléter les exigences réglementaires nationales, qui peuvent être invoquées par l'Emprunteur dans la mesure où ils répondent aux exigences des NES. [↑](#footnote-ref-70)
70. Voir la NES n°1, paragraphe 21. [↑](#footnote-ref-71)
71. La conception du projet (y compris l'emplacement, la taille, les composants, etc.) devra être un processus itératif qui prend en compte les résultats de l'évaluation d'impact et qui permet des ajustements dans la conception pour éviter ou réduire les impacts importants, y compris la nécessité de mesures d'atténuation moins actives. [↑](#footnote-ref-72)
72. Voir la NES n°1, paragraphe 27. [↑](#footnote-ref-73)
73. Les considérations relatives à l'âge concernent les personnes âgées et les personnes mineures, y compris dans les cas où elles peuvent être séparées de leur famille, de la communauté ou d'autres personnes dont elles dépendent. [↑](#footnote-ref-74)
74. L'évaluation environnementale et sociale est étroitement intégrée avec les analyses économiques, financières, institutionnelles, sociales et techniques du projet pour assurer que (a) suffisamment d'importance est accordée aux considérations environnementales et sociales dans la sélection, l'implantation et les décisions de conception du projet ; et (b) l'évaluation environnementale et sociale ne retarde pas le traitement du projet. Toutefois, l'Emprunteur garantit que lorsque des individus ou des entités se sont engagés à procéder à une évaluation environnementale et sociale, tout conflit d'intérêts est évité. Par exemple, lorsqu'une EIES indépendante est nécessaire, elle ne doit pas être réalisée par les consultants qui préparent la conception technique. [↑](#footnote-ref-75)
75. NES n°1, paragraphe 33. [↑](#footnote-ref-76)
76. Le paragraphe 24 de la NES n°1 stipule que l'évaluation environnementale et sociale tient compte de manière appropriée de toutes les questions pertinentes au projet, y compris : (a) le cadre stratégique en vigueur dans le pays, les lois et les règlements nationaux, et les capacités institutionnelles (y compris la mise en œuvre) concernant les questions environnementales et sociales ; les variations de la situation du pays et le contexte du projet ; les études environnementales et sociales dans le pays ; les plans nationaux d'action environnementale ou sociale ; et les obligations du pays directement applicables au projet en vertu des traités et des accords internationaux pertinents ; (b) les exigences applicables en vertu des NES ; et (c) les Directives ESS et les autres BPII pertinentes. [↑](#footnote-ref-77)
77. Ces risques et impacts peuvent être causés par un projet qui soutient les titres de propriété foncière et les activités connexes, et qui sont destinés à confirmer ou renforcer les droits fonciers des bénéficiaires du projet et à entraîner des résultats sociaux et économiques positifs.  En raison de la complexité des questions foncières dans de nombreux contextes, et de l'importance de la sécurité d'occupation pour les moyens de subsistance, une évaluation et une conception minutieuses sont nécessaires afin de contribuer à assurer que de telles activités ne compromettent pas, par inadvertance, les droits légitimes existants (y compris les droits collectifs, les droits subsidiaires et les droits des femmes) ou n'ont pas d'autres conséquences imprévues. Dans le cadre de cette évaluation, l'Emprunteur devra au minimum démontrer à la satisfaction de la Banque que les lois et procédures applicables, ainsi que les caractéristiques de conception du projet (a) prévoient des règles claires et appropriées pour la reconnaissance des droits fonciers concernés ; (b) établissent des critères et un fonctionnement équitables, des processus de participation transparents et participatifs pour résoudre les revendications foncières concurrentes ; et (c) incluent de véritables efforts pour informer les personnes affectés de leurs droits et leur assurer l'accès à des conseils impartiaux. [↑](#footnote-ref-78)
78. Cela peut être particulièrement pertinent lorsque l'Emprunteur engage des entrepreneurs et que le PGES fixe les exigences à respecter par les entrepreneurs. Dans ce cas, le PGES doit être intégré dans le cadre du contrat entre l'Emprunteur et l'entrepreneur, accompagné des dispositions de surveillance et d'exécution appropriées. [↑](#footnote-ref-79)
79. Le suivi pendant l'exécution du projet permet de fournir des informations sur les principaux aspects environnementaux et sociaux du projet, en particulier les impacts environnementaux et sociaux du projet et l'efficacité des mesures d'atténuation. Ces informations permettent à l'Emprunteur et à la Banque d'évaluer le succès des mesures d'atténuation dans le cadre de la supervision du projet, et permettent de prendre des mesures correctives en cas de besoin. [↑](#footnote-ref-80)
80. Voir la NES n°1 Section D. [↑](#footnote-ref-81)
81. Dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale et en fonction de l'importance des problèmes potentiels du projet en lien avec les conditions de travail et de main-d'œuvre, les points de vue des représentants des travailleurs et les organisations d'employeurs peuvent être recherchés. [↑](#footnote-ref-82)
82. « *Les parties tierces*» peuvent être des entrepreneurs, des sous-traitants, des agents ou des intermédiaires. [↑](#footnote-ref-83)
83. Les « *principales fonctions* » d'un projet constituent les processus de production et/ ou de service essentiels pour mener une activité donnée du projet sans laquelle le projet ne peut pas se poursuivre. [↑](#footnote-ref-84)
84. Les « *fournisseurs primaires* » sont les fournisseurs qui, sur une base continue, fournissent directement au projet des biens ou des matériaux qui sont essentiels aux principales fonctions du projet. [↑](#footnote-ref-85)
85. Les « *travailleurs migrants*» sont des travailleurs qui ont migré d'un pays à un'autre ou d'une région d'un pays à une autre afin de trouver un emploi. [↑](#footnote-ref-86)
86. Ces transferts seront effectués conformément à toutes les exigences juridiques et seront soumis à toutes les exigences de la présente norme. [↑](#footnote-ref-87)
87. Dans la mesure où les dispositions de la législation nationale répondent aux activités du projet et satisfont les exigences de la présente NES, l'Emprunteur ne sera pas tenu de reproduire ces exigences dans les procédures de gestion de la main-d'œuvre. [↑](#footnote-ref-88)
88. Le travail considéré comme dangereux pour les enfants est un travail qui, par sa nature ou les circonstances dans lesquelles il est effectué, est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la morale des enfants. Des exemples d'activités de travaux dangereux interdits aux enfants comprennent les travaux suivants : (a) l'exposition à la violence physique, psychologique ou sexuelle ; les travaux sous terre, sous l’eau, en hauteur ou dans des espaces confinés ; (c) les travaux avec des machines, des équipements et des outils dangereux ou impliquant la manipulation ou le transport de lourdes charges ; (d) les travaux dans des environnements malsains exposant les enfants à des substances, des agents ou des processus dangereux, ou à des températures, des bruits ou des vibrations nocifs pour la santé ; ou (e) des travaux dans des conditions particulièrement difficiles telles que de longues heures, le travail se poursuivant tard dans la nuit ou le confinement excessif dans les locaux de l’employeur. [↑](#footnote-ref-89)
89. Le travail se fait sur une base volontaire lorsqu'il est effectué avec le consentement libre et éclairé d'un travailleur. Ce consentement doit exister tout au long de la relation de travail et le travailleur doit avoir la possibilité de révoquer le consentement donné librement. Plus précisément, il ne peut y avoir aucune « offre volontaire » sous la menace ou dans d'autres circonstances de restriction ou de tromperie. Pour évaluer l'authenticité d'un consentement libre et éclairé, il est nécessaire de veiller à ce qu'aucune contrainte extérieure ou de coercition indirecte n'ait été réalisée, soit par un acte des autorités ou par la pratique d'un employeur. [↑](#footnote-ref-90)
90. Le trafic humain se définit comme le recrutement, le transport, le transfert, l’hébergement ou la réception de personnes au moyen de menaces ou de l’utilisation de la force ou d’autres formes de coercition, d’enlèvement, de fraude, de tromperie, d’abus de pouvoir ou de l’exploitation d’une position de vulnérabilité, ou par le fait de donner ou de recevoir des paiements ou des avantages pour obtenir le consentement d’une personne ayant le pouvoir sur une autre personne, à des fins d’exploitation. Les femmes et les enfants sont particulièrement vulnérables aux pratiques de traite de personnes. [↑](#footnote-ref-91)
91. La Section 2 des DESS sur la santé et la sécurité au travail (SST) s'applique à tous les projets et peut être consultée à l'adresse <http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/9aef2880488559a983acd36a6515bb18/2%2BOccupational%2BHealth%2Band%2BSafety.pdf?MOD=AJPERES>. Chacune des directives spécifiques à un secteur industriel traite des questions SST pertinentes pour l’industrie concernée. Les liens vers chacune de ces directives sont consultables à l'adresse <http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/Topics_Ext_Content/IFC_External_Corporate_Site/IFC+Sustainability/Sustainability+Framework/Environmental,+Health,+and+Safety+Guidelines/> [↑](#footnote-ref-92)
92. Ces dispositions seront coordonnées avec les mesures de préparation et d'intervention en cas d'urgence établies en vertu de la NES n° 4. [↑](#footnote-ref-93)
93. Ces services peuvent être fournis soit directement par l'Emprunteur ou par des tiers. [↑](#footnote-ref-94)
94. Voir la note de bas de page 2 : il peut s'agir des entrepreneurs, des sous-traitants, des agents ou des intermédiaires. [↑](#footnote-ref-95)
95. Voir la note de bas de page 9. [↑](#footnote-ref-96)
96. Le terme « pollution » désigne les polluants chimiques dangereux et non dangereux dans leur phase solide, liquide ou gazeuse et englobe d’autres formes de pollution telles que les rejets thermiques dans l’eau, les émissions de polluants atmosphériques à courte ou longue durée d'action, les odeurs nuisibles, le bruit, les vibrations, la radiation, l’énergie électromagnétique et la création d’impacts visuels potentiels, notamment la lumière. [↑](#footnote-ref-97)
97. Sauf indication contraire dans la présente NES, la « gestion de la pollution » comprend des mesures destinées à éviter ou à minimiser les émissions de polluants, y compris les polluants climatiques à courte ou longue durée de vie, étant donné que les mesures qui tendent à encourager la réduction de consommation d'énergie et de matières premières, ainsi que les émissions de polluants locaux, entraînent généralement la réduction des émissions des polluants climatiques à courte ou longue durée de vie. [↑](#footnote-ref-98)
98. Cela inclut tous les gaz à effet (GES) et le noir de carbone (NC). [↑](#footnote-ref-99)
99. Ces mesures peuvent inclure la réutilisation ou le recyclage des matériaux. L'Emprunteur visera à réduire ou éliminer l'utilisation de matières premières toxiques ou dangereuses. [↑](#footnote-ref-100)
100. Dans ce contexte, la pollution historique est définie comme la pollution résultant d’activités passées qui ont un impact sur les sols ou les ressources en eaux pour lesquelles aucune partie n'a été assignée ou n'a assumé la responsabilité de traiter et de procéder à l'assainissement du site. [↑](#footnote-ref-101)
101. Cette évaluation devra adopter une approche fondée sur le risque compatible avec les BPII comme reflété dans les Directives ESS. [↑](#footnote-ref-102)
102. Si une ou plusieurs parties tierces sont responsables de la pollution historique, l'Emprunteur envisagera de recourir à ces parties pour veiller à ce que cette pollution soit assainie conformément au droit national et aux BPII. L'Emprunteur devra mettre en œuvre les mesures adéquates pour veiller à ce que la pollution historique sur le site ne pose pas de risque significatif pour la santé et la sécurité des travailleurs et des communautés. [↑](#footnote-ref-103)
103. Tels que l’air, les eaux de surface et souterraines et les sols. [↑](#footnote-ref-104)
104. L'on entend par « capacité d'assimilation » la capacité de l’environnement à absorber une charge additionnelle de polluants tout en restant en deçà d’un seuil de risque inacceptable pour la santé humaine et l’environnement. [↑](#footnote-ref-105)
105. Ces options peuvent inclure l'adoption de sources d'énergie renouvelables ou faibles en carbone ; des alternatives aux réfrigérants avec un potentiel de réchauffement élevé ; des pratiques agricoles durables ; des pratiques de gestion forestière et de gestion de l'élevage ; de la réduction des émissions fugitives et du torchage du gaz ; et de la séquestration du carbone et son stockage ; des alternatives durables en matière de transport et de pratiques adaptées de gestion des déchets. [↑](#footnote-ref-106)
106. [Orientations à fournir] [↑](#footnote-ref-107)
107. La quantification des émissions doit tenir compte de toutes les sources importantes d’émissions de GES, telles que les sources non liées à l’énergie comme le méthane et l’oxyde nitreux, entre autres. [↑](#footnote-ref-108)
108. Les modifications de la teneur du sol en carbone ou de la biomasse de surface et la décomposition de la matière organique imputables au projet peuvent contribuer aux sources d’émissions directes et doivent être incluses dans la quantification des émissions lorsque ces émissions sont susceptibles d’être importantes. [↑](#footnote-ref-109)
109. Ces émissions sont dues à la production hors site, par de tierces parties, d’électricité et d’énergie de chauffage et de refroidissement utilisées dans le projet. [↑](#footnote-ref-110)
110. Ces déchets peuvent inclure des déchets municipaux, des déchets électroniques et des déchets animaux. [↑](#footnote-ref-111)
111. Conformément aux Directives ESS et au droit national applicable. [↑](#footnote-ref-112)
112. Il peut s'agrt d'engrais chimiques, des modifications des sols et de produits chimiques autres que les pesticides. [↑](#footnote-ref-113)
113. La lutte phytosanitaire intégrée (LPI) se réfère à un ensemble de méthodes fondées sur l'écologie antiparasitaire à l'initiative de l'agriculteur qui cherche à réduire la dépendance sur les pesticides chimiques de synthèse. Il s'agit de (a) gérer les ennemis des cultures (en les gardant en dessous des niveaux économiquement dommageables) plutôt que de chercher à les éradiquer ; (b) d'intégrer plusieurs méthodes (en s'appuyant, dans la mesure du possible, sur les mesures non chimiques) pour limiter les ravageurs et (c) de sélectionner et d'appliquer les pesticides, lorsqu'ils doivent être utilisés, à des niveaux qui minimisent les effets négatifs sur les organismes bénéfiques, les hommes et l'environnement. [↑](#footnote-ref-114)
114. La lutte antivectorielle intégrée » (LAI)est définie comme un processus rationnel de prise de décisions pour l’utilisation optimale des moyens de lutte antivectorielle. L'approche vise à améliorer l’efficacité, la rentabilité, la pertinence écologique et la durabilité de la lutte antivectorielle. [↑](#footnote-ref-115)
115. Cette évaluation a été réalisée dans le cadre de l'évaluation de l'impact environnemental et social. [↑](#footnote-ref-116)
116. Ces questions seraient les suivantes : (a) le contrôle des acridiens migrateurs ; (b) le contrôle des vecteurs dus aux moustiques ou autres ; (c) le contrôle des oiseaux ; (d) la lutte contre les rongeurs, etc. [↑](#footnote-ref-117)
117. Par exemple : (a) nouveau plan d'utilisation des terres ou modification des pratiques culturales dans une zone ; (b) expansion significative dans de nouvelles zones ; (c) diversification vers de nouvelles cultures dans l'agriculture ; (d) intensification des systèmes existants à faible technologie ; (e) achat proposé de produits ou de méthodes de lutte antiparasitaire relativement dangereux ; ou (f) préoccupations environnementales ou sanitaires spécifiques (par exemple, proximité des zones protégées ou ressources aquatiques importantes ; sécurité des travailleurs). [↑](#footnote-ref-118)
118. C'est le cas quand le financement de quantités importantes de pesticides est envisagé. Un plan de lutte contre les ravageurs n'est pas requis pour l'achat ou l'utilisation de moustiquaires imprégnées d'insecticide pour lutter contre le paludisme, ou pour les insecticides de projection intra domiciliaires dans le cadre la lutte contre le paludisme identifiés dans les systèmes de classification internationalement reconnus. [↑](#footnote-ref-119)
119. Il peut s'agir, le cas échéant, des contrôles de sécurité appropriés et de lutte contre les incendies effectués par des tiers tant pour les bâtiments existants qui sont utilisés à des fins communautaires,que pour les nouveaux bâtiments avant leur mise en service ou utilisation. [↑](#footnote-ref-120)
120. L'accès universel signifie un accès libre pour les personnes de tous âges et capacités dans des situations différentes et dans des circonstances différentes. [↑](#footnote-ref-121)
121. Comme par exemple, les barrages, les bassins de rejet ou de rétention. [↑](#footnote-ref-122)
122. Il peut s'agir de tout mode de transport motorisé pertinent pour le projet. [↑](#footnote-ref-123)
123. Par exemple, des changements de l'utilisation des terres ou la perte de zones tampon naturelles, telles que les zones humides, les mangroves et les forêts de montagne qui atténuent les effets d’aléas naturels, notamment les inondations, les glissements de terrain et les incendies, peuvent entraîner un accroissement de la vulnérabilité et du potentiel d’exposition des communautés aux risques et aux impacts sécuritaires. La diminution ou la dégradation des ressources naturelles, tel que les effets négatifs sur la qualité, la quantité et la disponibilité d’eau potable, peut créer des risques et avoir des impacts sanitaires. [↑](#footnote-ref-124)
124. Comme par exemple le paludisme. [↑](#footnote-ref-125)
125. NES n°2, paragraphe 25. [↑](#footnote-ref-126)
126. Pour tout barrage qui ne figure pas au paragraphe 2 (a) à (c), des mesures génériques de sécurité des barrages conçues par des ingénieurs qualifiés sont nécessaires. [↑](#footnote-ref-127)
127. Le nombre, la rigueur professionnelle, l'expertise technique et l'expérience des membres du Panel sont adaptés à la taille, la complexité et le potentiel de danger du barrage à l'étude. Pour les barrages à haut risque, en particulier, les membres du Panel doivent être reconnus à l'échelle internationale en tant qu'experts dans leur domaine. [↑](#footnote-ref-128)
128. Lorsque la participation de la Banque commence à un stade ultérieur que la phase de préparation du projet, le Panel est constitué dès lors que possible et passe en revue tous les aspects du projet qui ont déjà commencés. [↑](#footnote-ref-129)
129. « *L’acquisition de terres*» désigne toutes les méthodes permettant d'obtenir des terres aux fins du projet, et comprend les acquisitions directes de biens fonciers, l'expropriation et l’acquisition de droits d’accès tels que les servitudes et les droits de passage. L'acquisition de terres peut également inclure : (a) l'acquisition de terres inoccupées ou inutilisées que le propriétaire foncier dépende ou non de ces terres à des fins de revenus ou de subsistance ; et (b) la récupération des terres publiques qui sont utilisées ou occupées par des individus ou des ménages. « La terre » comprend tout ce qui pousse ou est fixé en permanence à la terre, comme les cultures, les bâtiments et les autres améliorations. [↑](#footnote-ref-130)
130. Les «*restrictions sur l'utilisation des terres*» désignent les limitations ou les interdictions sur l'utilisation agricole, résidentielle, commerciale ou autre qui sont directement introduits et mis en vigueur dans le cadre de la mise en œuvre du projet. Il peut s'agir de restrictions sur l'accès aux parcs et aux zones protégées légalement désignés, de restrictions sur l'accès aux autres ressources communes, de restrictions sur l'utilisation des terres au sein des services publics ou de zones de sécurité. [↑](#footnote-ref-131)
131. L'on entend par « *moyens d’existence»* un vaste ensemble de moyens que les personnes, les familles et les communautés utilisent pour gagner leur vie, tels que le revenu basés sur les salaires, l'agriculture, la pêche, la recherche de nourriture, d'autres moyens d’existence basés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc. [↑](#footnote-ref-132)
132. Il est préférable d'éviter cette situation conformément à la hiérarchie des mesures d'atténuation énoncée dans la NES n°1. Il est particulièrement important d'éviter le déplacement physique ou économique des personnes socialement ou économiquement vulnérables aux difficultés suite au déplacement. Toutefois, le fait d'éviter la réinstallation involontaire peut ne pas être l'approche privilégiée dans les situations où la santé ou la sécurité du public seraient lésés en conséquence. Dans certaines situations, la réinstallation peut offrir des possibilités de développement directes pour les ménages ou les communautés, y compris l'amélioration du logement et des conditions de santé publique, le renforcement de la sécurité d'occupation et d'autres améliorations du niveau de vie local. [↑](#footnote-ref-133)
133. Voir le paragraphe 31. [↑](#footnote-ref-134)
134. Le «*coût de remplacement*» est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement des actifs. Là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie par une évaluation foncière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Lorsqu'il n'existe pas de marchés, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur du produit des terres ou des biens de production, ou la valeur non amortie du matériel de remplacement et de la main-d'œuvre pour la construction de structures ou d'autres immobilisations, ainsi que les coûts de transaction. Dans tous les cas où le déplacement physique entraîne la perte de logement, le coût de remplacement doit être au moins suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement qui réponde aux normes communautaires minimales de qualité et de sécurité. La méthode d'évaluation pour déterminer le coût de remplacement doit être documentée et incluse dans les documents pertinents de la planification de la réinstallation. Les coûts de transaction incluent les frais administratifs, les frais d'inscription ou de titre, les frais de déménagement raisonnables et tout autre frais similaire imposé aux personnes concernées. Pour assurer une compensation au coût de remplacement, les taux de compensation prévus peuvent être mis à jour dans les zones du projet où l'inflation est élevée ou lorsque le délai entre le calcul des taux de compensation et le versement de la compensation est long. [↑](#footnote-ref-135)
135. La « *sécurité d’occupation*» signifie que les personnes ou les communautés déplacées sont réinstallées dans un lieu qu’elles peuvent occuper en toute légalité et dont elles ne peuvent être légalement expulsées et où les droits fonciers qui leur sont fournis sont appropriés sur le plan social et culturel. En aucun cas les personnes déplacées ne peuvent se voir proposer des droits fonciers inférieurs aux droits dont elles bénéficiaient sur les terres ou les actifs dont elles ont été déplacées. [↑](#footnote-ref-136)
136. Nonobstant l'application de la présente NES à de telles situations, l'Emprunteur est encouragé à solliciter des règlements négociés avec les personnes affectées d'une manière qui réponde aux exigences de la présente NES afin d'éviter les retards administratifs ou judiciaires liés à une expropriation formelle, et dans la mesure du possible pour réduire les impacts sur les personnes affectées par une expropriation formelle. [↑](#footnote-ref-137)
137. Dans de telles situations, les personnes affectées ne sont souvent pas titulaires de droits de propriété reconnus. Celles-ci peuvent comprendre les environnements d’eau douce et marins. [↑](#footnote-ref-138)
138. Dans certaines circonstances, il peut être proposé que tout ou partie des terres à utiliser par le projet soit donnée sur une base volontaire, sans le paiement d'une indemnisation intégrale. Sous réserve de l'approbation préalable de la Banque, cela peut être acceptable à condition que l'Emprunteur démontre que : (a) le ou les donateurs potentiels ont été correctement informés et consultés sur le projet et les choix qui s’offrent à eux ; (b) les donateurs potentiels sont conscients que le refus est une option, et ont confirmé par écrit leur volonté de procéder à la donation ; (c) la quantité de terre donnée est mineure et ne réduira pas la superficie de la terre restante du donateur à un niveau inférieur à celui requis pour maintenir les moyens d’existence du donateur aux niveaux actuels ; (d) aucune réinstallation des ménages n'est impliquée ; (e) le donateur devrait bénéficier directement du projet ; et (f) concernant des terres communautaires ou collectives, le don ne peut se produire qu'avec le consentement des personnes utilisant ou occupant la terre. L'Emprunteur tiendra un registre transparent de toutes les consultations et tous les accords conclus. [↑](#footnote-ref-139)
139. Il peut s'agir de situations où un projet a pour but de faciliter les transactions volontaires entre les communautés, les gouvernements et les investisseurs impliquant d'importantes superficies de terres (par exemple, lorsqu'un projet contribue à promouvoir l'investissement commercial dans les terres agricoles, à travers des baux, des partenariats, etc.). Dans de tels cas, en appliquant les dispositions pertinentes de la présente NES, une attention particulière doit être portée pour assurer : (a) que toutes les revendications et tous les droits fonciers (y compris ceux des utilisateurs coutumiers et informels) qui affectent les terres en question sont identifiés de manière systématique et impartiale ; (b) que les personnes, les groupes ou les communautés potentiellement affectés sont véritablement consultés, informés de leurs droits, et reçoivent des informations fiables concernant les impacts environnementaux, économiques, sociaux et alimentaires de l'investissement proposé ; (c) que les parties prenantes de la communauté sont en mesure de négocier la juste valeur et les conditions appropriées du transfert ; (d) que des mécanismes appropriés d'indemnisation, de partage des avantages et de règlement des griefs sont mis en place ; (e) que les termes et les conditions du transfert sont transparents ; et (f) que des mécanismes sont mis en place pour surveiller le respect de ces termes et conditions. [↑](#footnote-ref-140)
140. NES n°1, paragraphe 26(b). [↑](#footnote-ref-141)
141. Les opérations de réforme foncière et les activités connexes sont destinées à confirmer ou renforcer les droits fonciers des bénéficiaires du projet et à entraîner des résultats sociaux et économiques positifs. Toutefois, en raison de la complexité des questions foncières dans de nombreux contextes, et de l'importance de la sécurité d'occupation pour les moyens d’existence, une évaluation et une conception minutieuses sont nécessaires afin de contribuer à assurer que de telles activités ne compromettent pas, par inadvertance, les droits légitimes existants (y compris les droits collectifs, les droits subsidiaires et les droits des femmes) ou n'ont pas d'autres conséquences imprévues.  Dans le cadre de cette évaluation, l'Emprunteur devra au minimum démontrer à la satisfaction de la Banque que les lois et procédures applicables, ainsi que les caractéristiques de conception du projet (a) prévoient des règles claires et appropriées pour la reconnaissance des droits fonciers concernés ; (b) établissent des critères et un fonctionnement équitables, des processus de participation transparents et participatifs pour résoudre les revendications foncières concurrentes ; et (c) incluent de véritables efforts pour informer les personnes affectées de leurs droits et leur assurer l'accès à des conseils impartiaux. [↑](#footnote-ref-142)
142. Ces revendications peuvent résulter d’une possession adversative ou des arrangements coutumiers ou traditionnels. [↑](#footnote-ref-143)
143. À la demande des personnes affectées, il pourra être nécessaire d'acquérir des parcelles de terre entières lorsque l'acquisition partielle rendrait le reste des terres économiquement non viables, ou ferait de la parcelle restante une zone dangereuse ou inaccessible pour un usage ou une occupation humaine. [↑](#footnote-ref-144)
144. L'expression « tiré de l’utilisation des terres » comprend les activités d’existence telles que l’agriculture de rotation et l’exploitation des terrains de parcours, ainsi que l’exploitation des ressources naturelles. [↑](#footnote-ref-145)
145. Voir l'Annexe 1. Cet inventaire devra inclure un compte rendu détaillé, issu d'un processus consultatif, impartial et transparent, de l'ensemble des droits détenus ou affirmés par les personnes concernées, y compris celles fondées sur la coutume ou la pratique, les droits secondaires, tels que les droits d'accès ou d'utilisation aux fins des moyens de subsistance, les droits détenus en commun, etc. [↑](#footnote-ref-146)
146. Les titres de propriété ou d’occupation et les accords d’indemnisation doivent être émis au nom des deux époux ou du chef du ménage célibataire, et les autres aides à la réinstallation, telles que la formation professionnelle, l’accès au crédit et les possibilités d’emploi, doivent être également accessibles aux femmes et adaptées à leurs besoins. Lorsque le droit national ou les régimes de propriété foncière ne reconnaissent pas les droits des femmes à détenir une propriété ou à la transiger, des mesures doivent être envisagées pour fournir aux femmes autant de protection que possible en vue de réaliser l’égalité entre les hommes et les femmes. [↑](#footnote-ref-147)
147. Voir l'Annexe 1. [↑](#footnote-ref-148)
148. Pour les projets ayant des impacts significatifs de réinstallation et des mesures d'atténuation complexes, l'Emprunteur pourra envisager de préparer un plan indépendant de réinstallation pour approbation par la Banque. [↑](#footnote-ref-149)
149. Le règlement d’une indemnisation en espèces pour la perte de biens et des autres actifs peut convenir dans les cas où : (a) les moyens d’existence ne dépendent pas des terres ; (ii) les moyens d’existence dépendent des terres, mais les terres prises pour le projet constituent une faible partie de l’actif affecté et les terres restantes sont économiquement viables ; ou (c) il existe des marchés actifs pour les terres, les logements et la main-d’œuvre, les personnes déplacées utilisent ces marchés et l’offre de terres et de logements est suffisante, et l'Emprunteur a démontré à la satisfaction de la Banque qu'il n'y a pas suffisamment de terres de remplacement. [↑](#footnote-ref-150)
150. Lorsque l'Emprunteur démontre qu'une personne affectée génère un revenu important issus de plusieurs unités de location illégales, l'indemnisation qui serait autrement disponible à cette personne pour les actifs non fonciers en vertu du présent paragraphe pourra être réduite avec l'accord préalable de la Banque, afin de mieux refléter les objectifs de la présente norme. [↑](#footnote-ref-151)
151. La réinstallation d’occupants informels dans les zones urbaines implique souvent des compromis. Par exemple, les familles réinstallées peuvent obtenir la sécurité d’occupation dans les lieux, mais perdre des avantages liés à l’emplacement qui peut être essentiel pour leurs moyens de subsistance, en particulier chez les groupes pauvres et vulnérables. Les changements qui peuvent avoir des retombées négatives sur les moyens d’existence doivent être traités conformément aux principes de la présente norme (voir notamment le paragraphe 35 (c). [↑](#footnote-ref-152)
152. Cela comprend des boutiques, des restaurants, des services, des installations de fabrication et d'autres entreprises, indépendamment de leur taille et avec ou sans licence. [↑](#footnote-ref-153)
153. Avant-projet. [↑](#footnote-ref-154)
154. Les mécanismes de compensation de perte de biodiversité sont des résultats mesurables à long terme en matière de conservation découlant des mesures visant à compenser les impacts négatifs résiduels et importants sur la biodiversité qui résultent de l’exécution du projet et persistent après la mise en œuvre de mesures appropriées pour éviter et minimiser les impacts et rétablir la biodiversité. Les mécanismes de compensation de perte de biodiversité doivent satisfaire les BPII et doivent être élaborés en collaboration avec les parties prenantes concernées. [↑](#footnote-ref-155)
155. Les résultats mesurables de conservation de la biodiversité doivent être démontrés in situ (sur le terrain) et sur ​​une échelle géographique appropriée (par exemple, aux niveaux local, national ou régional). [↑](#footnote-ref-156)
156. Aucune perte nette signifie le niveau auquel les impacts du projet sur la biodiversité est compensé par les mesures prises pour éviter et minimiser les impacts du projet, afin de procéder à la restauration sur le terrain et finalement pour compenser les impacts résiduels importants, le cas échéant, sur une échelle géographique appropriée. [↑](#footnote-ref-157)
157. Les gains nets sont des résultats supplémentaires en matière de conservation qui peuvent être réalisés pour les richesses biologiques pour lesquelles l’habitat critique a été désigné. Les gains nets peuvent être réalisés par la mise en place d’un mécanisme de compensation de perte de biodiversité et/ou, dans les cas où l'Emprunteur pourrait satisfaire aux exigences du paragraphe 24 de la présente NES sans un tel mécanisme, au moyen de programmes pouvant être mis en œuvre in situ (sur le terrain) pour améliorer l’habitat et protéger et préserver la biodiversité. [↑](#footnote-ref-158)
158. Le principe « une espèce pour une autre ou mieux » indique que les compensations de la biodiversité doivent être conçues pour préserver les mêmes valeurs de biodiversité qui sont affectées par le projet (une « compensation en nature »). Toutefois, dans certaines situations, les aires de biodiversité affectées par le projet peuvent ne pas revêtir une importance prioritaire au plan national ou local, et il peut y avoir d’autres aires de biodiversité d’une richesse similaire qui revêtent une plus grande importance prioritaire pour la conservation et l’utilisation durable et qui sont sous une menace imminente ou ont besoin d’être protégées ou gérées de manière efficace. Dans de telles situations, il peut être approprié d’envisager une compensation « hors nature » consistant à échanger pour une valeur supérieure (par exemple, lorsque la zone de compensation ciblera une biodiversité revêtant une importance prioritaire supérieure à celle qui est touchée par le projet), qui pour les habitats critiques, réponde aux exigences du paragraphe 24 de la présente NES. [↑](#footnote-ref-159)
159. Cela exclut les habitats qui ont été convertis en préparation du projet. [↑](#footnote-ref-160)
160. La récupération, telle qu'elle est utilisée dans ce contexte, est le processus permettant de créer de nouvelles terres à partir de zones aquatiques et marines à des fins d’usage productif. [↑](#footnote-ref-161)
161. Une réduction nette est une perte individuelle ou cumulative d'individus qui a un impact sur la capacité de l'espèce à perdurer à l'échelle internationale et/ou nationale/régionale sur plusieurs générations ou sur une longue période de temps. L'échelle (c’est-à-dire internationale et/ou nationale/régionale) de la réduction nette potentielle est déterminée en fonction de l’inclusion de l’espèce sur la Liste rouge (internationale) des espèces menacées de l’UICN et/ou sur les listes nationales/régionales. Pour les espèces inscrites sur la Liste rouge (internationale) de l’UICN et sur les listes nationales/régionales, la réduction nette sera basée sur la population nationale/régionale. [↑](#footnote-ref-162)
162. La période durant laquelle l'Emprunteur devra démontrer qu'il n'y a pas eu de « réduction nette » des espèces en danger critique d'extinction et en danger d'extinction sera déterminée au cas par cas et, le cas échéant, en consultation avec les experts qualifiés et en tenant compte de la biologie des espèces. [↑](#footnote-ref-163)
163. La présente NES reconnaît les aires protégées par la loi qui répondent à la définition suivante : « Un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, pour permettre la conservation à long terme de la nature ainsi que des services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés. » Aux fins de la présente NES, cela comprend les zones proposées par les gouvernements pour une telle désignation. [↑](#footnote-ref-164)
164. Les normes reconnues au niveau international, régional ou national pour la gestion durable des ressources naturelles vivantes sont celles qui (a) sont objectives et réalisables ; (b) sont fondées sur un processus de consultation multipartite ; (c) encouragent une application progressive et des améliorations continues ; et (d) prévoient des vérifications ou certifications indépendantes par des organismes accrédités appropriés pour juger de telles normes. [↑](#footnote-ref-165)
165. Les fournisseurs primaires sont les fournisseurs qui, sur une base continue, fournissent directement au projet des biens ou des matériaux qui sont essentiels aux principales fonctions du projet. Les principales fonctions d'un projet constituent les processus de production et/ ou de service essentiels pour mener une activité donnée du projet sans laquelle le projet ne peut pas se poursuivre. [↑](#footnote-ref-166)
166. Ceci peut être démontré par la livraison du produit certifié, ou les progrès vers la vérification ou la certification par un régime crédible dans certains produits et / ou lieux. [↑](#footnote-ref-167)
167. La présente NES reconnaît que les Peuples autochtones ont leur propre compréhension et vision de leur bien-être et que, globalement, il s'agit d'un concept holistique qui concerne leur relation intrinsèque aux terres et aux pratiques traditionnelles et qui reflète leur mode de vie. Elle se penche sur leurs principes et les aspirations fondamentales visant à atteindre l'harmonie avec leur environnement, et la réalisation de la solidarité, de la complémentarité et de la vie communautaire. [↑](#footnote-ref-168)
168. La portée et l'ampleur de la consultation, ainsi que les processus ultérieurs de planification et de documentation du projet, seront proportionnels à la portée et l'ampleur des risques et des impacts potentiels du projet pouvant influencer les Peuples autochtones. Voir le paragraphe 9. [↑](#footnote-ref-169)
169. « Un attachement collectif » signifie que pendant des générations, il y a eu une présence physique dans, et des liens économiques avec, les terres et les territoires des propriétés traditionnelles, ou habituellement utilisés ou occupées par le groupe concerné, y compris les zones qui détiennent une signification particulière pour lui, comme les sites sacrés. [↑](#footnote-ref-170)
170. Il conviendra de prendre des précautions dans l'application de la présente NES dans les zones urbaines. En règle générale, elle ne s'applique pas à des individus ou à de petits groupes qui migrent vers les zones urbaines à la recherche d'opportunités économiques. Elle peut toutefois s'appliquer lorsque les Peuples autochtones ont établi des communautés distinctes dans ou à proximité des zones urbaines, mais possèdent encore les caractéristiques énoncées au paragraphe 6 [↑](#footnote-ref-171)
171. Des exigences supplémentaires en matière de protection du patrimoine culturel sont énoncées dans la NES n°8. [↑](#footnote-ref-172)
172. Le format et le titre de ce plan pourront être ajustés en fonction pour s'adapter au projet ou au pays. La portée du plan devra être proportionnelle aux risques et impacts. La détermination de la portée appropriée de la planification, ainsi que la détermination des mesures d'atténuation appropriées, pourront nécessiter la contribution de professionnels compétents. Un plan de développement communautaire pourra s'avérer approprié lorsque d'autres personnes, ainsi que des Peuples autochtones, seront affectées par les impacts ou les risques négatifs dus au projet, lorsque plus d'un groupe de Peuples autochtones devra être inclus, ou lorsque la portée régionale ou nationale d'un programme intègrera d'autres groupes de population. Lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir toutes les informations nécessaires parce que la conception ou l'implantation du projet ne sont pas encore finalisées, la préparation d'un cadre de planification sera appropriée. [↑](#footnote-ref-173)
173. Voir la note de bas de page 6. [↑](#footnote-ref-174)
174. Pour les projets ayant une portée régionale ou nationale, la consultation significative peut être effectuée avec des organisations ou des représentants autochtones aux niveaux national ou régional pertinents Ces organisations ou représentants seront identifiés au cours du processus de participation des parties prenantes décrit dans la NES n°10. [↑](#footnote-ref-175)
175. Les processus décisionnels internes sont généralement collectifs de par leur nature, mais pas toujours. Certains désaccords internes peuvent survenir, et les décisions peuvent être contestées par certains dans la communauté. Le processus de consultation devra être sensible à ces dynamiques et accorder suffisamment de temps pour que les processus de prise de décision internes parviennent à des conclusions qui sont considérées comme légitime par la majorité des participants concernés. [↑](#footnote-ref-176)
176. Au nombre des exemples figurent les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, les plantes médicinales, les zones de chasse et de cueillette, les zones d’élevage extensif et de cultures. [↑](#footnote-ref-177)
177. Par exemple, les industries extractives, la création de zones de conservation, les programmes d'agro-développement, le développement de nouvelles infrastructures, les programmes de gestion des terres ou d'attribution de titres fonciers [↑](#footnote-ref-178)
178. Ces impacts négatifs peuvent comprendre les impacts résultant de la perte d’accès aux actifs ou aux ressources ou de restrictions de l’utilisation des terres résultant des activités du projet. [↑](#footnote-ref-179)
179. Si des circonstances empêchent l'Emprunteur d’offrir des terres de remplacement adéquates, l'Emprunteur devra fournir des preuves le justifiant. Dans de telles circonstances, l'Emprunteur fournira des opportunités de génération de revenu non liées à la terre en sus de l’indemnisation en espèces aux Peuples autochtones affectés. [↑](#footnote-ref-180)
180. En règle générale, les Peuples autochtones revendiquent des droits d’accès et d’utilisation des terres et des ressources par le biais de systèmes traditionnels ou coutumiers dont bon nombre comprennent des droits fonciers collectifs. Ces revendications traditionnelles de terres et de ressources peuvent ne pas être reconnues par les lois nationales. Lorsque les Peuples autochtones affectés détiennent des titres fonciers individuels ou si la législation nationale en vigueur reconnaît les droits coutumiers des individus, les exigences de la NES n°5 devront s’appliquer en plus des exigences du paragraphe 23 de la présente NES. [↑](#footnote-ref-181)
181. Voir le paragraphe 31 de la NES n°5. [↑](#footnote-ref-182)
182. Comprend les zones naturelles ayant une valeur culturelle et/ou spirituelle comme les bois sacrés, les plans d’eau et les voies d’eau sacrées, les arbres sacrés et les rochers sacrés, les sites et les cimetières sacrés. [↑](#footnote-ref-183)
183. Les considérations relatives aux impacts culturels peuvent inclure, par exemple, la langue d'enseignement et le contenu des programmes dans les projets d'éducation, les procédures sensibles sur le plan culturel ou sur la parité dans les projets de santé et autres. [↑](#footnote-ref-184)
184. Lorsque le contrôle exercé sur les ressources, les biens et la prise de décision ont essentiellement un caractère collectif, des efforts devront être déployés pour assurer que, dans la mesure du possible, les avantages et l’indemnisation soient collectifs et tiennent compte des différences et des besoins intergénérationnels. [↑](#footnote-ref-185)
185. Les mesures d'atténuation incluent le renforcement des capacités des institutions nationales et locales chargées de la gestion du patrimoine culturel affecté par le projet ; la mise en place d'un système de surveillance pour suivre les progrès et l'efficacité de ces activités ; la mise en place d'un calendrier de mise en œuvre et le budget nécessaires pour les mesures d'atténuation identifiées ; ainsi que le catalogage des découvertes. De telles mesures devront prendre en compte les dispositions de la Section D relatives aux différents types de patrimoine culturel. [↑](#footnote-ref-186)
186. Le Plan de gestion du patrimoine culturel comprendra un calendrier de mise en œuvre et une estimation des besoins en ressources pour chaque mesure d'atténuation. Il pourra être conçu comme un plan indépendant ou, selon la nature et l'ampleur des risques et des impacts du projet, comme faisant parti du PEES. [↑](#footnote-ref-187)
187. Une procédure de découverte fortuite est une procédure propre au projet qui présente les mesures à prendre en cas de découverte d’un patrimoine culturel inconnu auparavant. [↑](#footnote-ref-188)
188. L'Emprunteur encouragera l'inclusion et la coopération des différentes parties prenantes grâce à un dialogue avec les autorités compétentes, y compris les organismes de réglementation nationaux ou locaux compétents chargés de la protection du patrimoine culturel, afin de mettre en place les moyens les plus efficaces pour traiter les points de vue et les préoccupations des parties prenantes et les impliquer dans la protection et la gestion du patrimoine culturel. [↑](#footnote-ref-189)
189. La valeur du patrimoine culturel matériel est identifiée et son importance est évaluée selon les systèmes de valeurs et les intérêts des parties affectées par le projet (y compris les individus et les communautés) et autres parties intéressées ayant un intérêt dans la protection et l'utilisation appropriée du patrimoine matériel. [↑](#footnote-ref-190)
190. Il s’agit notamment des sites du patrimoine mondial et des aires protégées au plan national ou sous-national. [↑](#footnote-ref-191)
191. La majorité des sites archéologiques ne sont pas apparents. Il est rare de ne pas trouver de matériel archéologique dans une région donnée, même si ce matériel n'est pas connue ou reconnu par les populations locales ou enregistré par les agences ou organisations archéologiques nationales ou internationales. [↑](#footnote-ref-192)
192. Les zones de sépultures visées ici sont celles qui n'ont pas de rapport avec les populations actuelles vivant dans la zone du projet. Pour les lieux de sépulture plus récents liés directement aux populations affectées par le projet, des mesures d'atténuation appropriées peuvent être définies en consultation avec les descendants et l'équipe sociale du projet. [↑](#footnote-ref-193)
193. Conformément aux lois nationales et locales en vigueur et / ou aux règlements de zonage et conformément au BPII. [↑](#footnote-ref-194)
194. Souvent, la désignation de l'importance culturelle est tenue secrète, et est connue seulement d'une population locale spécifique, et associée à des activités ou des événements rituels. Le caractère sacré de ce patrimoine peut représenter un problème pour déterminer la manière d'éviter ou d'atténuer les dommages. Les sites culturels naturels peuvent contenir du matériel archéologique. [↑](#footnote-ref-195)
195. Le soutien à un « usage général » signifie que le soutien est fongible, et ne peut pas être attribué à des sous-projets spécifiques de l'IF. [↑](#footnote-ref-196)
196. Que le sous-projet de l'IF soit clairement défini (tel qu'indiqué au paragraphe 4) ou qu'il fasse partie du portefeuille des futurs sous-projets de l'IF (comme indiqué au paragraphe 5). [↑](#footnote-ref-197)
197. Les procédures peuvent inclure ou prendre la forme d'un système de gestion environnementale et sociale. [↑](#footnote-ref-198)
198. Lorsque l'IF a des procédures environnementales et sociales appropriées d'ores et déjà en place, il devra fournir à la Banque des preuves documentées appropriées de ces procédures, et à la suite de l'examen de la Banque, devra les améliorer, selon ce que la Banque jugera nécessaire. [↑](#footnote-ref-199)
199. Par exemple, dans l'octroi des prêts à la consommation. Il conviendra de s'appuyer sur une évaluation de la capacité de l'IF et des sous-projets spécifiques que l'IF propose de financer. [↑](#footnote-ref-200)
200. Les « exigences pertinentes des NES » porteront sur les raisons pour lesquelles le profil de risque du sous-projet de l'IF a augmenté. [↑](#footnote-ref-201)
201. Les parties prenantes d'un projet varieront en fonction des caractéristiques du projet. Il peut s'agir des communautés locales, de pouvoirs publics nationaux et locaux, de projets voisins et d'organisations non gouvernementales. [↑](#footnote-ref-202)
202. Le caractère de défavorisation ou de vulnérabilité se réfère aux personnes qui, en vertu de, par exemple, leur âge, sexe, statut ethnique, religion, incapacité physique, mentale ou autre, statut social, civique et de santé , orientation sexuelle, identité sexuelle, statut économique ou statut d'autochtone, et / ou dépendance sur des ressources naturelles uniques, peuvent être plus susceptibles d'être affectés par les impacts du projet et / ou plus limitées que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces groupes ou personnes sont également plus susceptibles d'être exclus de / incapables de participer pleinement au processus de consultation global, et en tant que tel, peuvent nécessiter des mesures et / ou une assistance spécifiques pour le faire. Les considérations relatives à l'âge concernent les personnes âgées et les personnes mineures, y compris dans les cas où elles peuvent être séparées de leur famille, de la communauté ou d'autres personnes dont elles dépendent. [↑](#footnote-ref-203)
203. En fonction de la nature et de l'ampleur des risques et des impacts du projet, les éléments du PEPP pourront être inclus dans le cadre du PEES et la préparation d'un PEPP indépendant est susceptible de ne pas être nécessaire. [↑](#footnote-ref-204)
204. Dans la mesure du possible, l’engagement des parties prenantes devra utiliser les structures d'engagement existantes au sein du système national, par exemple, les réunions de la communauté, complétées si besoin par les dispositions spécifiques au projet. [↑](#footnote-ref-205)
205. Par exemple, les chefs des villages, les dirigeant des clans, les chefs communautaire et religieux, les représentants des administrations locales, les représentants de la société civile, les personnalités politiques ou les enseignants. [↑](#footnote-ref-206)
206. Par exemple, en communiquant avec précision et rapidité les informations fournies par l'Emprunteur aux communautés et les commentaires et les observations de ces communautés à l'Emprunteur. [↑](#footnote-ref-207)
207. Des informations supplémentaires pourraient devoir être divulguées à des étapes clés du cycle du projet, par exemple avant le démarrage des opérations, et sur ​​toutes les questions spécifiques que le processus de divulgation et de consultation ou que le mécanisme de règlement des griefs ont identifiées comme source de préoccupation pour les parties prenantes. [↑](#footnote-ref-208)
208. Le mécanisme de règlement des griefs à fournir en vertu de la présente NES pourra être utilisé comme mécanisme de règlement des griefs exigé en vertu des autres NES (voir les NES 5 et 7). Cependant, le mécanisme de règlement des griefs pour les travailleurs du projet requises en vertu de la NES n°2 doit être fourni séparément. [↑](#footnote-ref-209)